

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :

Commune de MISSY-SUR-AISNE



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.....</i>	<i>7</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i>	<i>7</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu</i>	<i>8</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i>	<i>12</i>
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	13
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	14
1.1 - Situation administrative et géographique.....	14
1.2. Le territoire communal : principales caractéristiques.....	15
1.3 - Intercommunalité et structures intercommunales.....	19
1.4 - Historique de la planification locale	24
1.5 - Histoire locale	24
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	25
2.1 - Approche sociodémographique	25
2.1.1. Démographie.....	25
2.1.2. Répartition par âge	27
2.1.3. Ménages.....	29
2.2 - Habitat.....	30
2.2.1. Répartition du parc de logements.....	30
2.2.2. Caractéristiques des résidences principales.....	30
2.2.3. Evolution de la construction depuis 2013	31
2.3 - Approche socioéconomique du territoire.....	32
2.3.1. Emploi.....	32
2.3.2. Déplacements domicile – travail.....	32
2.3.3. Les activités économiques.....	33
2.3.4. Activité agricole	34
2.3.5. Équipements.....	36
2.4 - Réseaux	39
2.4.1. Alimentation en eau potable	39
2.4.2. Assainissement	39
2.4.3. Défense incendie.....	43
2.4.4. Collecte et traitement des déchets	44
2.4.5. Réseau de communications numériques.....	44
3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	47
3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement	47
3.1.1. Schéma de COhérence Territoriale (SCoT).....	47
3.1.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	55
3.1.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	56
3.1.4. Programme Local de l'Habitat (PLH).....	56
3.1.5. Plan de Déplacements Urbains (PDU)	56
3.1.6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (STRADDET).....	57
3.1.7. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)....	57

3.2 - Patrimoine archéologique.....	58
3.2.1. Prescriptions du code du patrimoine.....	58
3.2.2. Prescriptions du code de l'urbanisme.....	60
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	61
4.1 - Servitudes d'utilité publique.....	61
<i>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....</i>	<i>61</i>
<i>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements.....</i>	<i>62</i>
<i>Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique</i>	<i>63</i>
4.2 - Projet d'intérêt général.....	66
4.3 - Contraintes diverses	66
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALES.....	71
5.1 - Habitat.....	71
5.2 - Plan Départemental de l'Habitat.....	72
5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)	72
.....	72
5.4 - Accueil des gens du voyage.....	73
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	75
1] MILIEU PHYSIQUE.....	76
1.1 - Relief	76
1.2 - Éléments de géomorphologie	77
1.3 - Contexte géologique	77
1.4 - Hydrologie	80
1.4.1. Les cours d'eau	80
1.4.2. Zones à Dominante Humide.....	81
1.5 - Climatologie	83
1.5.1. Les températures.....	83
1.5.2. Les précipitations.....	83
1.5.3. Les vents	84
1.5.4. Le bilan climatique.....	84
1.5.5. Énergies renouvelables	84
1.6 - Qualité de l'air	85
2] ENVIRONNEMENT NATUREL	87
2.1 - Les paysages	87
2.1.1. Présentation générale.....	87
2.1.2. Paysages de la Vallée de l'Aisne.....	88
2.1.3. Unités paysagères sur le territoire communal.....	89
2.1.4. Occupation du sol du territoire communal	92
2.1.5. Les sensibilités paysagères.....	94
2.2 - Les milieux naturels identifiés	96
2.2.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.....	96
2.2.2. Corridor écologique potentiel.....	96
2.2.3. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.....	97
2.2.4. Site Natura 2000 et évaluation environnementale	97
2.2.5. Biodiversité - Trames vertes et bleues du territoire communal.....	104
2.3 - Les risques naturels.....	106
2.3.1. Zones à risque.....	106
2.3.2. Plan de Prévention du Risque Inondation.....	106

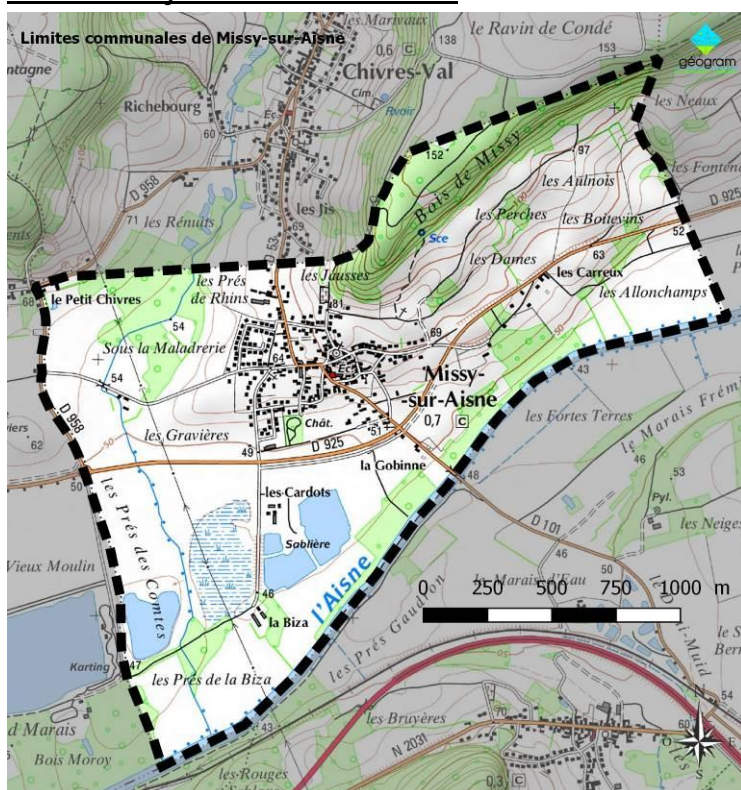
2.3.3. Cavités.....	107
2.3.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles	107
2.3.5. Mouvements de terrain	109
2.3.6. Risque sismique	109
2.3.7. Remontées de nappe phréatique	109
3] PATRIMOINE BATI.....	110
3.1 - Organisation et caractéristiques des zones bâties.....	110
3.2.1. Le bâti ancien	110
3.2.2. Le bâti récent.....	112
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	115
3.3. Les capacités de stationnement	116
4] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	117
5] IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION.....	120
3^{EME} PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	122
<hr/>	
1] SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD	123
1.1. Les enjeux démographiques	124
1.2. Les enjeux économiques	126
1.3. Les déplacements et les transports.....	128
1.4. Les équipements et les loisirs.....	128
1.5. Les enjeux environnementaux et paysagers	129
1.6. Les enjeux concernant le développement des communications numériques :131	
1.7. Les énergies renouvelables.....	132
2] OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU.....	133
4^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES.....	135
<hr/>	
1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	136
2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	137
2.1. Orientations concernant l'habitat	137
2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses .	137

2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (1AU)	141
2.1.3. Limiter le mitage de l'urbanisation.	142
2.1.4. Autres dispositions	143
2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.	145
2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités	145
2.2.2. Les activités agricoles.....	145
2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements	147
2.3.1. Les transports et déplacements.....	147
2.3.2. Les équipements	148
2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels	148
2.5. Les orientations concernant le patrimoine bâti, le paysage et le cadre de vie	151
2.6. Préserver les zones à risque par :	153
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU.....	154
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones	154
Les 325 hectares du territoire communal de MISSY-SUR-AISNE se répartissent comme suit :	154
3.2. Capacité d'accueil théorique	155
4] - TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	158
5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL	159
5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA, UB et 1AU).....	159
5.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A)	163
5.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles (N).....	165
6] LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU ZONAGE DU PLU DE 2011	167
7] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE	168
7.1. Compatibilité avec le Scot	168
7.2. SDAGE	172
7.3. SAGE.....	175
7.4. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	175
5^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	178
1] IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE	180
1.1. Développement économique et activités créées.....	180
1.2. Impacts sur l'agriculture	180
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles	180
1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.....	182

1.2.3. Circulations agricoles.....	182
1.2.4 Impact du classement en zone A.....	183
1.2.5. Impact du classement en zone N	183
2] IMPACT SUR LE PAYSAGE.....	184
2.1. <i>Le paysage naturel</i>	184
2.2. <i>Le paysage urbain</i>	185
3] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL.....	187
3.1. <i>Impact sur les zones Natura 2000</i>	187
3.1.1 <i>Présentation du site Natura 2000 le plus proche</i>	187
3.3.2 <i>Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000</i>	190
3.3.3 <i>Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000</i>	190
3.2. <i>Autres impacts sur le milieu naturel</i>	192
3.3. <i>Impacts sur les zones à dominante humide</i>	192
4] IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS	193
4.1. <i>Le bruit</i>	193
4.2. <i>Impact sur l'air</i>	194
4.3 <i>Gestion des déchets</i>	195
4.4 <i>Alimentation en eau potable</i>	195
4.5 <i>Assainissement</i>	195
4.6. <i>Sur le climat</i>	196
4.6.1. <i>Incidences sur le climat local</i>	196
4.6.2. <i>Incidences sur le climat global</i>	196
5] AUTRES IMPACTS	197
5.1. <i>Le trafic et la sécurité routière</i>	197
5.2. <i>Le patrimoine archéologique</i>	197
5.3. <i>Les zones à risque du territoire communal</i>	198
6^{EME} PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	199

Introduction

► Les objectifs d'un P.L.U.



Par délibération, la commune Missy-sur-Aisne a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, afin notamment de :

- *Mettre en conformité le PLU approuvé en 2011 avec les nouveaux textes réglementaires (Lois Grenelle – Loi ALUR, etc...)*
- *Adapter le PLU aux nouveaux enjeux locaux.*

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Il permet d'assurer :

✓ L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
 - Les besoins en matière de mobilité.
- ✓ La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville»
 - ✓ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
 - ✓ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le **rapport de présentation** qui :

- ✓ Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- ✓ Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables,

notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

- ✓ Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- ✓ Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme¹.

2 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

¹ Art. L. 153-27 « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

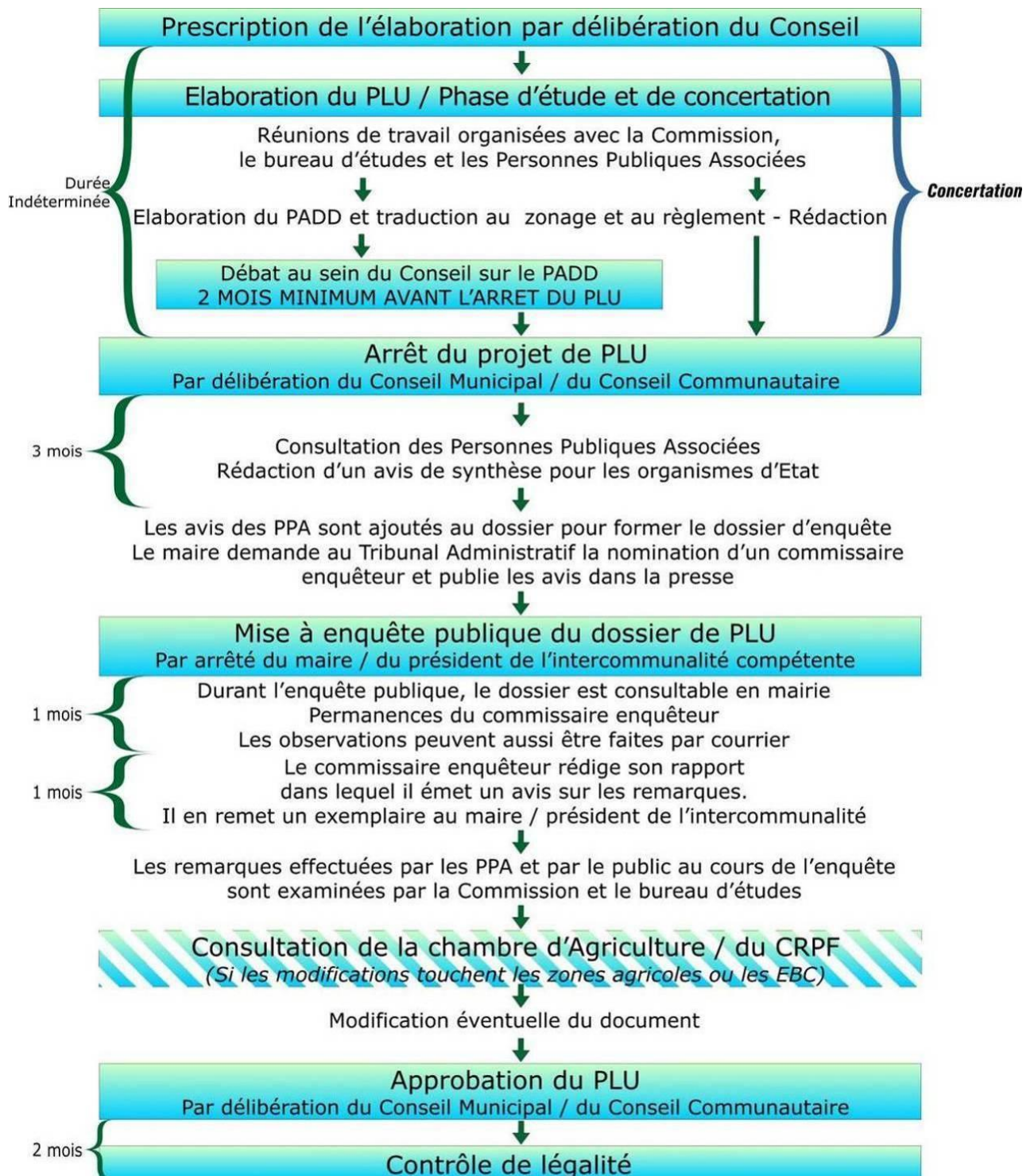
- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ✓ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ **Qui définit les modalités de la concertation ?**

Le conseil municipal, quand il prescrit l'élaboration ou la révision du PLU. Il est d'ailleurs prévu pour la révision du PLU de MISSY-SUR-AISNE, d'afficher en mairie et de mettre à disposition du public, les éléments explicatifs de la procédure, avec tenue d'un recueil des observations, ainsi que des permanences d'élus.

⇒ **Y a-t-il des modalités obligatoires ?**

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ **Quand la concertation a-t-elle lieu ?**

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ **Qui participe ?**

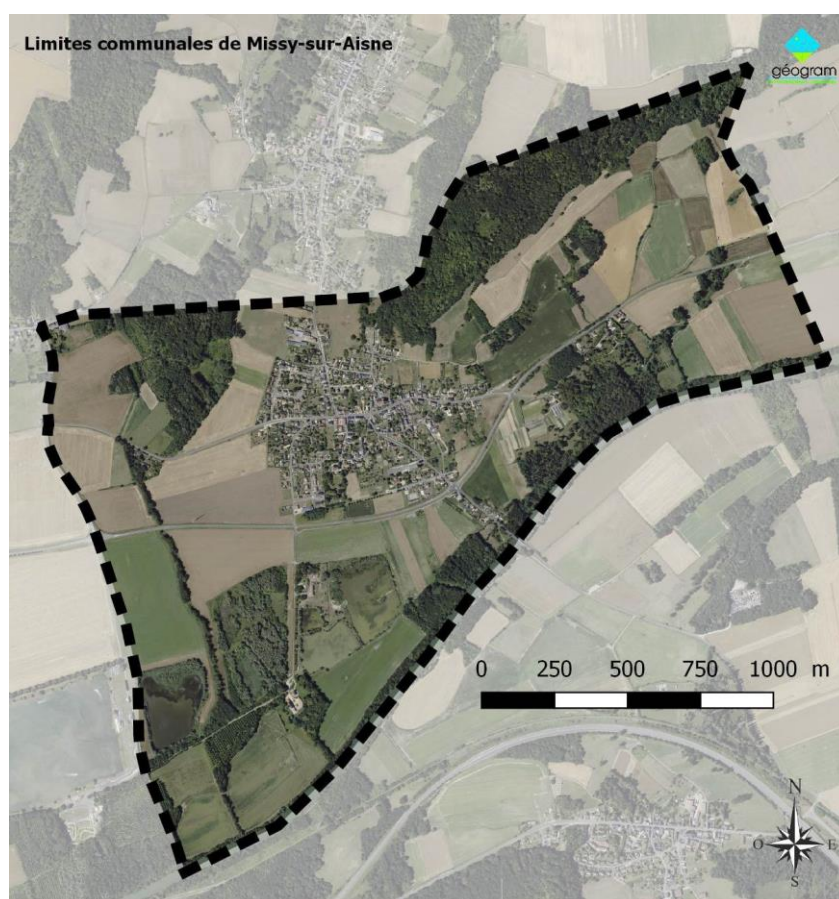
Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ **Qui tire le bilan de la concertation ?**

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

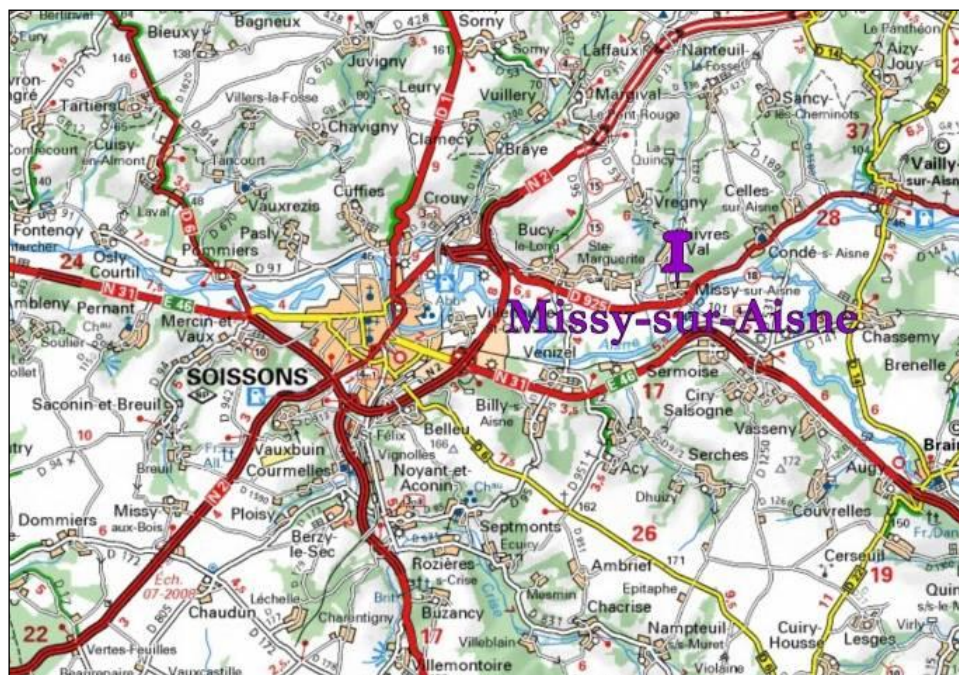
Diagnostic communal



11 Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Fère-en-Tardenois
<i>Arrondissement</i>	Soissons
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	672 habitants ²
<i>Superficie</i>	3,25 km ²



La commune de Missy-sur-Aisne, est située au centre du département de l'Aisne, dans la vallée de l'Aisne. Elle bénéficie de l'aire d'influence des agglomérations de Soissons (45 300 habitants), de Laon (27 000 habitants) et de

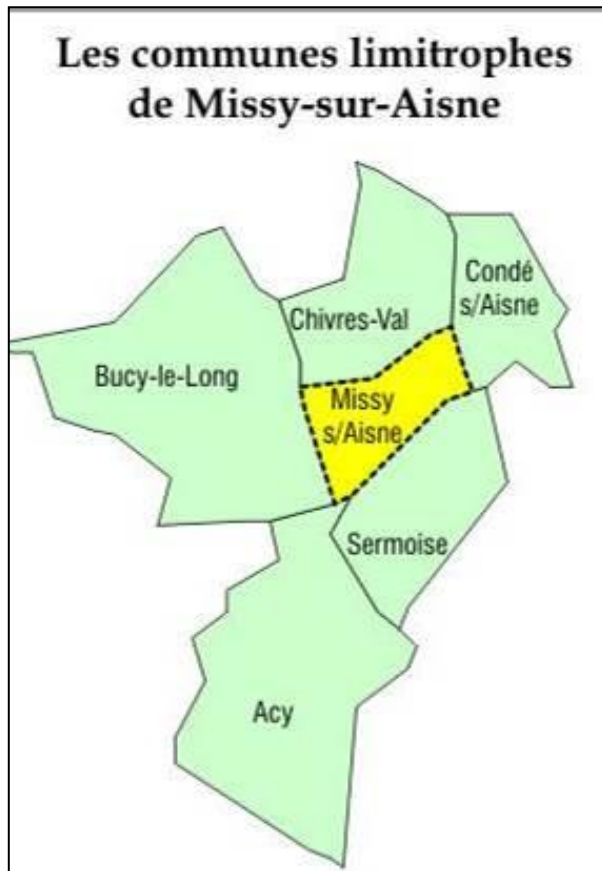
Reims (215 600 habitants). En effet, Missy se situe à 10 km de Soissons, 31 km de Laon et 48 km de Reims.

Administrativement, MISSY-SUR-AISNE appartient à l'arrondissement de Soissons et au canton de Fère-en-Tardenois qui regroupe 84 communes soit une population d'environ 27 950 habitants. La commune s'étend sur 325 hectares avec une population de 672 habitants.

Le territoire communal est limitrophe des communes de :

² Données légales 2012, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

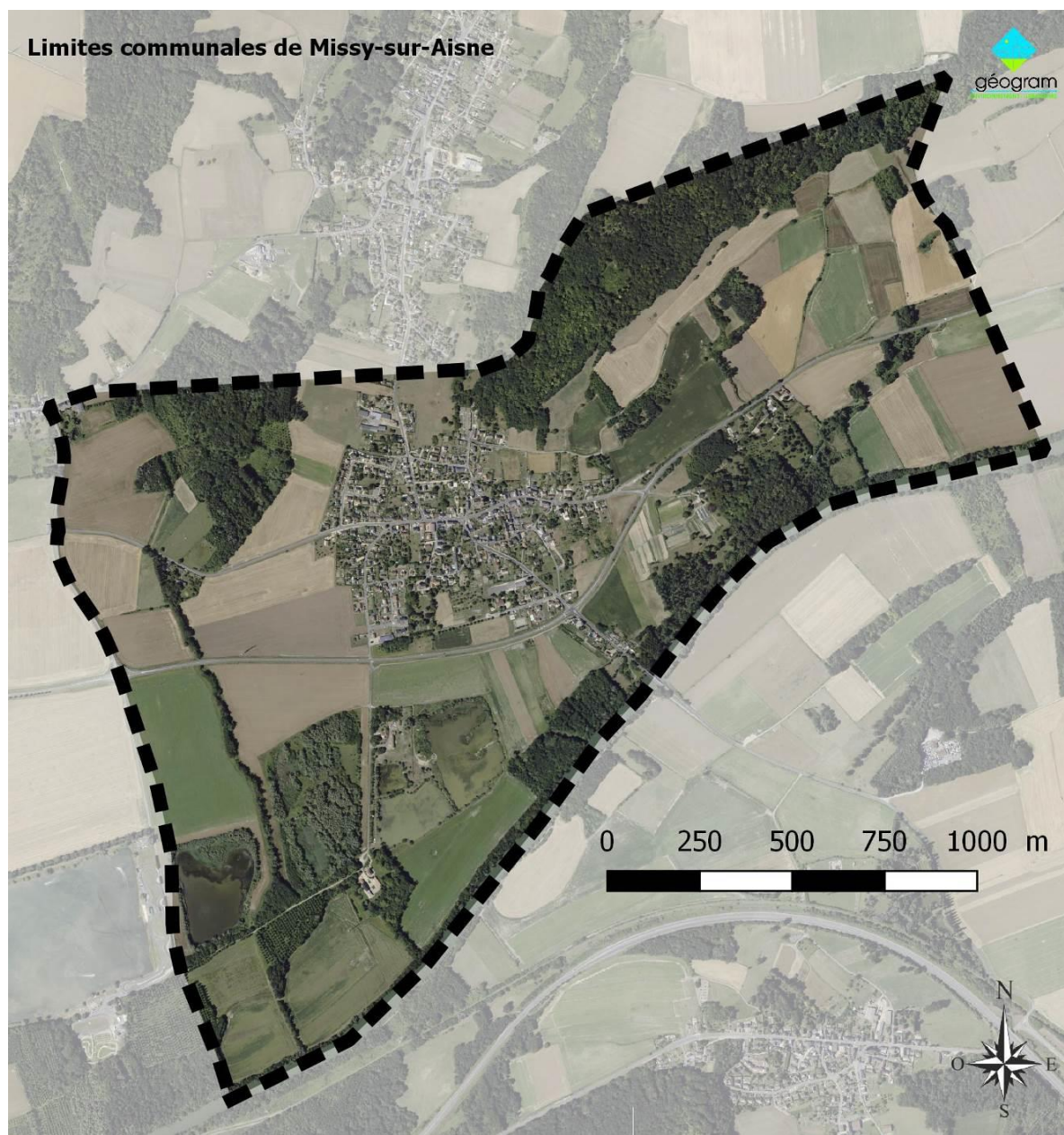
- Bucy-le-Long, Chivres et Condé-sur-Aisne au nord,
- Sermoise et Acy au sud



1.2. Le territoire communal : principales caractéristiques

La commune de MISSY-SUR-AISNE appartient à la vallée de l'Aisne, dont la vie économique est dominée par l'agriculture (grandes exploitations agricoles) et l'industrie (extraction de granulats, métallurgie, chimie, industrie alimentaire). Sa position géographique permet des échanges avec les secteurs voisins :

- Les communes de la vallée de l'Aisne et Agglomération de Soissons à l'ouest ;
- Les communes de la vallée de l'Aisne et Agglomération rémoise à l'Est ;
- Le laonnois au Nord.

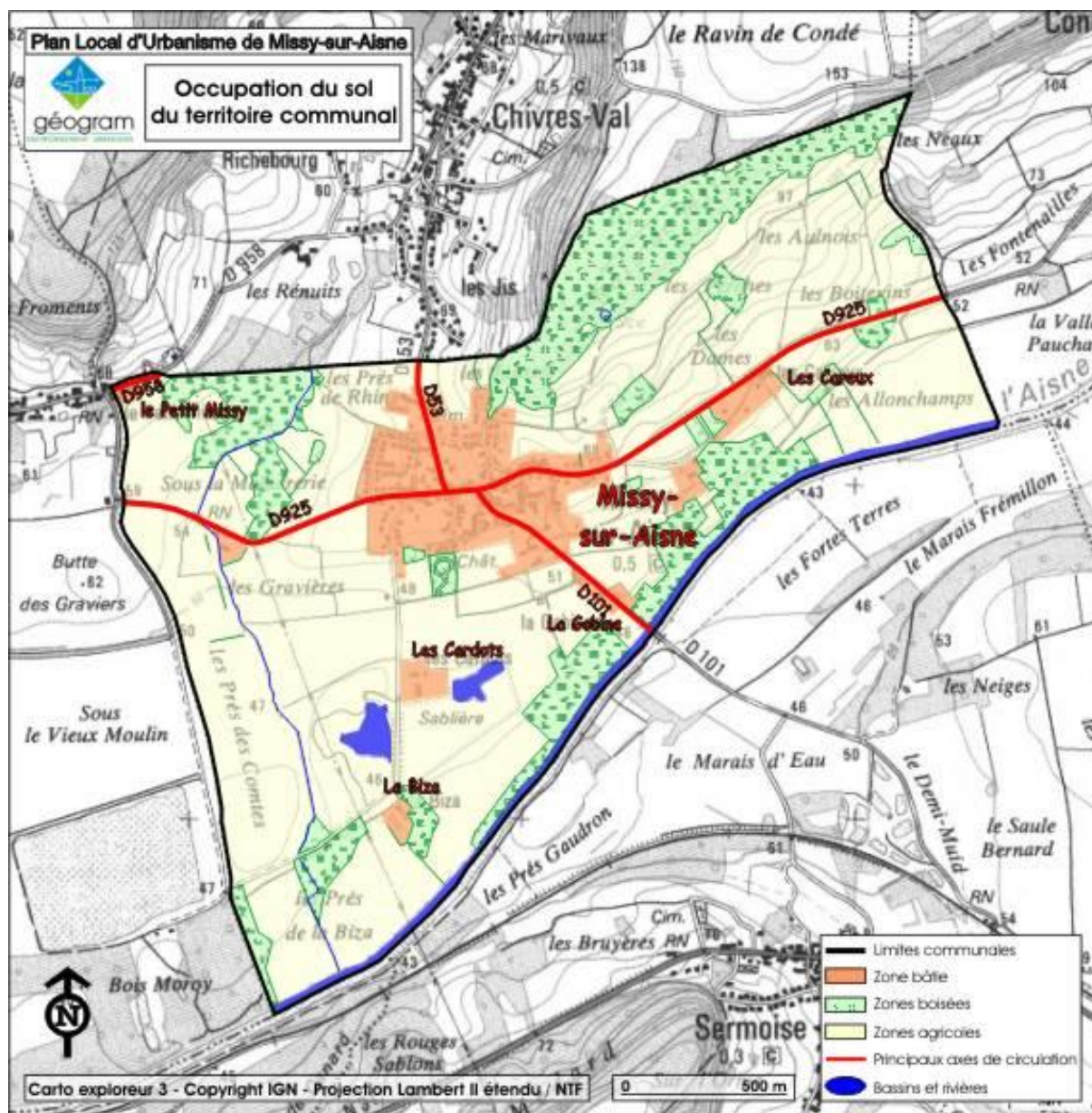


MISSY-SUR-AISNE est bâtie sur la rive droite de l'Aisne et sur l'ancienne chaussée gauloise qui reliait Fismes à Laon. Au pied des collines, elle surplombe la vallée. Le territoire communal s'organise du nord au sud de la façon suivante :

- **les versants boisés** à forte pente qui assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole.
- **Le pied de versant**, où est implanté le bourg de Missy
- **au sud la plaine alluviale** ayant fait l'objet d'exploitation de gravières aujourd'hui réaménagées en plans d'eau.

Rapport de présentation

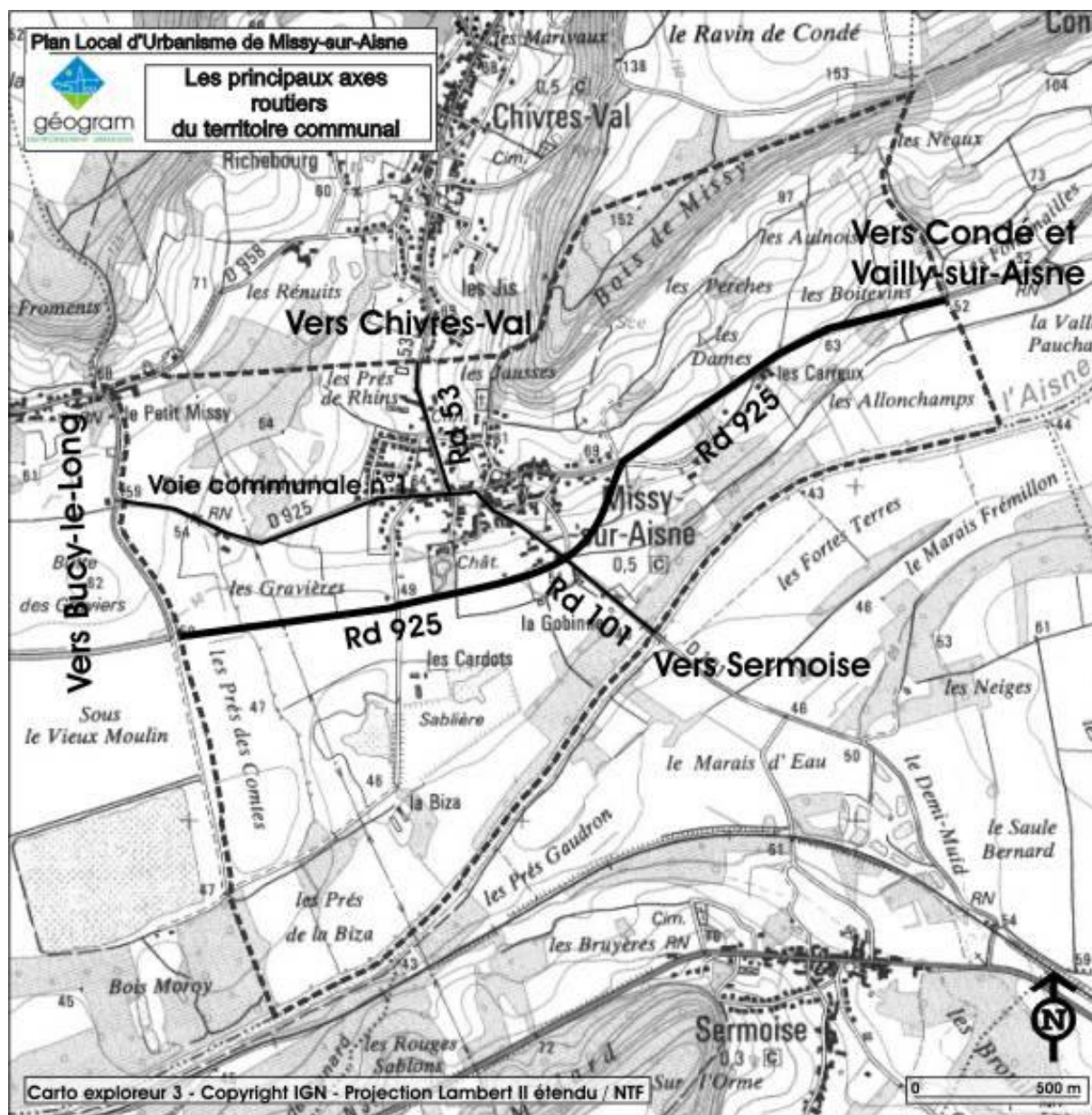
Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne



Le village de Missy est implanté au carrefour de l'ancienne R.D 925 reliant d'est en ouest les communes de Condé-sur-Aisne et de Bucy-le-Long et les RD 53 et 101 reliant du nord au sud les communes de Chivres-Val et Sermoise. La déviation de la nouvelle R.D. 925, qui traverse le territoire d'est en ouest passe au sud de la zone urbanisée.

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne



La configuration du village est d'une manière générale bien concentrée. Le bâti ancien est organisé autour d'un axe principal (l'ancienne route départementale n° 925). Les extensions ultérieures se sont effectuées linéairement le long de cet axe majoritairement vers l'ouest et plus récemment au sud de cet axe (lieu-dit « le Gilet ») et dans une moindre mesure au nord et à l'est.

En dehors du bourg on dénombre plusieurs entités bâties isolées :

- "Les Carreux" à l'est du village.
- "La Biza" au sud.
- "Le Moulin du Chemin" à l'ouest.

- "Le Petit Missy" au nord-ouest.
- "La Gobine" à proximité de l'Aisne.

Le territoire est traversé par la rivière Aisne qui forme la limite sud. Le ruisseau de Chivres, localisé à l'ouest, parcourt le territoire du nord au sud.

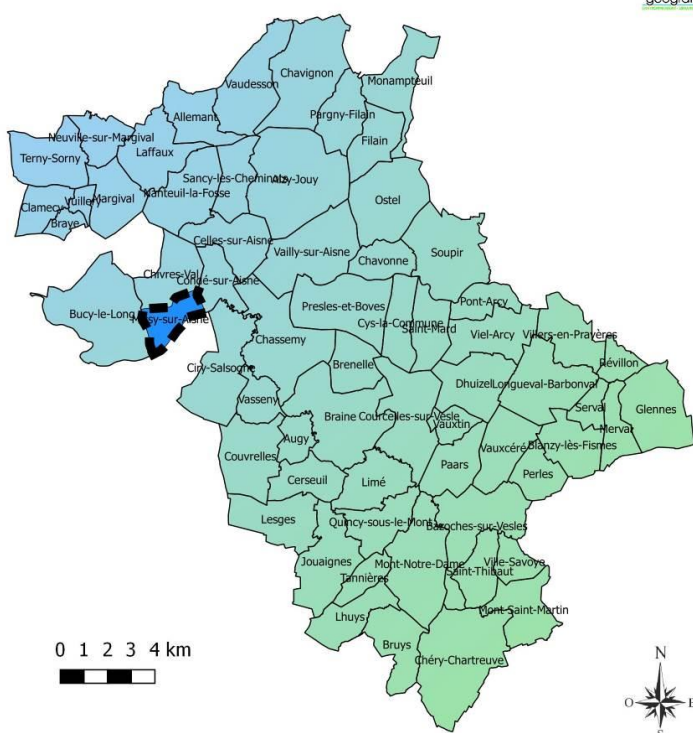
Deux étangs sont également présents :

- Le premier à proximité de la ferme de la Biza.
- Le second au lieu-dit "les Cardots".

Les espaces boisés sont localisés au nord ("Bois de Missy" et "Bois de la Maladrerie") et au sud-est au lieu-dit "la Gobine" et "les Carreux" en bordure de l'Aisne.

1.3 - Intercommunalité et structures intercommunales

Communauté de Communes du Val de l'Aisne



MISSY-SUR-AISNE appartient à la Communauté de Communes du Val de l'Aisne, créée le 28 décembre 1994. Cette intercommunalité regroupe 58 communes, en vue d'un projet

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle rassemble 20 314 habitants³ et exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Aménagement de l'espace :

- *Etude, définition et élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT)*
- *Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire d'au moins 1 ha*
- *Constitution de réserves foncières*
- *Création d'un système d'information géographique communautaire (SIG)*
- *Etude et création de zone(s) de développement de l'éolien.*

Développement économique :

- *Aménagement, extension et gestion des zones d'activités artisanales, industrielles, tertiaires, commerciales existantes (zone artisanale de la Fosselle à Bucy-le-Long, zone industrielle communautaire des Waillons à Braïne)*
- *Etudes, aménagement, création et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire (sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et commerciales d'une superficie d'au moins 1 ha)*
- *Etudes, aménagement et gestion de locaux visant à accueillir des activités économiques sur les zones d'intérêt communautaire ;*
- *Mise en place, suivi et animation des procédures de restructuration ou de développement du commerce et de l'artisanat ;*
- *Mise en place et soutien à la création d'outils d'accueil, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises et des porteurs de projets à vocation économique.*

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- *Collecte et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés*
- *Assainissement collectif des eaux usées*

Etudes, travaux et exploitation en matière d'assainissement collectif. La gestion, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations restent de la compétence communale.

La Communauté de Communes peut, dans le respect de la liberté de commerce et d'industrie et si un intérêt public le justifie, conclure des conventions de prestations de service avec chaque propriétaire l'autorisant à faire les travaux de mise en conformité de la partie privative des branchements.

- *Assainissement non collectif des eaux usées*

Contrôle des installations d'assainissement non collectif

³ Données : Insee – population en 2012.

Entretien des installations d'assainissement non collectif

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif au nom de l'intérêt général ou de l'urgence, notamment pour lutter contre les pollutions et protéger les ressources en eau.

- *Etude visant à mettre en place des politiques environnementales d'intérêt communautaire*
- *Promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau et d'une politique d'aide à la gestion de la ressource en eau, dans le cadre d'un projet commun contractualisé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*
- *Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux*

Développement touristique et mise en valeur du patrimoine :

- *Aménagement, gestion, développement et promotion du Fort de Condé.*
- *Création, balisage, entretien, et promotion des itinéraires de randonnée*
- *Aménagement, gestion, développement, promotion et accompagnement de tous sites et équipements à vocation touristique reconnus d'intérêt communautaire.*
- *Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal dont la gestion peut être confiée à une association*
- *Actions de promotion en faveur du tourisme*

Politique du logement et du cadre de vie

- *Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)*
- *Gestion de logements*

Politique enfance - jeunesse

- *Gestion et animation du Relais Assistantes Maternelles.*
- *Mise en œuvre et gestion des établissements de type multi-accueil (accueil collectif occasionnel et régulier) accueillant au moins 15 enfants.*
- *Mise en œuvre et conduite d'un projet éducatif local ainsi que la coordination des contrats signés avec des institutions publiques.*
- *Accompagnement des associations et communes qui œuvrent dans le domaine de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.*
- *Aide financière aux formations "Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur" et "Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur" pour les habitants du territoire s'engageant à effectuer leur stage pratique dans un des accueils de loisirs et de vacances du territoire.*
- *Mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire à destination des 12-17 ans : animations ponctuelles et sorties culturelles, sportives et de loisirs*
- *Mise en œuvre des projets d'intérêt communautaire ayant pour objectifs la diffusion et la pratique artistique et culturelle sur des temps libres encadrés (accueil des loisirs sans hébergement extra-scolaire, périscolaire) et sur des temps scolaires.*
- *Gestion école de musique.*

Services à la population :

- *Suivi des études relatives au plan de déplacement inter-territorial et des expérimentations qui en découlent*
- *Accompagnement de la Mission Locale*

Prêt de matériel aux communes et associations du territoire

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, MISSY-SUR-AISNE fait partie des structures suivantes :

- L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- Le Syndicat des eaux de Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chivres-Val, Condé-sur-Aisne et de MISSY-SUR-AISNE qui intervient auprès de ces 5 communes membres pour le pompage, le traitement, l'adduction et la distribution en eau potable ;
- Le Syndicat intercommunal des transports urbains soissonnais, qui organisent les transports urbains et également les non urbains.
- le Syndicat des communes pour le fonctionnement du CES de Villeneuve-Saint-Germain, qui développent les équipements sociaux et culturels.

MISSY-SUR-AISNE est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val de l'Aisne, approuvé le 18 décembre 2008.

Il s'agit d'un document supra-communal qui définit les principales orientations d'aménagement et de développement à l'échelle du territoire de la CCVA. Il retient plusieurs principes dictant les perspectives d'évolution que l'on peut retranscrire à un niveau local.

Le projet du territoire s'appuie sur 5 orientations principales :

- Impulser une nouvelle organisation territoriale ;
- Veiller au développement équilibré de l'armature urbaine ;
- Définir l'environnement comme valeur de développement ;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire ;
- Tisser un réseau de transport durable.

► *Le PLU de MISSY-SUR-AISNE doit être compatible avec les orientations proposées par ce document.*

Enfin, la commune fait également partie du pays du Soissonnais.

Ce pays comprend 160 communes, soit un peu plus de 100 000 habitants. Le pays est organisé autour des relations complémentaires entre villages, bourgs et centres urbains. L'agglomération de Soissons constitue un pôle d'attraction central, qui regroupe plus de la moitié de la population du pays.

1.4 - Historique de la planification locale

MISSY-SUR-AISNE, auparavant doté d'un plan d'occupation des sols, dispose depuis 2011 d'un Plan Local d'Urbanisme. Depuis son élaboration, le document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification, ni de révision.

1.5 - Histoire locale

L'histoire de ce village est principalement liée à Sainte-Radegonde (520-587), reine de France, femme du roi Clotaire, qui s'y réfugia au 6^e siècle après s'être échappée des prisons d'Athies. On peut en effet découvrir à 1 kilomètre environ de Missy la grotte où cette sainte se cacha, et une pierre qui porte, selon la légende, les empreintes des pas de sa mule.

C'est contre les maladies de la peau que cette Sainte était invoquée, en mémoire des soins que de ses mains elle donnait aux lépreux. Une fontaine qui porte son nom était l'objet d'un pèlerinage chaque année ; on s'y rendait pour guérir ce type de maladie.

Au XIII^e siècle le village fut donné à l'abbaye de Saint-Médard, avec Chivres, Condé et Carreux. Il passa ensuite au chapitre de Soissons, qui l'a gardé jusqu'à la révolution.

Le village est doté d'une église, l'église Sainte-Radegonde, dont les deux portails sont classés au titre des monuments historiques.

Cette dernière, qui date du XII^e siècle, fut primitivement placée sous le vocable de Saint Jean-Baptiste.

Elle affecte la forme d'une croix latine avec un transept rectangulaire à deux travées et une abside à 5 pans. Les voûtes en ogive datent du XVI^e siècle. La tour carrée du clocher est supportée par 4 colonnes.

En cette église étaient, semble-t-il, conservées les reliques de Sainte-Radegonde données en 1418 par Jean II de Berry.

Le portail classé représente quelques-uns des événements de sa vie :

- Son mariage avec le roi Clotaire.
- Sa consécration diaconesse à Noyon.
- Son pouvoir miraculeux.

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1968 et 2012.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- **Population sans double compte en 2012** : 672 habitants ;
- **Superficie du territoire communal** : 3,25 km² ;
- **Densité en 2012** : 206,8 habitants / km².

2.1.1. Démographie

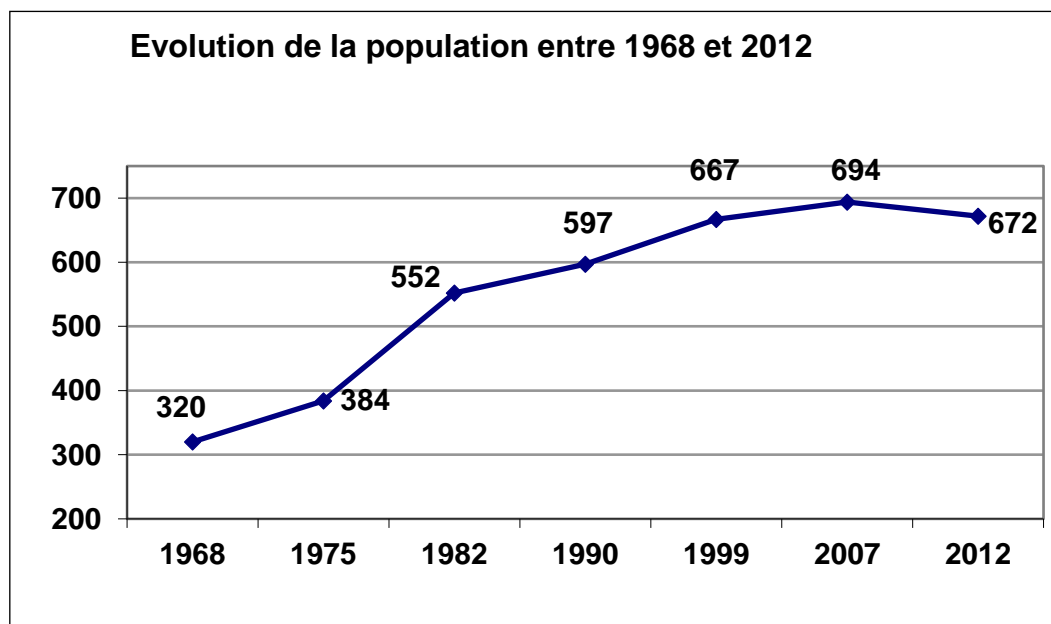
➤ **Evolution démographique**

MISSY-SUR-AISNE a connu une progression continue de sa population entre 1968 et 2012.

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, la commune de MISSY-SUR-AISNE compte 672 habitants, dont 337 hommes et 335 femmes.

Entre 1968 et 1999, on observe une augmentation constante, passant de 320 à 667.

Entre 1999 et 2007, la population a légèrement augmenté (+27 habitants). Depuis 2007, la tendance s'inverse, le nombre d'habitants a diminué de 22 habitants en cinq ans, soit une croissance moyenne annuelle de -0,64%.



Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2007	694	-3,17%	-0.64%
2012	672		

➤ **Les variations enregistrées entre 1982 et 2012**

- **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

	Évolution 1982-1990	Évolution 1990-1999	Évolution 1999-2007	Évolution 2007-2012
Taux de variation annuel	+1,7	+1,2	+0,5	-0,6
Taux de variation dû au mouvement naturel	+0,8	+0,7	+0,4	+0,6
Taux de variation dû au solde migratoire	+0,9	+0,6	+0,1	-1,3

- Entre 1982 et 1990, l'augmentation de la population (+45 habitants) est liée à la fois à l'arrivée de nouveaux habitants dans la commune et au solde naturel positif.
- Entre 1990 et 1999, le taux de croissance annuel moyen est de 1,2%, en raison des soldes migratoire et naturel positifs (+0,6 et +0,7).
- Entre 1999 et 2007, la population continue de croître, mais dans une moindre mesure ; cette augmentation est due en majorité au solde naturel positif.
- Sur la dernière période de recensement, la tendance s'inverse, on observe une baisse du solde migratoire, compensée de moitié par le solde naturel. La population diminue de 22 personnes.

Les données du dernier recensement de la population confirment cette tendance à la baisse de la population communale

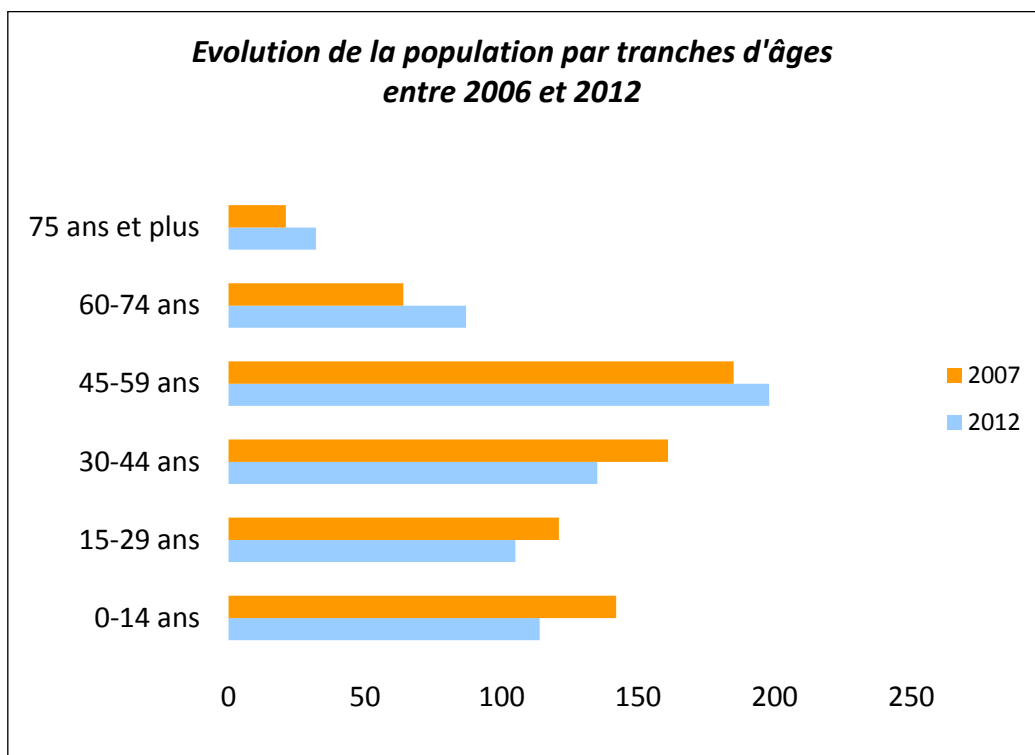
Les populations légales 2013 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2012. Elles seront désormais actualisées chaque année. Populations légales 2013 de la commune de Missy-sur-Aisne.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
662	15	677

Avec une superficie de 3,25 km² et une population atteignant 672 habitants, la densité est de 206,8 habitants/km². Ce taux est nettement supérieur à la moyenne départementale, qui était de 73,4 habitants/km² en 2012.

2.1.2. Répartition par âge

	Répartition de la population par tranches d'âge en 2012	Répartition de la population par tranches d'âge en 2007
0-14 ans	114 (17,0%)	142 (20,5%)
15-29 ans	105 (15,6%)	121 (17,5%)
30-44 ans	135 (20%)	161 (23,2%)
45-59 ans	198 (29,5%)	185 (26,6%)
60-74 ans	87 (13,0%)	64 (9,3%)
75 ans et plus	32 (4,8%)	21 (3,0%)



Le graphique ci-dessus met en évidence les caractéristiques communales :

- La classe des 0-14 ans a diminué entre les deux recensements (-28 habitants entre les deux recensements ce qui correspond à -3,5 points de pourcentage)
- La classe des 15-29 ans a également diminué entre 2007 et 2012 et est faiblement représentée aujourd'hui (15,6%).
- La classe d'âge 30-44 ans a diminué de 3,2 points de pourcentage. Notons tout de même qu'un habitant sur cinq a entre 30 et 44 ans.
- Les 45-59 ans sont largement majoritaires sur le territoire communal. Leur représentativité a augmenté de 2,9 points de pourcentage. Près d'un habitant sur trois a entre 45 et 59 ans.
- Enfin, la population âgée de plus de 60 ans connaît une sensible hausse depuis 2007 (+34 habitants).

La commune semble légèrement confrontée au phénomène de vieillissement de la population.

2.1.3. Ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis la fin des années soixante. Il est passé de 103 en 1968 à 251 en 2012 (+143,6%).

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	320	384	522	597	667	694	672
Nombre total de ménages	103	120	166	177	218	235	251
Taille moyenne	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	2,8	2,7

Durant la même période, la population a augmenté de 110%. La progression du nombre de ménages est au dessus de celle de la population. La taille des ménages est restée stable entre 1968 et 1999, (3,1 habitants par ménage). Depuis 1999, le nombre moyen d'habitants diminue, pour atteindre 2,7 en 2012.

- **Calcul du « point mort »**

La taille des ménages a fortement diminué depuis 1982, passant de 3.1 à cette date, à 2.7 en 2012. En considérant la poursuite de ce phénomène, il conviendra de proposer près de 17 nouveaux logements pour maintenir un niveau de population constant d'ici 2025.

- *Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel*

	1982	1990	1999	2012		2025
Population	522	597	667	672		672
Taille des ménages	3.1	3.1	3.1	2.7		2.55
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,46%					
Nombre de ménages	166	177	218	251		268

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2025, un ménage se composera de 2,5 personnes (taux annuel : -0,46 constaté entre 1999 et 2012). **17 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.**

Les revenus annuels médians des habitants de Missy-sur-Aisne sont supérieurs à ceux du département. En 2012, le revenu médian par foyer fiscal était de 21 727 euros, contre 17 766 euros pour l'ensemble du département de l'Aisne.

2.2 - Habitat

2.2.1. Répartition du parc de logements

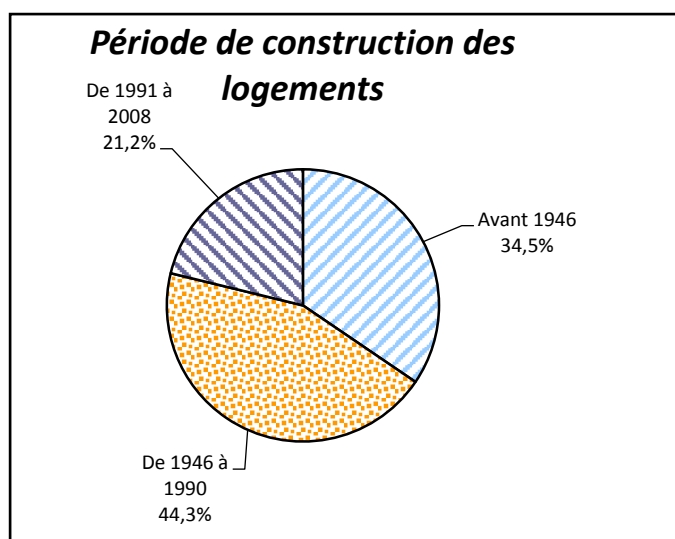
Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de MISSY-SUR-AISNE a évolué de la manière suivante :

	2012	%	2007	Evolution
Population totale	672		694	-3%
Ensemble des logements	261		245	+6,5%
Résidences principales	251	96,5	235	+6,8%
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	1,9	5	
Logements vacants	4	1,5	5	
Nombre d'habitants par ménage	2,7		2,8	

La commune de MISSY-SUR-AISNE comptait 233 logements en 1999, 245 en 2007 et 261 en 2012, soit 28 logements supplémentaires en 13 ans ; ce qui représente une hausse importante de 12%. Le parc de logements est composé essentiellement de résidences principales (96,5%). Entre 2007 et 2012, le nombre de résidences occasionnelles (5) est stable.

Le nombre de logements vacants, est en diminution entre 2007 et 2012, et représente près de 2% du parc total de logements.

2.2.2. Caractéristiques des résidences principales



➤ Ancienneté du parc

En 2015, 34,5% des résidences principales sont antérieures à 1946 ; 44,3% ont été construites entre 1946 et 1990 ; 21,2% entre 1991 et 2009.

➤ **Statut d'occupation des résidences principales en 2012**

Ensemble des résidences principales	251
...part des propriétaires	219
...part des locataires	28
<i>Dont logement HLM</i>	5
....logé gratuitement	4

Le parc de logements est en très grande majorité composé de résidences principales (près de 96,5%). Celles-ci se présentent soit sous la forme de maisons individuelles (93,6%) soit sous la forme d'appartement (3,4%) et sont occupées à près de 87,1% par des propriétaires.

Le taux de logements locatifs s'élève à 11,3%, il est en légère augmentation par rapport à 2007 (+0,8 point). Cinq logements sociaux sont présents sur le territoire de MISSY-SUR-AISNE.

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2012, ils comptaient en moyenne 4,9 pièces par logement (5,1 pour les maisons et 2,9 pour les appartements).

2.2.3. Evolution de la construction depuis 2013

Nombre de permis de construire délivrés pour des logements sur le territoire communal : 1 permis par an soit 3 depuis 2013.

2.3 - Approche socioéconomique du territoire⁴

2.3.1. *Emploi*

	MISSY-SUR-AISNE	Aisne
Population active totale	493	343 023
Chômeurs	35	40 776
Taux de chômage	10,7%	16,8%
Population active ayant un emploi :	295	178 746
- Salariés	265	
- Non-salariés	30	
<i>dont Indépendants</i>		12
<i>dont Employeurs</i>		18
<i>dont Aides familiaux</i>		0

La commune compte 493 actifs, dont 295 ayant un emploi, soit 43,9% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (89,3% des actifs occupés).

Evolution du nombre d'emplois à MISSY-SUR-AISNE	2012	2007
Nombre d'emplois à MISSY-SUR-AISNE	53	49
<i>Indicateur de concentration d'emploi</i>	18,0	15,8

Le nombre d'emplois sur le territoire communal a légèrement augmenté entre 2007 et 2012, entraînant une augmentation de l'indicateur de concentration d'emploi.

Les emplois des actifs axo-missiens étaient principalement des emplois salariés (265 soit 89,8% des emplois), avec 78,7% de contrats à durée indéterminée et 4,4% de contrats à durée déterminée et 5% à temps partiel.

2.3.2. *Déplacements domicile – travail*

Sur les 295 actifs occupés de MISSY-SUR-AISNE, 30 travaillent sur la commune ; les autres exercent pour 226 d'entre eux au sein du département de l'Aisne, 11 dans un autre département, 27 dans une autre région et un hors France métropolitaine.

⁴ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2012).

	Nombre
Population active occupée	295
Travaillent et résident dans la même commune	30
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	265
- du même département	226
- d'autres départements de la région	11
- d'une autre région	27
- hors France métropolitaine	1

2.3.3. Les activités économiques

➤ Les activités artisanales

On dénombre :

- 1 peintre
- 1 carrossier

La commune de Missy-sur-Aisne compte également deux établissements de transports de fret de proximité : la SARL JSD Livraisons qui compte 6 salariés et la SARL Transports RHR qui en compte 4.

➤ Les activités commerciales

On dénombre :

- 1 boulangerie
- 1 café tabac journaux
- 1 salon de coiffure
- 1 maraîcher

Enfin, à signaler que l'ancienne ferme dite de « la Biza » s'est aujourd'hui spécialisée dans l'organisation de réceptions privées et d'évènements professionnels (réunions, séminaires, repas d'entreprise...).

2.3.4. Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- ✓ Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- ✓ Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- ✓ Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- ✓ Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Exploitations agricoles à MISSY-SUR-AISNE (Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

On dénombrait 3 exploitations agricoles lors du recensement 2010, soit deux de moins qu'en 2000.

- Une exploitation au sein du bourg, route de Chivres-Val
- Un maraîcher situé au hameau des Carreux
- Une exploitation au lieu-dit « le Petit Missy » au nord-est du territoire communal.

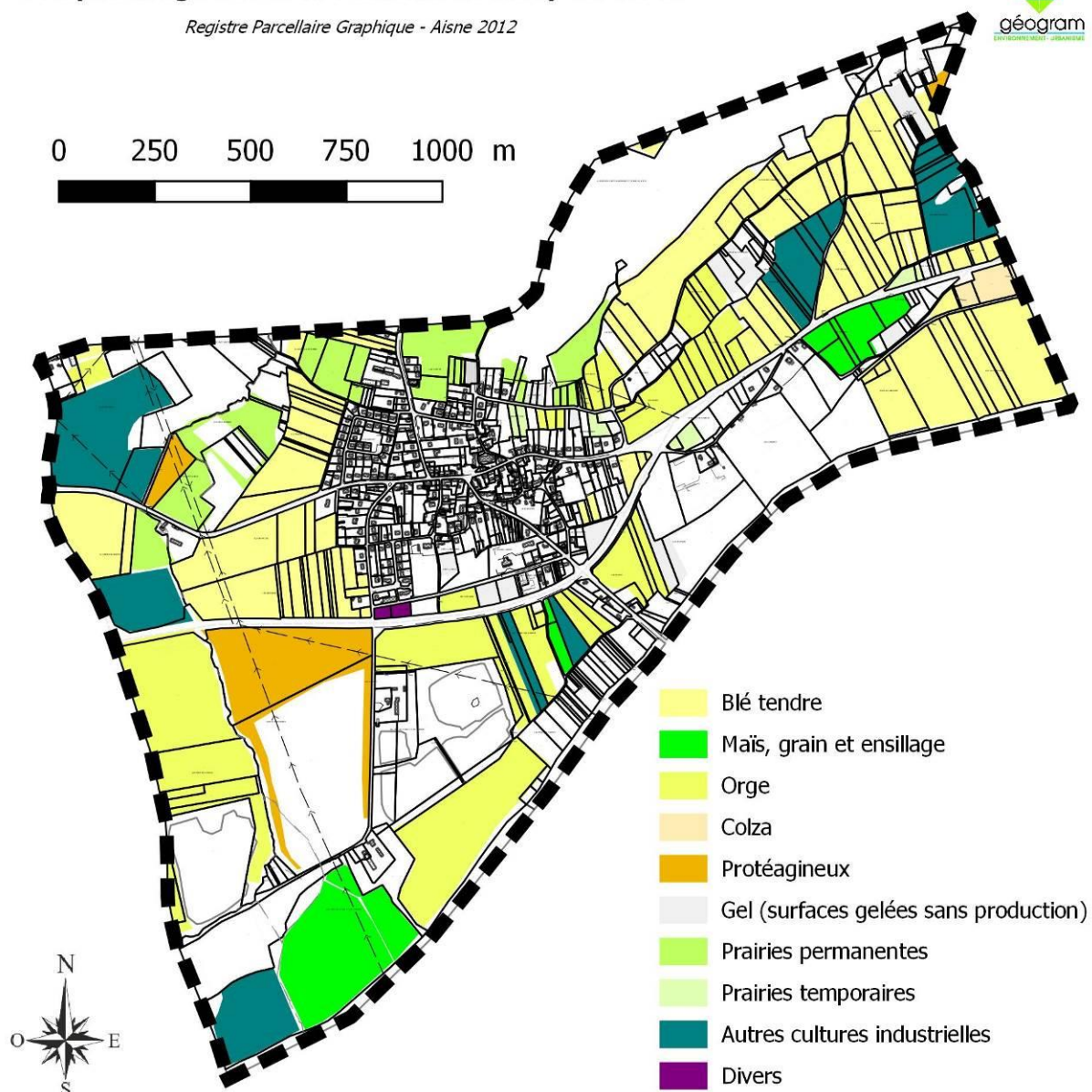
En 2010, les exploitations s'étendaient sur 300 hectares sur la commune et aux alentours. Ces terres servent essentiellement pour la culture générale.

Ces exploitations génèrent l'emploi de 7 unités de travail annuel.

En 2010, on recensait 224 unités gros bétail alimentation totale (UGBTA) sur la commune. Des distances d'isolement sont induites par la présence d'activités d'élevage et doivent être prises en compte lors de l'élaboration de document d'urbanisme.

Occupation agricole de la commune de Missy-sur-Aisne

Registre Parcellaire Graphique - Aisne 2012



Les activités d'élevage à MISSY-SUR-AISNE

Le territoire communal de MISSY-SUR-AISNE compte 1 activité d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental. Cette exploitation est située route de Chivres au nord du village.

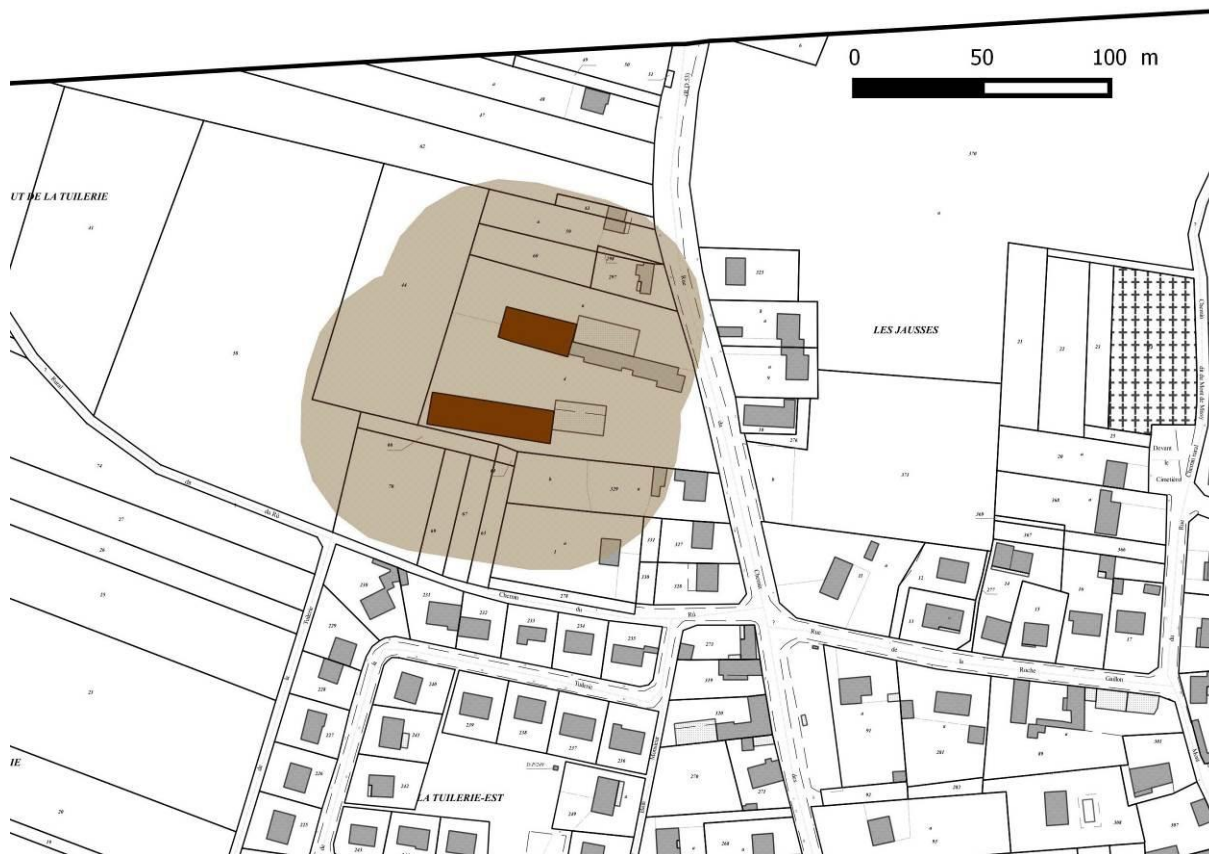
Un périmètre de réciprocité est induit par la présence de cette activité qui doit être pris en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 du code de Code de l'Urbanisme applicable même en présence d'un PLU). Ce périmètre de réciprocité est de :

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

- **50 mètres pour les activités d'élevage soumises au RSD.**

Ces périmètres de réciprocité sont reportés à titre indicatif sachant qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.



Localisation des bâtiments d'élevage et report du périmètre de réciprocité (50 mètres)
Echelle 1/2000^{ème}

2.3.5. Équipements

➔ Les équipements scolaires

On dénombre une école, rue des Grands Jardins. L'*Ecole des quatre saisons* est composée actuellement de 3 classes (4 possibles). Le nombre d'enfants accueillis cette année est de 71 repartis en 3 classes de la maternelle au CM2.

L'école dispose d'une cantine et d'un accueil périscolaire.

➤ Les équipements sportifs et de loisir

On dénombre :

- Une salle polyvalente au-dessus de l'école
- Une aire de loisirs sportifs et de jeux en face de l'école : cette aire appartenant à la commune est destinée aux habitants de l'ensemble de la Communauté de Communes. Elle a été complétée en 2003 par une aire de jeux pour les enfants de 4 à 10 ans.

➤ Les atouts touristiques

Ces atouts tiennent à la fois au milieu naturel du territoire communal et au patrimoine historique de Missy-sur-Aisne. La ville propose à la fois :

❖ **un tourisme culturel :**

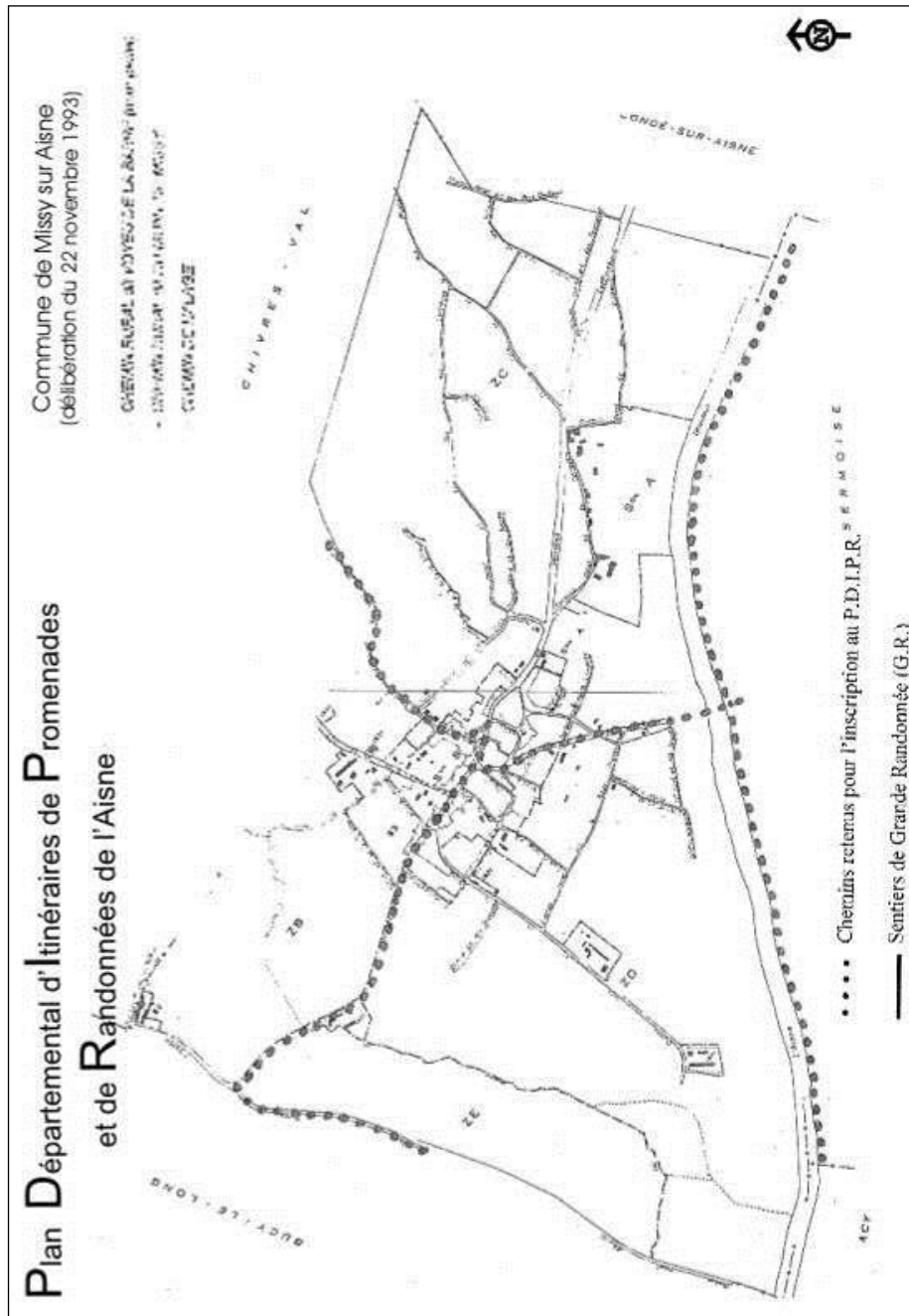
- L'église qui surplombe le village dont les deux portails sont classés au titre des monuments historiques,
- Plusieurs grandes demeures non classées mais qui constitue un patrimoine architectural riche et digne d'intérêt,
- Les grottes : de nombreuses carrières jalonnent les bois lieu dans lesquelles les soldats des grandes guerres se sont battus et cachés,
- Les Roches.

❖ **Un tourisme vert avec :**

- Les nombreux chemins de randonnées, en collaboration avec la Communauté de Communes ces chemins ont été balisés et aménagés et les circuits s'étendent sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- Le territoire communal compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution.

❖ **Hébergements :**

- Chambres d'hôtes
- 1 gîte



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

2.4 - Réseaux

2.4.1. Alimentation en eau potable

La gestion et le traitement de l'eau potable à MISSY-SUR-AISNE sont réalisés par le Syndicat des eaux de Chivres-Val. Les installations concourant à la distribution sont propriété du syndicat qui en assure également l'exploitation. Le syndicat intervient auprès de 5 communes : Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chivres-Val, Condé-sur-Aisne et MISSY-SUR-AISNE.

Le Syndicat est alimenté en eau par 2 captages d'eau souterraine, situés dans la plaine de l'Aisne sur le territoire de la commune de Bucy-le-Long :

- 1 Forage réalisé dans la nappe alluviale de l'Aisne, datant des années 1960
- 1 Forage réalisé dans la nappe de la craie réalisé en 1977 et présentant une concentration élevée en fer. Un traitement a donc été mis en place.

La capacité de production initiale des forages s'élevait à 100 m³ / h. Aujourd'hui, elle n'atteint que 38 m³ / h.

L'eau captée est acheminée vers 4 réservoirs, pour une capacité totale de 810 m³ :

- BUCY LE LONG de type semi-enterré d'une capacité de 400 m³
- BUCY LE LONG (La Montagne) de type semi-enterré d'une capacité de 90 m³
- CHIVRES VAL de type semi-enterré d'une capacité de 250 m³
- CELLES SUR AISNE de type semi-enterré d'une capacité de 70 m³

L'eau distribuée en 2013 a satisfait aux exigences réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés : tous les habitants peuvent la consommer. Le syndicat s'est engagé dans une démarche de sécurisation de la distribution.

► L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable.

2.4.2 .Assainissement

La compétence est exercée par la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.

Le service « assainissement » de la CCVA prend en charge :

- **La gestion du service**
 - facturation - traitement des doléances des clients

- **La mise en service**
 - création de branchements
- **L'entretien**
 - de l'ensemble des ouvrages
 - renouvellement des branchements et des canalisations
 - génie civil des éléments électromécaniques
 - des postes de relèvement
 - de la station d'épuration (STEP)
- **Les travaux**
 - création et extension du réseau
 - création et réhabilitation de STEP

La commune de Missy-sur-Aisne dispose d'un réseau d'assainissement séparatif complet :

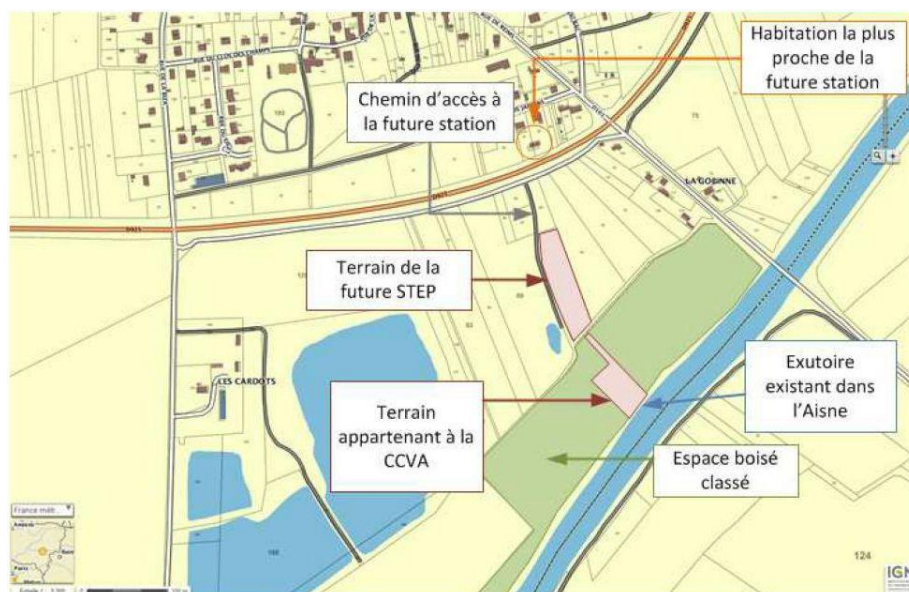
- 1 réseau Eau Pluviale (au fil du caniveau)
- 1 réseau Eau Pluviale « bis » pour les eaux usées (sans station d'épuration)

Actuellement, il n'y a pas de station d'épuration et les administrés se rejettent au réseau collectif via une fosse septique en grande majorité.

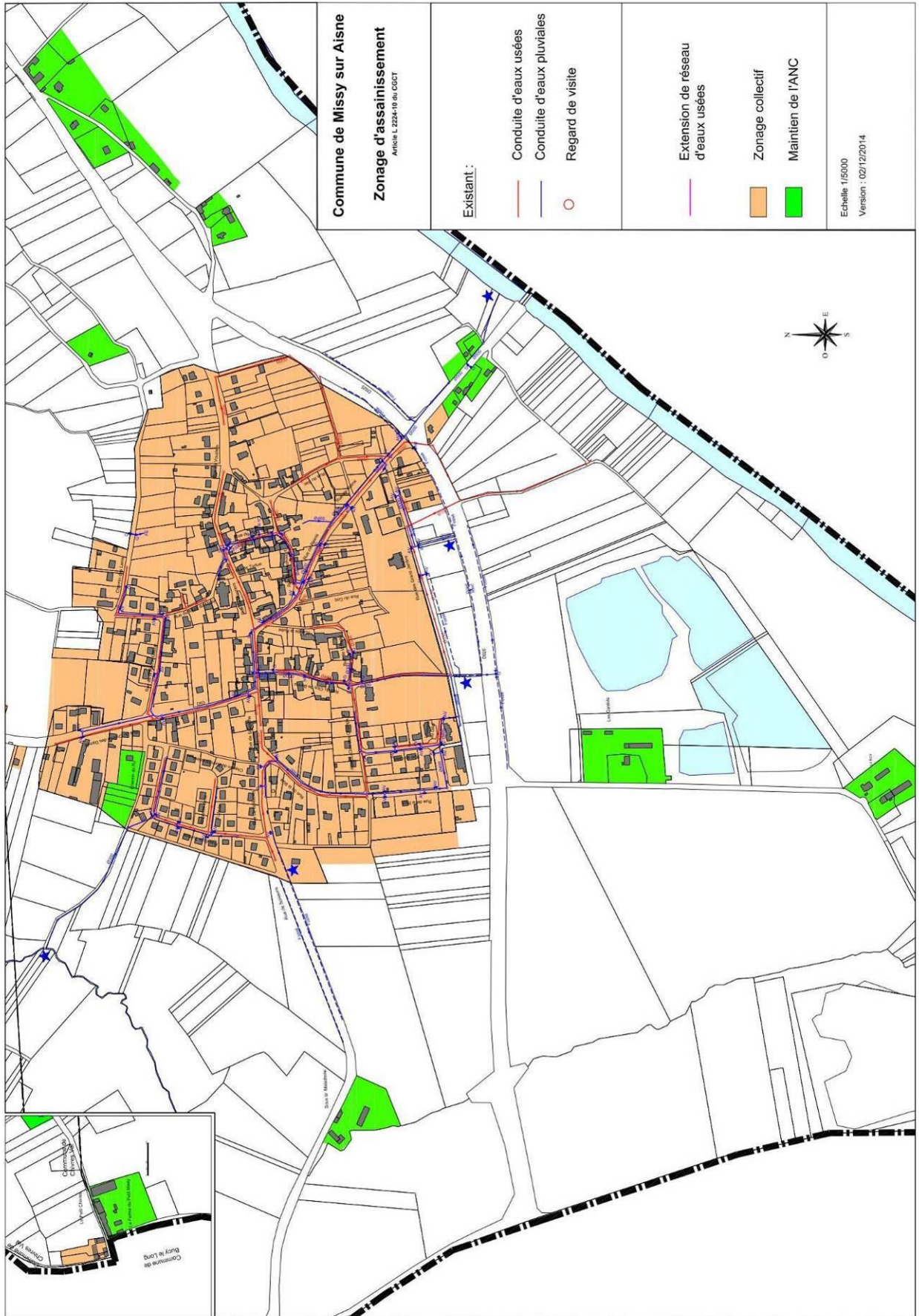
Suite à la finalisation d'une étude diagnostique d'assainissement par le Cabinet BUFFET en juin 2014, la CCVA a retenu un programme pluriannuel de travaux.

Afin de se conformer aux exigences réglementaires, et afin d'améliorer la qualité du milieu récepteur, la CCVA a décidé d'engager la construction d'une station d'épuration, afin de collecter et traiter les effluents de Missy-sur-Aisne et Chivres-Val. La mise en service est prévue en 2017.

Le site retenu pour la future station d'épuration se situe à environ 170 mètres de l'Aisne, au lieu-dit «les terres de Cardots ». Elle est référencée au PLU de la commune de Missy-sur-Aisne en zone A parcelle ZH84, pour une superficie de 4174 m².



La capacité de cette future Step sera de 1 450 EH.



2.4.3. Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures ;
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre ;
- le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression ;
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés ;
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m² ;
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Sur Missy, la DECI est assurée par un réseau de 13 hydrants et une aire d'aspiration sur un étang. Notons que le poteau n°14 ainsi que l'aire d'aspiration n°13 sur l'étang sont des équipements récents permettant de renforcer la DECI communale sur des zones où cette dernière était absente.

De ce fait, les Lieudits «les Carreux», «les Cardots» et «la Biza» initialement référencés comme des zones non couvertes par la DECI sont dorénavant correctement défendus.

Toutefois, trois zones à risques faibles ne sont toujours pas couvertes en DECI :

- Chemin des Carreux ;
- Ecart Rue de Soissons au niveau du cours d'eau ;
- Lieudit « la Gobinne ».

2.4.4. Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes du Val de l'Aisne (CCVA) possède la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Les compétences de transfert et de traitement des déchets ont été transférées depuis le 1er janvier 2003 au syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers « Valor'Aisne ». Ce syndicat assure la valorisation et l'élimination des déchets ménagers de 94% des axonais.

A MISSY-SUR-AISNE, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et le tri sélectif tous les mercredis. La collecte du verre se fait par apport volontaire.

L'ensemble des habitants dispose d'un droit d'accès à la déchetterie de Presles-et-Boves et de Braine, pour les déchets encombrants ou spécifiques : les gravats, les déchets verts, les cartons, métaux, piles, batteries, peinture, huile de vidange, déchets électronique...

2.4.5. Réseau de communications numériques

Le tableau ci-contre indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓
Wimax	
Câble	
VDSL2	
FTTH	
FTTLA	

NRA le plus proche			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
BUL02	Bucy-le-Long	1400	4 opérateurs

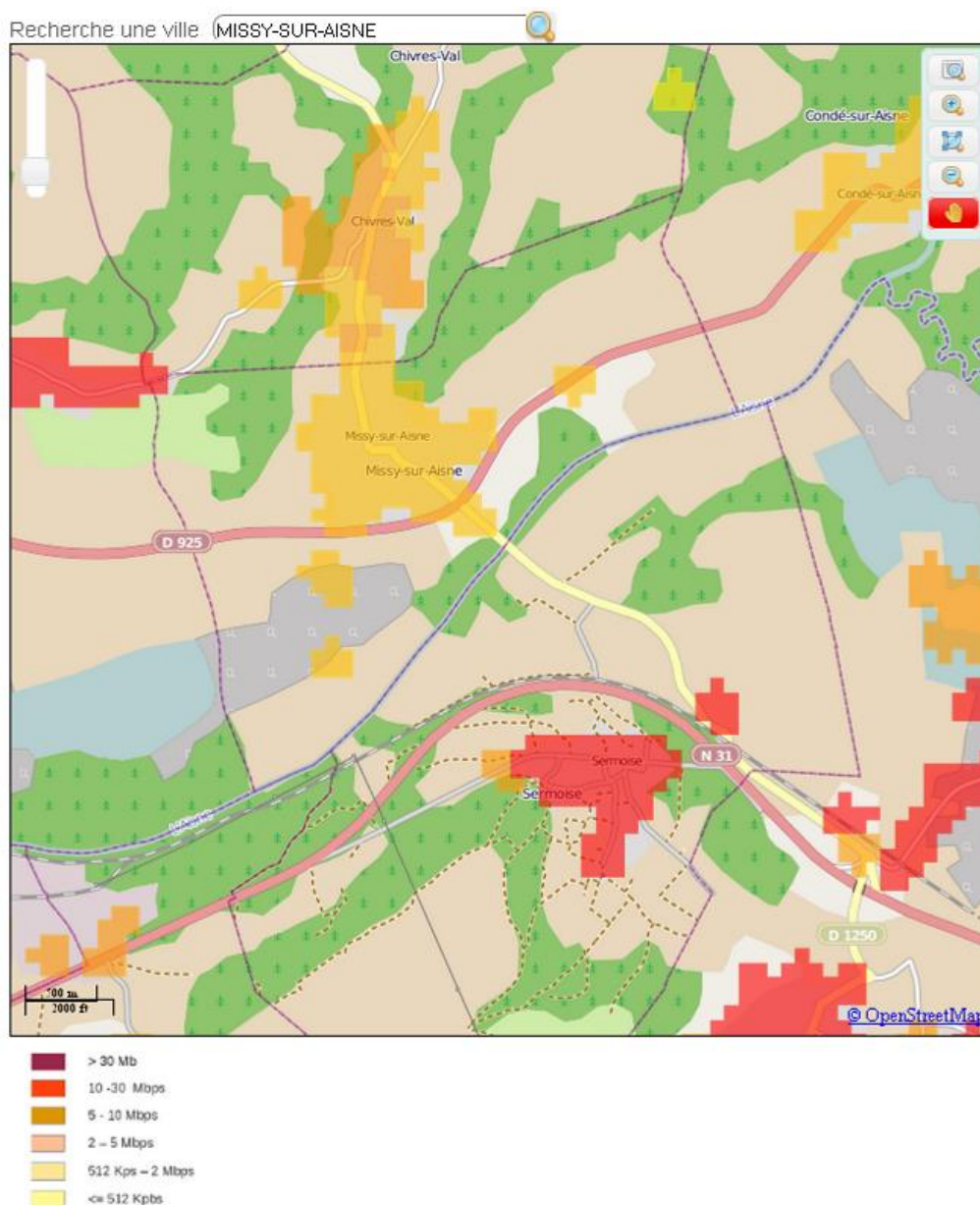
Sont raccordées au nœud de Bucy-le-Long, les communes suivantes : Bucy-le-Long, Chivres-Val, MISSY-SUR-AISNE, et Vregny.

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la

montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.



Source : www.free.fr

Le département de l'Aisne a confié à l'USEDA le déploiement d'un réseau « Très haut-débit » en matière de réseaux de communications électroniques. La CCVA a délibéré favorablement pour la prise de compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques. Il appartient à la CCVA de définir les modalités de son exercice et, le cas échéant, de transférer cette compétence. Pour ce faire, la CCVA envisage son adhésion à l'USEDA pour l'intégralité de son territoire. Le développement du « Très haut-débit » est prévu pour toutes les communes du Val de l'Aisne au cours des trois prochaines années.

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de MISSY-SUR-AISNE est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible.

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

3.1.1. Schéma de COhérence Territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

MISSY-SUR-AISNE est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Val de l'Aisne, approuvé le 18 décembre 2008.

Le PLU de MISSY-SUR-AISNE devra être compatible avec les dispositions du SCoT dont l'objectif majeur est de renforcer les centralités comme alternative à l'étalement urbain et positionner l'environnement comme valeur de développement (extrait PADD).

Les objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT sont traduits dans le Document d'Orientations Générales du SCOT, qui expose les

Objectifs	Mise en œuvre	Moyens ⁵
LES ORIENTATIONS POUR L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES		
Une répartition équilibrée et équitable de la croissance démographique	Le SCOT encourage à la maîtrise de l'étalement urbain et définit un parti d'aménagement sur la base d'une hiérarchisation des communes selon les perspectives de développement. On distingue les centres bourgs, les bourgs intermédiaires et les communes rurales. MISSY-SUR-AISNE appartient à la	MISSY-SUR-AISNE est un des bourgs intermédiaires lesquels doivent accueillir 30% de la croissance démographique du Val de l'Aisne. Le SCoT prévoit la poursuite du scénario tendanciel constaté sur

⁵ Les moyens sont exposés dans le porter à connaissance communautaire réalisé par la communauté de communes (1^{er} semestre 2015).

	<p>deuxième catégorie (bourg intermédiaire) qui regroupe six communes disposant de quelques d'équipements de quotidienneté et de documents d'urbanisme.</p>	<p>la période 1999/2005, soit à l'horizon 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doubler le volume de construction neuves sur les 3 bourgs centres et les 6 intermédiaires ; - une densité de 15 constructions l'hectare.
<p>Concevoir un développement urbain économe en ressource foncière</p>	<p>La recherche d'une urbanisation compacte passe notamment au travers deux principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'imposition d'une densité de référence (dans les zones AU de plus de 1 hectare) ; - la définition de secteurs stratégiques de développement. <p>Le S.C.O.T. prescrit une urbanisation plus regroupée, privilégie l'aménagement des dents creuses et des espaces interstitiels en opposition au développement linéaire le long des routes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une urbanisation compacte et organisée avec le tissu urbain existant. - L'aménagement des dents creuses en opposition au développement linéaire. - Au moins 15 logements/ha pour les zones AU de plus d'un hectare.
<p>Accorder développement et transports en commun</p>		<p>Une relation étroite entre urbanisation et capacités de desserte des transports en commun (actuelle et future)</p>
<p>Maintenir l'équilibre habitat / emploi</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des fonctions agricoles e des filières agro-industrielles. - Mise à niveau des fonctions commerciales et des services à la personne. - Développement de l'économie touristique.
<p>Conserver la mixité et la diversité des espaces urbains</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Production d'au moins 20% de logements locatifs publics de la construction neuve à l'échelle du territoire. - Mixité fonctionnelle pour les nouveaux espaces bâtis.

LES ESPACES ET SITES NATURELS OU URBAINS A PROTEGER		
Protéger les Espaces Naturels Remarquables	Le S.C.O.T. identifie précisément une vingtaine d'espaces naturels remarquables. Aucun n'est identifié sur le territoire communal.	La commune n'est pas concernée par une ZNIEFF.
Préserver les zones rurales	Il s'agit des zones regroupant les grands ensembles forestiers du territoire, une partie des fonds valléens, certaines zones agricoles caractéristiques ainsi que les grands ensembles des coteaux de l'Aisne. Il est souhaité : <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'artificialisation des zones humides et bords de rivière (cabanisation) ; - Maintenir en l'état, l'occupation des (protection intégrale des coteaux et maintien des espaces ouverts). 	La commune est concernée par : <ul style="list-style-type: none"> - L'espace de la vallée de l'Aisne ; - Les coteaux de vallée de l'Aisne.
Conserver les liaisons majeures entre les grands espaces naturels	La gestion de la faune et de la flore implique la conservation des corridors écologiques entre les grands espaces naturels. Ces corridors représentent des axes de circulation sans entrave réelle (présences possibles de petites infrastructures ou groupes d'habitation) permettant à la faune d'évoluer entre les différents milieux, et en particulier de franchir les vallées pour rejoindre les plateaux maintenus en zone rurale. Les corridors ne pourront pas faire l'objet d'ouverture à l'urbanisation.	MISSY-SUR-AISNE n'est concernée par aucun corridor.

Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles et forestiers		
La préservation des zones agricole et forestières	L'armature des espaces agricoles et forestiers s'appuie sur 3 catégories présentes sur le Val de l'Aisne : les plaines des vallées, les coteaux et massifs forestiers et les terrains présentant un potentiel viticole.	La commune est concernée par : <ul style="list-style-type: none"> - Les zones agricoles de vallées ; - Les coteaux boisés de la vallée de l'Aisne ; - Les secteurs présentant un potentiel viticole pour l'appellation champagne ; - Les plateaux agricoles.

		Ces secteurs ont vocation à être classés en zone A ou N au PLU.
La définition de limites déterminantes à l'urbanisation	<p>Les documents d'urbanisme devront encourager l'urbanisation regroupée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en instaurant des limites réglementaires à l'étirement linéaire des bourgs et des villages, en s'appuyant sur les limites actuelles des silhouettes villageoises ; - à contrario, en assurant le désenclavement et la fonctionnalisation des poches foncières situées au sein des villages et des bourgs en direction de nouveaux espaces communs et d'opérations d'aménagement ponctuelles et plus denses. <p>La coupure d'urbanisation entre MISSY-SUR-AISNE et Condé-sur-Aisne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de limites franches entre urbanisation et espaces agricoles avec des prescriptions paysagères spécifiques ; - Instauration de limites à l'étirement de l'urbanisation le long des voies routières. - Désenclavement des poches foncières au sein des parties actuellement urbanisées.
L'optimisation de l'occupation et de l'utilisation du sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation	Les secteurs d'extension devront se situer dans les parties basses et planes des vallées, en respectant un développement urbain compact et diversifié.	

Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat		
Répartir de manière cohérente la croissance résidentielle	<p>Objectif du SCOT : 2 400 logements à produire sur 15 ans</p> <p>Pour les bourgs intermédiaires, la réalisation d'opérations d'aménagement est possible si la commune est dotée d'un document d'urbanisme et que le projet respecte l'intensité résidentielle de 15 logements / hectare (pour les opérations d'aménagement de plus d'un hectare).</p> <p>Le S.C.O.T. prévoit que 40% du volume d'habitat à satisfaire à l'horizon 2020 soit réalisé sur les 6 bourgs intermédiaires (soit 960 logements sur les 6 bourgs, donc 160 logements en moyenne par commune).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - MISSY-SUR-AISNE est une des communes rurales lesquelles doivent accueillir 30% de la croissance démographique du Val de l'Aisne. - Au moins 15 logements/ha pour les zones AU de plus d'un ha.
Renforcer et mieux répartir le parc social et le parc locatif	Le SCOT préconise de développer le parc social au sein des opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 15 logements et rééquilibrer la	- Proportion de 20% du parc locatif social à produire sur le territoire sur l'ensemble des communes rurales.

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

	construction neuve en direction du logement locatif.	- Densité d'au moins 15 logements/ha pour les zones AU de plus d'un ha.
	Améliorer les conditions de confort dans le logement ancien	- Inventaire et repérage des secteurs et logements vétustes ou insalubres. - Prise en compte de la performance énergétique et de la valorisation architecturale du bâti.
	Développer le parc d'habitat spécifique	- Adaptation des immeubles et logements pour le maintien à domicile des personnes âgées. - Construction de logements adaptés à proximité des équipements et des services.

Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des activités économiques		
Consolider le tissu économique local	<ul style="list-style-type: none"> - L'appui à l'économie agricole ; - Le passage à une économie de services et à l'animation de l'économie ; - Le développement de l'économie touristique ; - L'encadrement de l'activité d'extraction alluvionnaire. 	<p>Le maintien de l'économie agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En maîtrisant la consommation du foncier agricole ; - En permettant la création/extension des installations agro-industrielles ; - En préservant les sites éligibles à l'appellation Champagne ; - En permettant le développement du maraîchage de proximité ou l'élevage de vallée ; - En favorisant l'agro-tourisme et le tourisme vert ; - En permettant le changement de destination de bâtiments agricoles ayant un intérêt architectural et patrimonial.

Le développement d'une économie de services	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter les métiers de services et les professions libérales dans les projets d'aménagement ; - Créations d'emplacements réservés pour ces équipements.
Proposer de nouvelles plateformes d'activités	Identification de deux sites d'implantation pour des projets d'intérêt communautaire dont un situé entre Bucy-le-Long et MISSY-SUR-AISNE
Conforter l'appareil commercial du Val de l'Aisne	<ul style="list-style-type: none"> - Consolidation du commerce de proximité dans les bourgs intermédiaires (maintien des continuités commerciales en rez-de-chaussée). - Création de nouvelles centralités commerciales dans les projets urbains d'intérêt communautaires.

**Les objectifs relatifs à la protection des paysages et
la mise en valeur des entrées de ville**

Assurer la conservation du cadre de vie paysager	<p>Le S.C.O.T. identifie 6 séries de composantes paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des Espaces Paysagers Sensibles ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des crêtes boisées de la vallée de l'Aisne (zonage et EBC) ; - Prise en compte des espaces sensibles à l'implantation des infrastructures de grande hauteur (rebords de plateau et ligne de crête).
	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de Pré-Vergers 	Identification des prés-vergers en zone agglomérée ou limitrophe en vue de leur préservation (zonage adapté).
	<ul style="list-style-type: none"> - La préservation des zones humides des vallées 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des prairies, marais, forêts alluviales (zonage adapté) ; - Lutte contre la cabanisation tendancielle des anciens sites d'exploitation de granulats (zonage et règlement adaptés).
	<ul style="list-style-type: none"> - La préservation des silhouettes villageoises du Val de l'Aisne : villages-rue, villages de pied de coteau ou de vallées, villages de rebord de plateau ou village de 	Pour les villages de pied de coteaux, le respect de la ligne d'épannelage existante.

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

	rebord de plateau ou village socle	
	- La préservation des grands parcs et des entités patrimoniales bâties et végétales (<i>identification d'éléments remarquables</i>)	Identification en vue de leur maintien et protection : <ul style="list-style-type: none"> - Des grandes propriétés et de leur parc ; - Des arbres ou alignement d'arbres ayant un intérêt paysager ; - Du bâti traditionnel et du petit patrimoine rural non protégé ; - Des corps de ferme de caractère susceptibles de changement de destination en zone agricole (agro-tourisme).
	- La protection et la valorisation des lieux de mémoire	
Qualifier les vitrines du Val de l'Asine		- Conservation d'un aspect très naturel privilégiant l'intégration au grand paysage (clôtures végétales, plans de végétalisation des constructions) <ul style="list-style-type: none"> - Recours à une démarche d'approche environnementale pour les projets d'aménagement.

Les objectifs relatifs à la prévention des risques et des nuisances	
Intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement	La commune est concernée par le PPR inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne (prise en compte des zonages et du règlement).
Prendre en compte les risques de mouvements de terrain	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des surfaces boisées sur les coteaux pour l'évitement des coulées de boue - Maintien/restauration de la trame verte pour limiter les risques naturels ; - Identification des risques liés à l'effondrement de cavités ;

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

	- Prise en compte du gonflement et retrait des argiles.
Prendre en considération les risques technologiques	Identifications sites et installations classées, SEVEO, ICPE et prise en compte des périmètres de protection.
Limiter l'exposition des personnes aux nuisances	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction des pollutions diffuses des ressources en eau (sécurisation des captages et périmètre de protection). - Amélioration de l'assainissement (collectif et individuel). - Réduction de l'exposition aux nuisances sonores (axe à grande circulation) - Surveillance de la qualité de l'air - Développement de modes alternatifs au déplacement automobile. - Mise en œuvre d'une gestion pérenne des déchets. - Diversification du bouquet énergétique.

La cohérence entre l'urbanisation et la desserte en transport en commun

Devenir un chaînon de l'axe Reims-Soissons

Renforcer et diversifier la desserte des secteurs en développement

Promouvoir les modes alternatifs au déplacement automobile

Les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma

Renforcer le niveau d'équipements – un préalable à la mise en œuvre des projets du S.CO.T.

Soutenir les grands projets d'infrastructures pour accroître l'attractivité du territoire

Mettre en œuvre les orientations du S.C.O.T.

► Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

3.1.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune de la Missy-sur-Aisne est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;

- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

► **Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.**

3.1.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de MISSY-SUR-AISNE n'est pas concernée.

3.1.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de MISSY-SUR-AISNE était concernée par le Programme Local de l'Habitat réalisé sur la Communauté de Communes du Val de l'Aisne. Le programme 2006-2012 est arrivé à échéance le 28 septembre 2012. Le PLH n'est plus exécutoire.

3.1.5. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de MISSY-SUR-AISNE n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

3.1.6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans . Une nouvelle politique en découlera pour la période 2016-2021.Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

3.1.7. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ⇒ réduire la vulnérabilité des territoires
- ⇒ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ⇒ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ⇒ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

3.2 - Patrimoine archéologique

3.2.1. Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

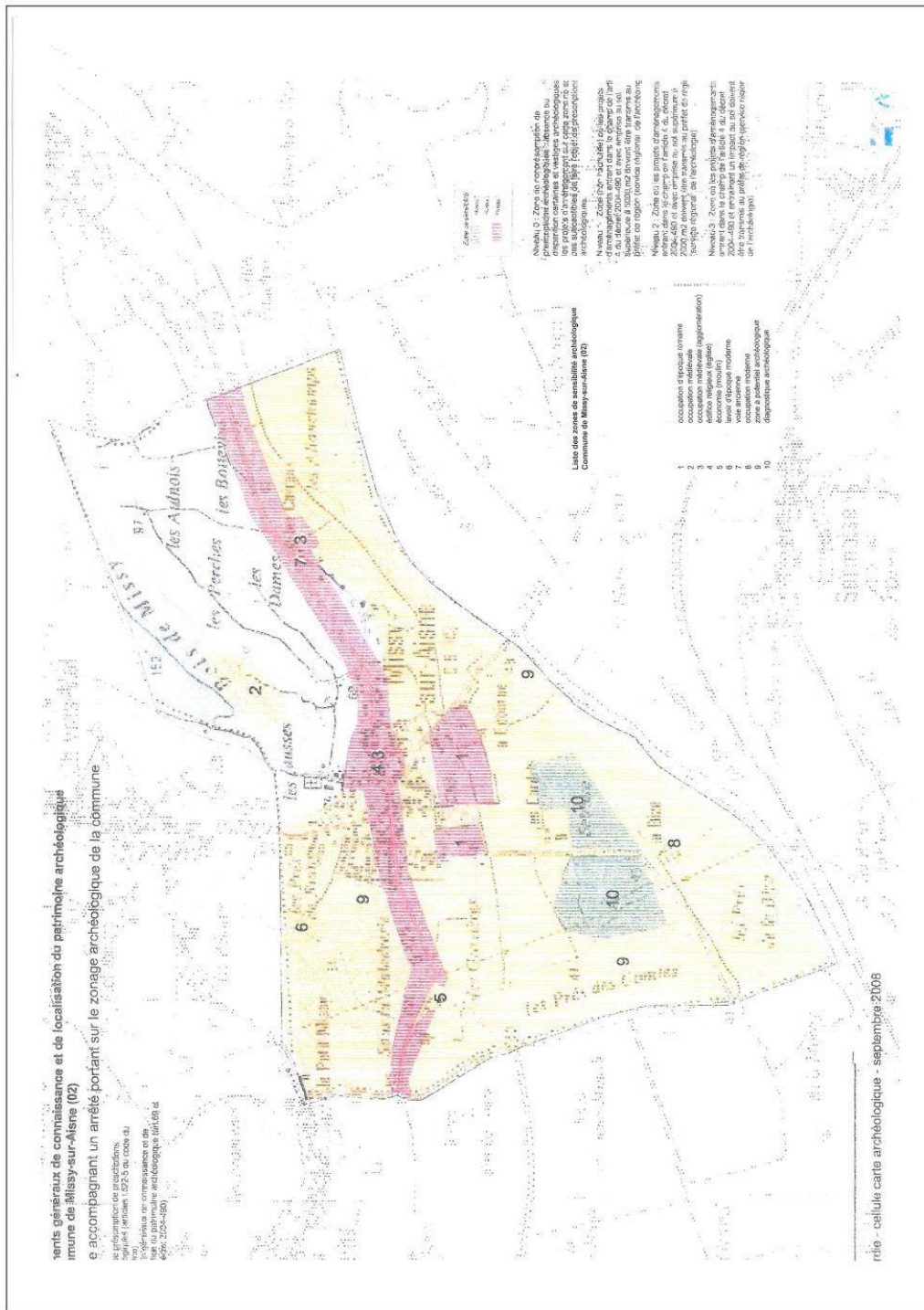
Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Un arrêté a été publié en date du 4 novembre 2009 par le préfet de région, définissant une zone de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire communal⁶. Cette carte définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC⁷.

⁶ Voir arrêté en annexe.

⁷ Service compétent : DRAC – Service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

► La commune de MISSY-SUR-AISNE compte la présence de plusieurs sites archéologiques sur son territoire :



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

3.2.2. Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article L.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

➤ Servitudes de protection des Monuments Historiques (AC1)

Les monuments historiques suivants ont été classés :

- l'église classée monument historique le 15 octobre 1919,
- l'église Saint-Georges classée monument historique le 15 octobre 1919 (sise sur le territoire de la commune de Chivres-Val) - servitude des abords concernant partiellement la commune de Missy-sur-Aisne,
- le fort de Condé inscrit à l'inventaire des monuments historiques (parcelle cadastrée ZC 179 sur la commune de Chivres-Val et parcelles cadastrées ZB 82, 83, 99 et 100 sur la commune de Condé-sur-Aisne) le 9 juillet 2001.

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments classés, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

➤ Servitude de protection des sites naturels et urbains (AC2),

Le territoire communal de Missy compte un site classé par arrêté du 20 mars 1912. Il s'agit des roches dénommées « Pierre de Sainte-Radegonde », « Roche Gaillon », « Roche Pleureuse » et « Bonnet de Coton ». Dans la limite de ce site tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

➤ Marchepied et halage (EL3)

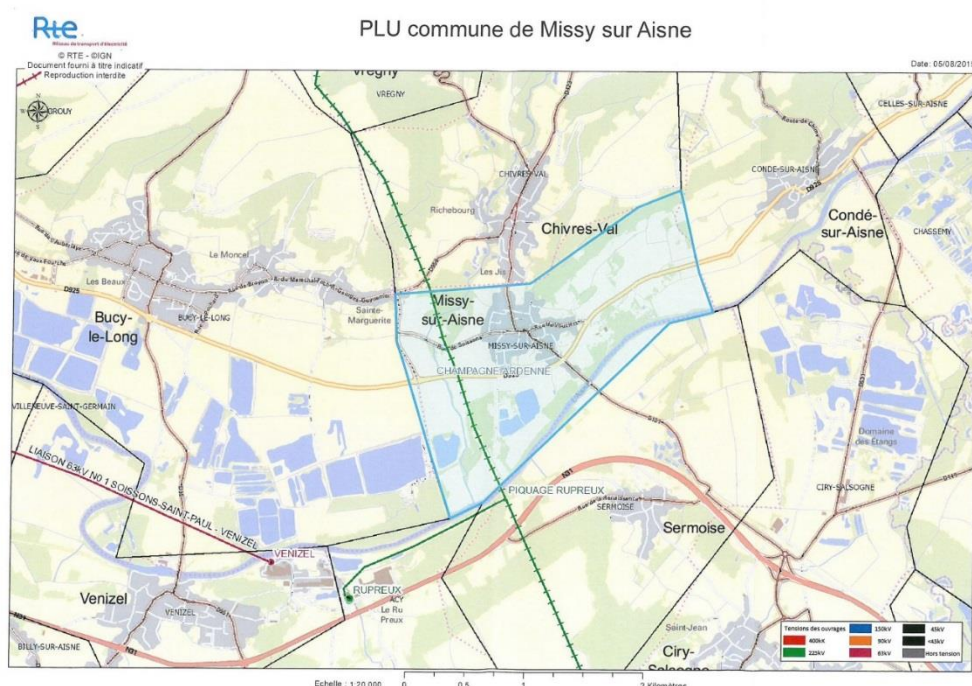
Le service de la navigation de la Seine a communiqué les servitudes de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière de l'Aisne (dossier n°502), il est propriétaire de terrains sur la commune à proximité du barrage de Villeneuve St Germain qui sont utilisés pour l'exploitation de la voie d'eau. Des occupations sont également présentes sur le domaine public fluvial (rejet d'eau, quais, passerelle). Elles sont régies par des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Aucune zone d'accueil de bateaux pour une durée supérieure à un mois n'est déterminée pour la commune.

➤ Ligne électrique I4

La commune de Missy-sur-Aisne est concernée par les servitudes d'utilité publique liées à la ligne aérienne à 2 circuits 225/63kV :

- Beautor (poste) – Rupreux – Soissons notre Dame
- Long-Champ – Soissons Saint-Paul.

Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages sont les suivantes : RTE Groupe maintenance réseaux Champagne-Ardenne. Impasse de la Chaufferie BP 246 51059 Reims Cedex.



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

Rte a informé la commune de Missy-sur-Aisne qu'elle n'était pas concernée par le plan d'évolution à court terme du réseau HT et THT.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

➤ **Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles (PM1)⁸**

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

La commune de MISSY-SUR-AISNE est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – Secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon, approuvé le 21 juillet 2008.

Il s'agit d'un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Il est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés.

Ce PPR concerne 14 communes de la vallée de l'Aisne et délimite six zones de risque :

- **Une zone « rouge »** qui inclut les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion), les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les zones de remontées de nappe phréatique.
- **Une zone « orange »** : elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.
- **Une zone « bleue »** : Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique la mise en œuvre de

⁸ Service compétent : DDT – Service Environnement – Unité de Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

mesures de prévention administratives et techniques adaptées. Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

- **Une zone « jaune »** : Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.
- **Une zone d' « espaces à préserver »** : Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.
- **Une zone « blanche »** : Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue.

Sur le territoire de MISSY-SUR-AISNE, sont identifiées les zones suivantes :

- La zone rouge, correspondant au secteur situé aux abords de l'Aisne et au Sud du territoire communal. Aucune construction n'est située en zone rouge.
- La ferme de la Biza, située au sud-ouest du territoire, est classée en zone bleue par le PPR.
- Certains bois situés au nord du territoire et le lieu-dit les Cardots sont classés en zone d'espaces protéger, afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval

Unité
Prévention
des Risques
Les dossiers

**Plan de Prévention des Risques
Inondations et Coulées de Boue**

**Secteur Aisne médiane
entre Bucy le Long et Revillon**

Commune de Missy sur Aisne

Projet de Zonage Réglementaire

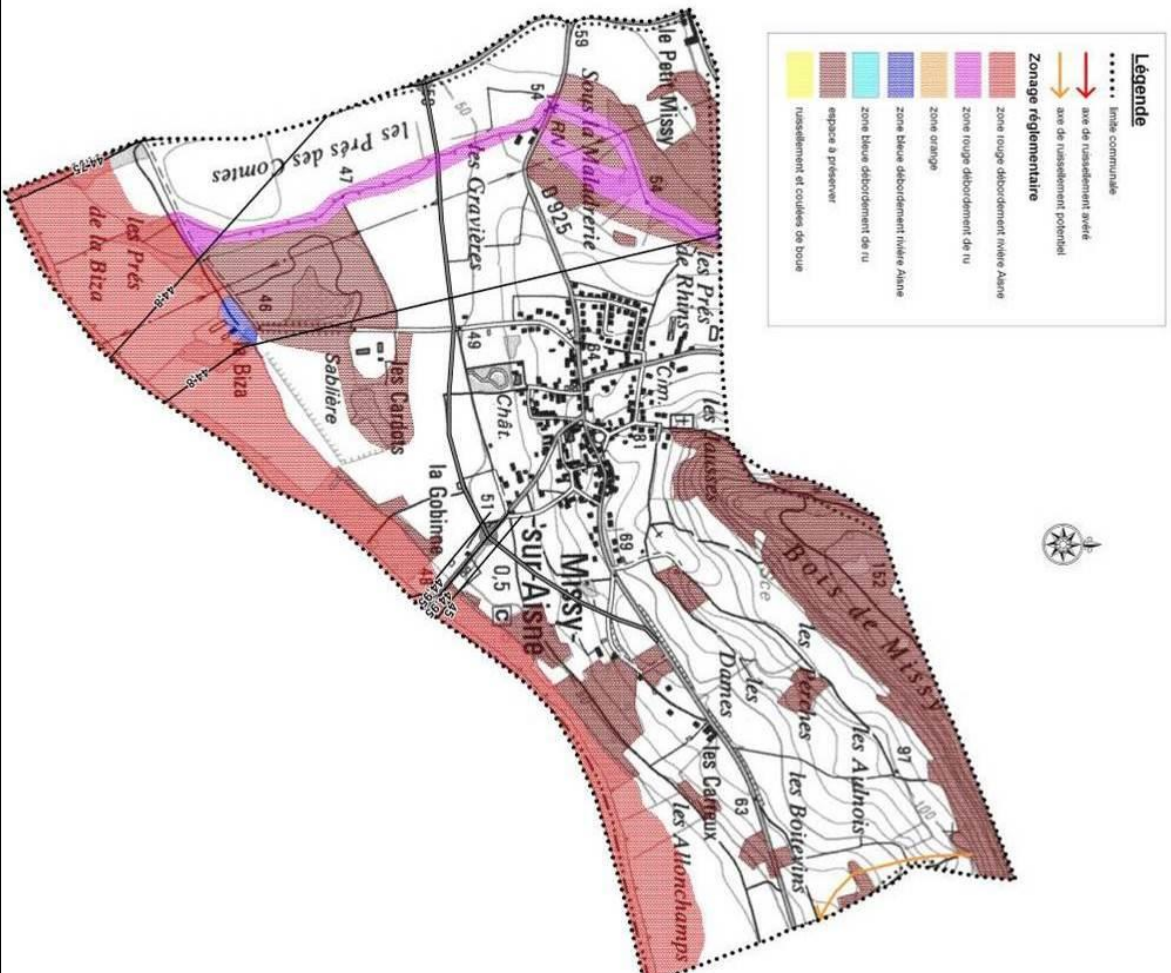
Du 14 mai 2008
Commissaire aux Risques
Cartographie : SDRP/PR
Approuvé par le conseil municipal
le 21 Juin 2008



21 JUIN 2008

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute confiance et de ma haute estime.
Pour la Préfète, M. S. D. P. C.
Le Maire
Philippe RASSIGNON

Echelle : 1/10 000



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

► Ce PPRI vaut Servitude d'Utilité Publique. Le PLU doit tenir compte des risques connus. Les dispositions du PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. Le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

4.2 - Projet d'intérêt général

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Un avenant a été signé le 20 aout 2014 pour inclure au programme la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

La commune est également comprise dans l'aire géographique des AOC « Champagne et Coteaux Champenois » mais ne comporte pas d'aire délimitée parcellaire pour la production de raisins.

La commune de Missy-sur-Aisne est comprise dans l'aire de production de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

4.3 – Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

Elevage

Le territoire communal de MISSY-SUR-AISNE compte 1 activité d'élevage soumise au Règlement Sanitaire Départemental. Cette exploitation est située route de Chivres au nord du village.

Le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

La loi introduit la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus de dérogation possible.

Article L111-3 / Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

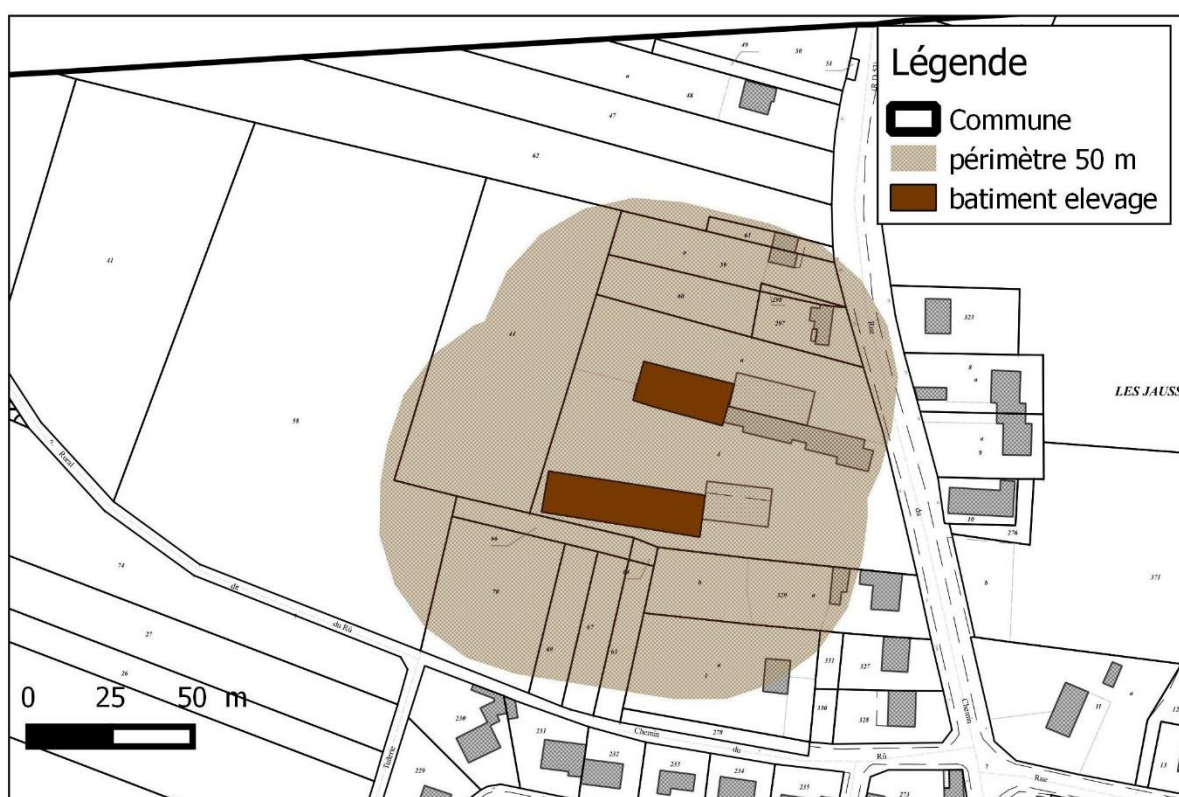
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Des distances d'isolement sont induites par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de :

- ***50 mètres pour les activités d'élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental.***

Ce bâtiment d'élevage est reporté sur l'extrait de plan ci-après au 1 /2000 ; les périmètres d'isolement n'ont quant à eux pas été reportés sur le plan de zonage sachant qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.



Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la route départementale n°925 comme axe bruyant de type 3 et 4. Comme l'indique l'article 6 du dit arrêté, le PLU de la commune doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de

l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la **catégorie 3**, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L < 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres pour la route départementale n°925 :
 - ✓ De la limite communale avec Bucy-le-Long à la zone 70
 - ✓ De la zone 70 à la limite communale avec Condé-sur-Aisne
- Pour la **catégorie 4**, le niveau sonore de référence L_{aeq} (6h-22h) en dB(A) est compris entre $65 < L < 70$. La largeur maximale des secteurs affectés (zone 70) par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres pour la route départementale n°925.

A noter que l'arrêté de classement du 2 décembre 2003 est en cours de révision (phase de consultation des conseils municipaux – septembre à décembre 2015).

Anciens sites industriels et activités de service


Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Trois sites Basias sont répertoriés : deux dans le centre bourg (une boulangerie et un café tabac) et un site dont l'activité est terminée, aux Près des Comtes.

Sites et sols pollués

Le site Basol recense les sites pollués ou potentiellement pollués. Aucun site n'est identifié à MISSY-SUR-AISNE.

Réseaux de télécommunication

La présence d'ouvrages souterrains de télécommunication (câbles ou conduites) nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage, lorsqu'il est situé en terrain privé.

 Repères géodésiques⁹

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune.

⁹ Confère annexe n°1

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunales

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière¹⁰.

¹⁰ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

MISSY-SUR-AISNE n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental de l'Habitat

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- Développer la politique de prévention des expulsions ;
- Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

5.4 – Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

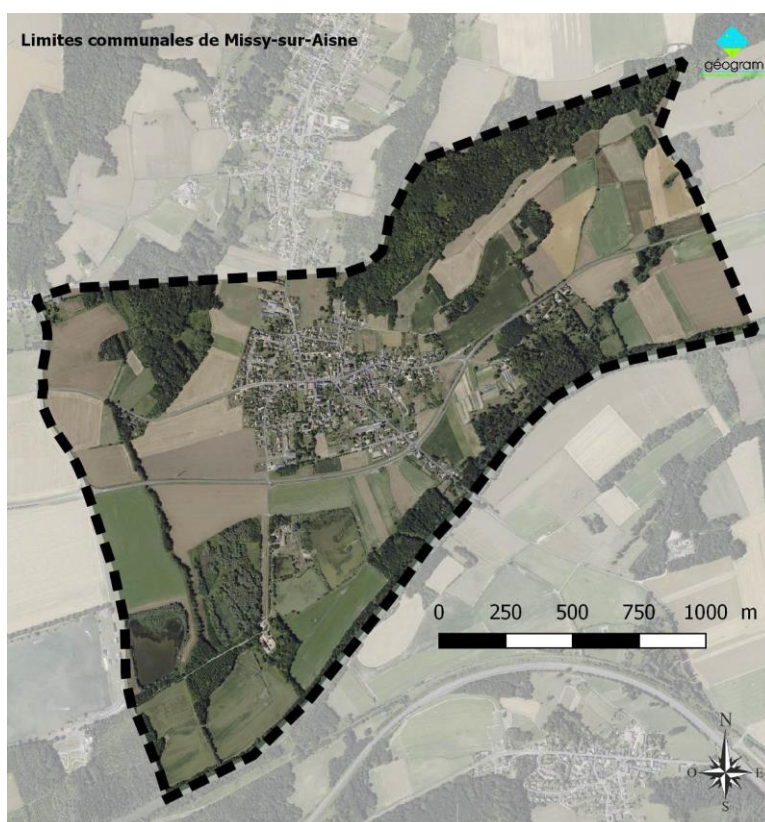
L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

MISSY-SUR-AISNE n'est pas soumis aux dispositions de ce plan.

2^{ème} Partie : **État initial de l'environnement**



1] Milieu physique

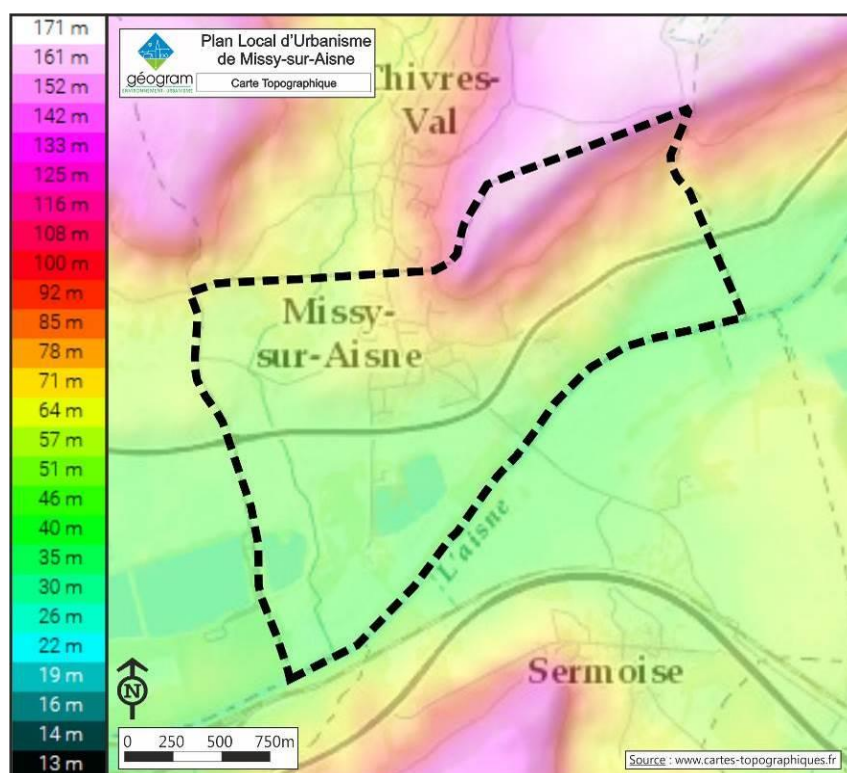
La commune de MISSY-SUR-AISNE appartient à l'ensemble sédimentaire du Bassin Parisien, correspondant à un empilement de couches sédimentaires de nature variable dont le pendage reste relativement faible. Leurs affleurements présentent la forme d'auréoles concentriques qui se dirigent vers le fond du Bassin parisien.

Elle s'intègre dans un relief de plaine et bas plateau que l'on retrouve dans toute la région Picarde, et en particulier dans l'Aisne.

1.1 - Relief

L'altitude oscille entre 45 mètres en fond de vallée près de la rivière Aisne et 152 mètres sur le plateau en limite nord du territoire communal. L'amplitude topographique est donc d'environ 100 mètres.

La zone bâtie de la commune se situe à une altitude comprise entre 50 et 80 mètres, et à partir de ce niveau d'altitude, la pente s'accroît rapidement pour s'élever jusqu'à 150 mètres en bordure de plateau.



Le village de MISSY-SUR-AISNE se situe donc dans la partie basse du versant de la vallée de l'Aisne ; il est surplombé par un vaste plateau agricole s'étendant plus au Nord.

1.2 – Eléments de géomorphologie

La région du Soissonnais s'intègre plus particulièrement dans une dynamique sédimentaire de vallée, en l'occurrence de la vallée de l'Aisne. Cette vallée est creusée dans le plateau calcaire du Tertiaire.

Ainsi affleurent sur les flancs de vallée, les différentes couches sédimentaires du Tertiaire, de plus en plus anciennes lorsqu'on s'approche du fond de vallée. L'alternance de ces couches, successivement tendres et dures, a conduit à la formation d'un relief très marqué où la vallée s'encaisse dans le plateau tabulaire.

Le plateau, recouvert d'épais limons loessiques, a permis depuis tout temps à l'homme d'exercer une agriculture prospère, tandis que les versants abrupts des vallées étaient, il y a encore peu, dévoués aux activités pastorales sur les pelouses calcaires. Les fonds de vallée étaient alors occupés par des prairies humides.

1.3 - Contexte géologique¹¹

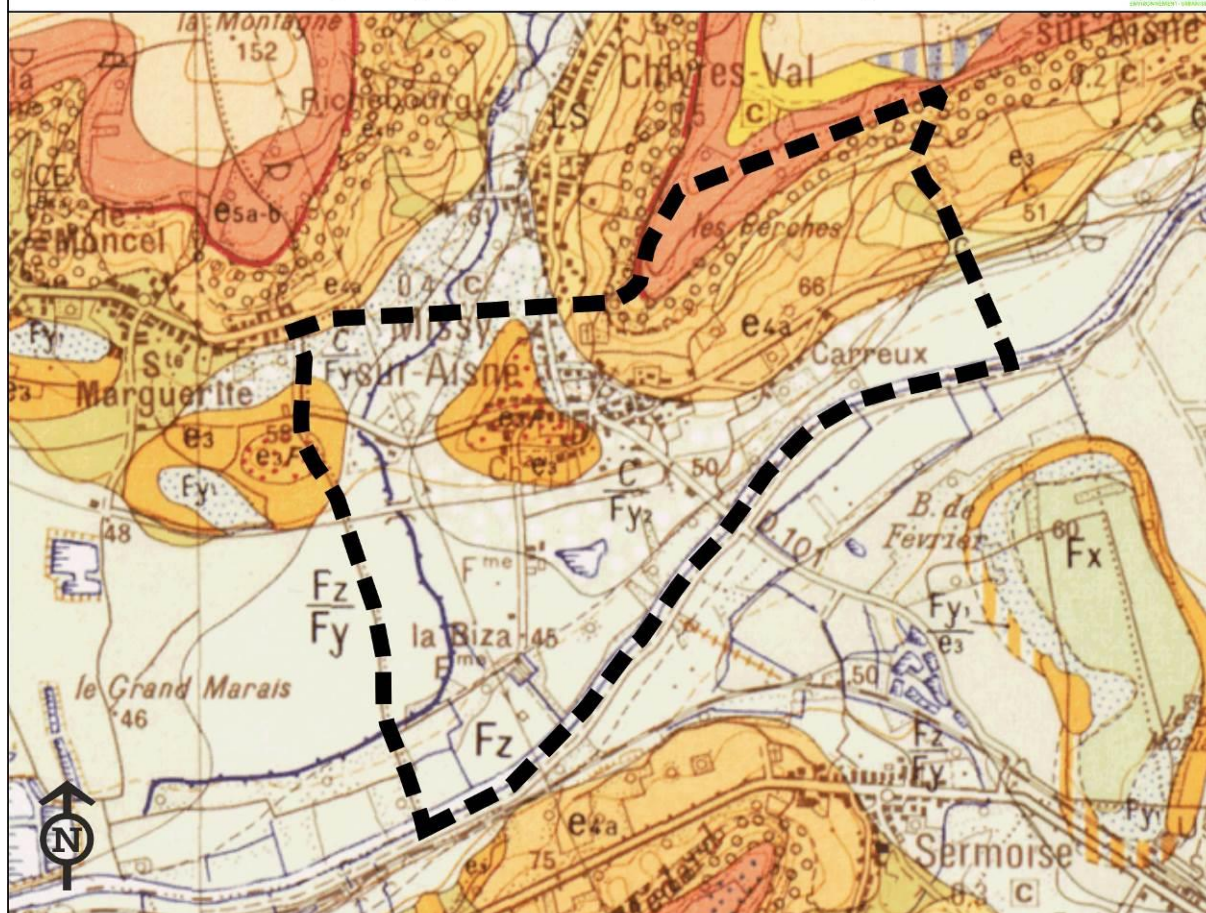
La commune est située dans la vallée de l'Aisne qui s'inscrit elle-même au sein des plateaux du Soissonnais. Elle se situe sur la carte géologique de Soissons, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en 1984.

La carte de Soissons, entièrement comprise dans le département de l'Aisne, est située au Nord de l'Ile-de-France, au cœur des plateaux du Soissonnais, profondément disséqués par l'Aisne et l'Ailette, et par leurs affluents. Ces plateaux représentent la plus belle expression de la surface structurale du Calcaire grossier. Ils sont recouverts d'épais limons loessiques favorables à la grande culture (betterave, céréales, pomme de terre).

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

¹¹ Source : Carte géologique n°106 de Soissons, publiée par le BRGM.

Contexte géologique de la commune de Missy-sur-Aisne



Feuille n°106 : SOISSONS

TERRAIN CÉNOZOÏQUE

e3 : Yprésien inférieur (Sparnacien). Argiles et lignites.

e3F : Yprésien supérieur (Sparnacien terminal). Falun à Cyrènes et à Huîtres, Grès fossilifères.

e4a : Yprésien supérieur (Cuisien). Sables de Cuise.

e4b : Yprésien supérieur (Cuisien). Argile de Laon et Grès de Belleu. *L'Argile de Laon*.

e5a : Lutétien inférieur. Glauconie grossière, Calcaire à *Nummulites laevigatus*.

e5b : Lutétien moyen. Calcaire grossier.

FORMATIONS SUPERFICIELLES

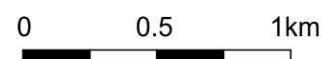
LS : Limons sableux.

Fy : Alluvions anciennes : sables et graviers.

CE : Formations caillouteuses de versants, solifluxion, éboulis.

C : Solifluxion de bas de versants : sables ou sables argileux.

Fz : Alluvions modernes : argiles et limons.



→ e3. Yprésien inférieur (Sparnacien). Argiles et lignites.

Le passage entre les Sables de Bracheux et les argiles sparnaciennes peut se faire par une argile un peu sableuse, grisâtre, à noyaux et concrétions calcaires. Le Sparnacien est largement représenté sur les versants de la vallée de l'Ailette et de façon plus discontinue sur ceux des vallées de la Vesle et de l'Aisne.

Elle se marque dans le paysage par des niveaux de sources ou parfois par de petites tourbières perchées.

→ e3F. Yprésien supérieur (sparnacien terminal). Grès fossilifères.

Il comprend des bancs coquilliers argilo-sableux et des sables coquilliers. La partie supérieure peut être grésifiée ou plus rarement représentée par un grès calcaireux.

→ e4a : Yprésien supérieur (Cuisien) - Sables de Cuise

Ces sables sont très bien développés sur l'ensemble de cette feuille où ils affleurent sur tous les versants des plateaux. Ils peuvent être masqués par des matériaux soliflués ou des éboulis sur les zones les plus pentues, par des limons hétérogènes ou par des limons loessiques sur certains replats.

L'étage du Lutécien est également largement représenté sur cette feuille où il forme l'ossature des plateaux du Soissonnais. Il peut atteindre 40 mètres d'épaisseur alors que seulement une trentaine de mètres sont observables. L'assise supérieure est souvent masquée par des limons loessiques.

→ Ex. Alluvions de hautes terrasses : cailloutis siliceux.

Ces alluvions sont présentes sur de petits monticules culminant à plus de 60 mètres d'altitude de part et d'autre de la vallée de la Vesle. Elles sont formées de cailloux siliceux, silex, quartz, quartzites hétérométriques et correspondent à un épandage de faible épaisseur, inférieur à 1 mètre, remaniant et ravinant les argiles sparnaciennes.

→ Fz : Alluvions modernes. Argiles et Limons

Dans la vallée de la Vesle, les alluvions modernes de ce cours d'eau sont à dominante argileuse, parfois associées à des lentilles tourbeuses (région de Braine). Elles recouvrent des alluvions anciennes vers sa confluence avec l'Aisne.

→ C. Solifluxion de bas de versants : sables ou sables argileux.

Cette formation n'a été cartographiée qu'en bordure de la vallée de l'Aisne, en amont de Vailly. Ces sont des sables ou des sables argileux issus du Cuisien et contaminés par des éboulis calcaires. Ces solifluxions de bas de versants masquent fréquemment le Sparnacien argileux, matérialisé par des sources.

1.4 - Hydrologie

1.4.1. Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

MISSY-SUR-AISNE appartient à la vallée de l'Aisne. La rivière traverse la commune d'Est en Ouest et longe le village immédiatement au Sud. L'Aisne est un affluent de l'Oise, d'une longueur de 300 km, qui draine un bassin versant d'environ 8 000 km². Son débit moyen est de l'ordre de 300 m³/seconde.

Cette rivière naît dans la Meuse puis traverse le département d'Est en Ouest lui donnant ainsi son nom.

Canalisée à Vailly-sur-Aisne (près de Soissons), jusqu'à Compiègne dans l'Oise, cette rivière était autrefois l'unique voie reliant les Ardennes à la région parisienne. Au fil des siècles, elle se révélera être un couloir d'invasions mais également un axe de passage des premiers rois de France couronnés à Reims.

Plus tard, c'est à la rivière que l'on confiera naturellement le transport de la pierre de taille et du grain, qui constituent la richesse du Soissonnais, et c'est dans sa vallée que sont venues s'installer les industries agro-alimentaires.

D'après le schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne approuvé le 1^{er} septembre 1992, l'Aisne est classée en deuxième catégorie piscicole et est recensée comme milieu naturel de qualité médiocre pour l'Aisne.


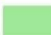

1.4.2. Zones à Dominante Humide

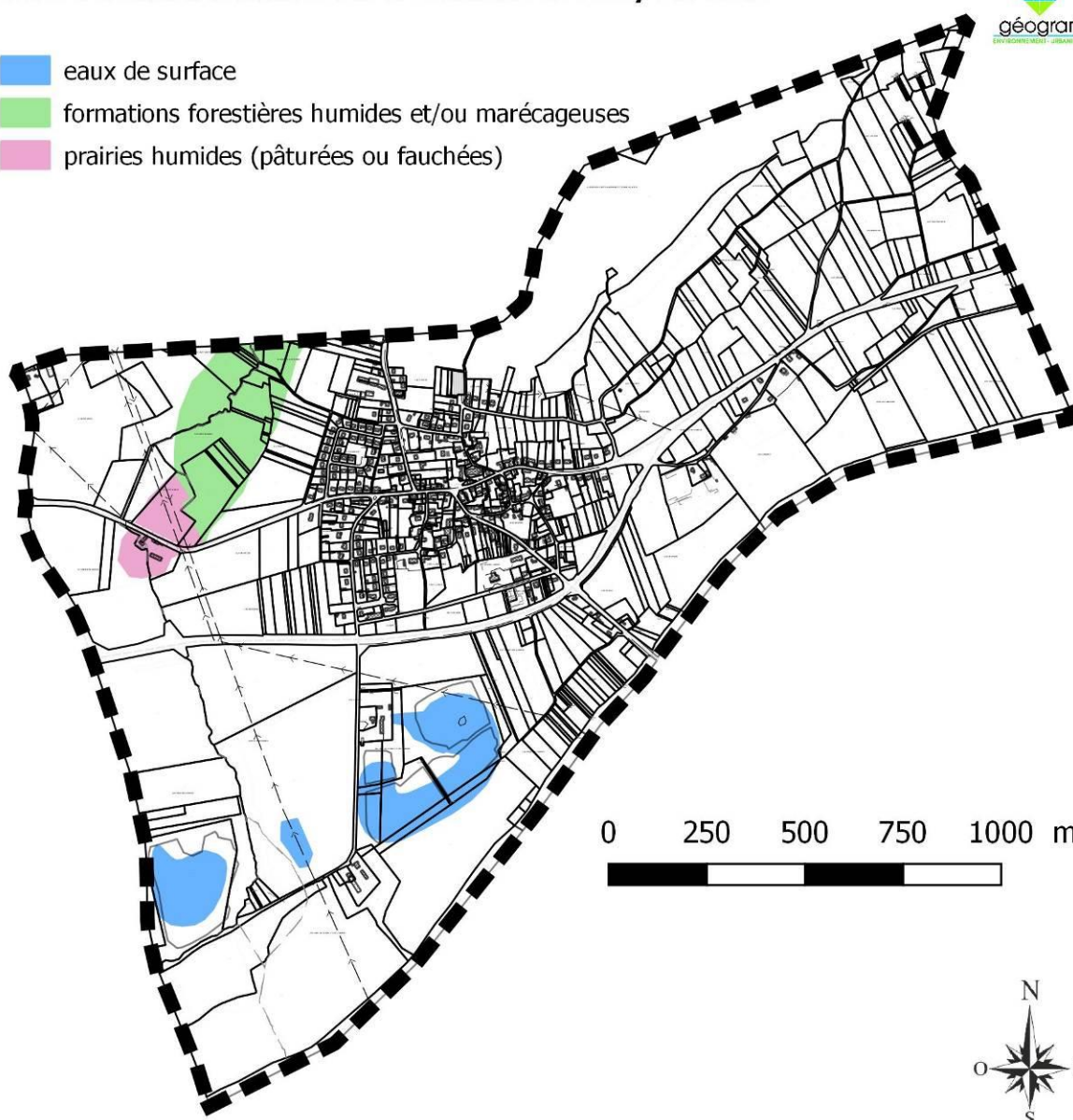
Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Zones à dominante humide sur la commune de Missy-sur-Aisne

-  eaux de surface
-  formations forestières humides et/ou marécageuses
-  prairies humides (pâturées ou fauchées)



Sur le territoire communal , les zones humides recensées concernent :

- Les plans d'eau situés au sud du territoire au lieu-dit les prés des comtes et la sablière
- Des zones humides forestières et des prairies humides ont également été recensées au nord-ouest du territoire au lieu-dit « le petit Missy ».

1.5 - Climatologie

Le climat dans le département de l'Aisne est un climat typique du bassin parisien, sous influence océanique, avec des nuances continentales. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Braine¹², distante de 9 kilomètres, au Sud-Est de MISSY-SUR-AISNE. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

1.5.1. Les températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures est de 10,9°C. Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,6°C et 18,9°C. Les températures maximales peuvent aller, en août, jusqu'à 37,4°C.

Les gelées réapparaissent dès octobre et peuvent durer jusqu'au mois de mai. Les mois les plus froids sont janvier et février avec des moyennes mensuelles de 3,9°C et 4,7°C et des minimales pouvant descendre jusqu'à -15,7°C en janvier. Novembre et décembre sont aussi des mois froids avec des moyennes oscillant autour de 6°C et des gelées importantes. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an. Les températures les plus basses sont observées en novembre, décembre, janvier et février mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C sont peu nombreux (1 à 2 jours/an).

1.5.2. Les précipitations

Les précipitations moyennes annuelles sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1000 mm (sauf cas exceptionnel). Sur ce secteur de la vallée de l'Aisne, elles atteignent 663,8 mm par an. Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en décembre et en avril et un minimum en mars et en août. Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été.

¹² Données recensées entre 1989 et 2000.

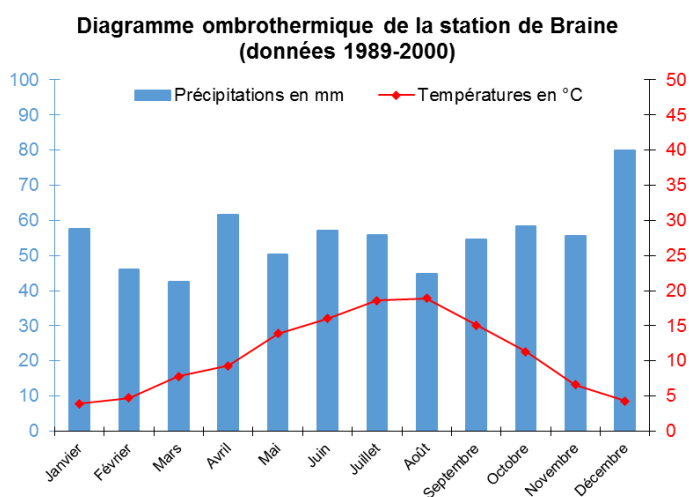
1.5.3. Les vents

L'Aisne est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Les vents dans la région de Braine soufflent en moyenne à 2,6 m/s. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver (décembre, janvier et février) en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris, ils peuvent alors atteindre 36 m/s (130 km/h) en période de tempête. Au mois d'août au contraire, il n'y a quasiment pas de rafales atteignant 16 m/s. Dans les vallées de l'Aisne et de la Vesle, les bourrasques rencontrent sur leur passage, quelques obstacles naturels de type reliefs, plateaux, forêts ou haies brise-vent.

1.5.4. Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé qui subit l'influence semi-continentale de l'Est de la France.



1.5.5. Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

- « En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une

implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».

- « En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes. »

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

1.6 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Exception faite de la société de transport routier, dont les émissions sur le ban communal restent toutefois limitées, aucune activité ne génère de nuisance notable.

La commune de MISSY-SUR-AISNE ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur son territoire.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Soissons que l'association ATMO¹³ a réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air du 21 février 2013 au 6 décembre 2013, au niveau de l'Avenue de Coucy à Soissons.

Sur la période observée, les concentrations dans l'air ambiant sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur pour le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO) et en poussières (PM10), similaires et cohérents aux niveaux enregistrés par la station fixe de mesure de la qualité de l'air de Chauny.

¹³ Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de cette association : www.atmo-picardie.com

En ce qui concerne les concentrations en dioxyde de soufre (SO₂), les teneurs sont comparables à celles obtenues sur la station fixe de Rieux.

Relevons de plus que, contrairement à Soissons, MISSY-SUR-AISNE ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure. La commune connaît peu de sources de pollutions atmosphériques.

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

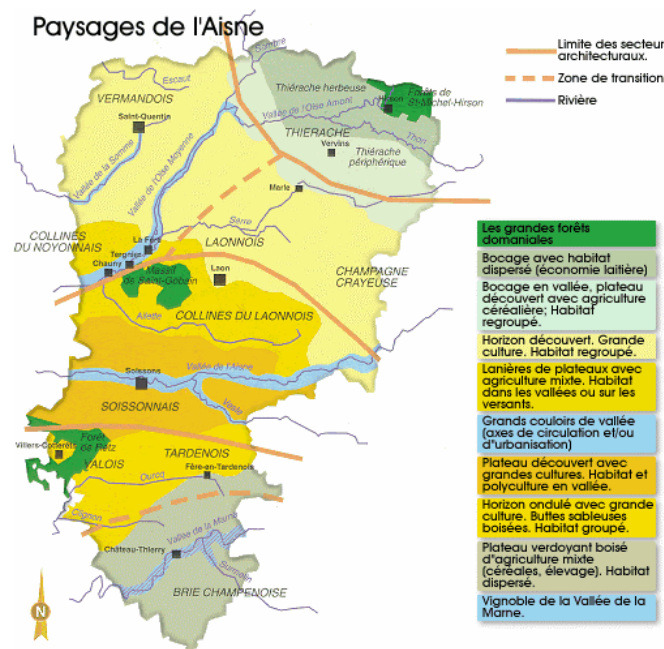
2.1 – Les paysages ¹⁴

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

2.1.1. Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE.

- ✓ **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ **au Sud**, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

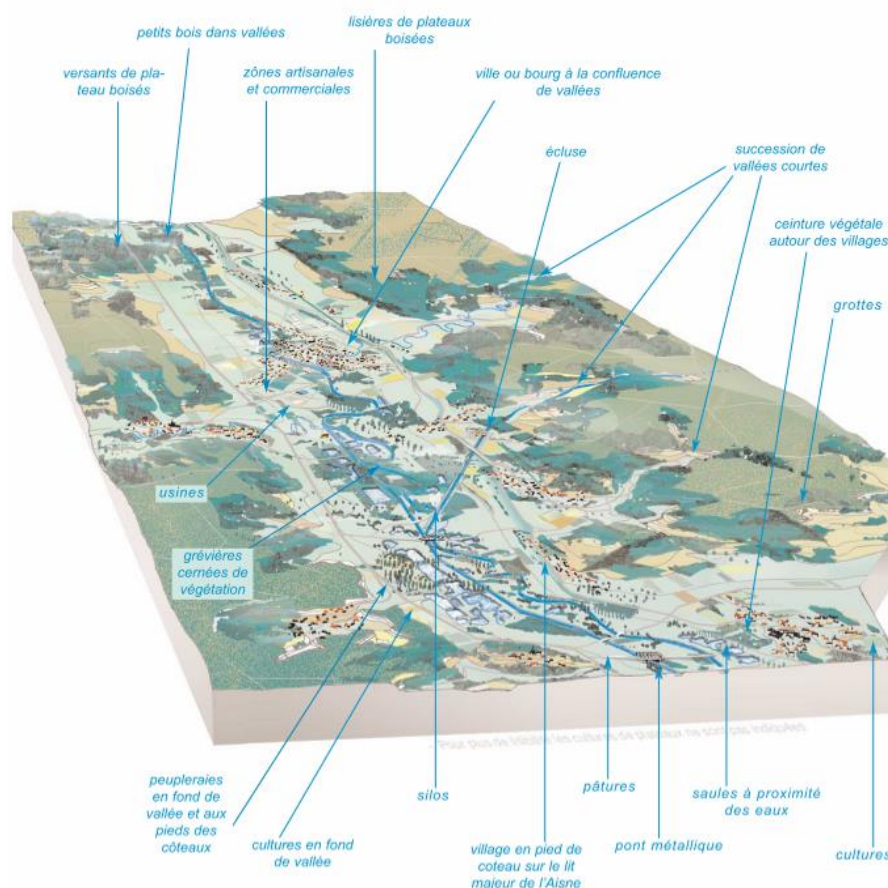
¹⁴ Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

MISSY-SUR-AISNE se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de l'Aisne, qui entaille le plateau du Soissonnais d'Est en Ouest, sur toute la largeur du département depuis Neufchâtel jusqu'à Vic-sur-Aisne.

2.1.2. Paysages de la Vallée de l'Aisne

L'écoulement du cours d'eau donne des caractéristiques propres au paysage. La vallée de l'Aisne est traitée comme une entité paysagère propre, plutôt que comme un paysage particulier du Soissonnais, en raison de son ampleur et de sa profondeur (la vallée s'institue en dépression par rapport au plateau, avec un dénivelé de 80 m environ).

REPRESENTATION SCHEMATIQUE D'UN PAYSAGE DE LA VALLEE DE L'AISNE



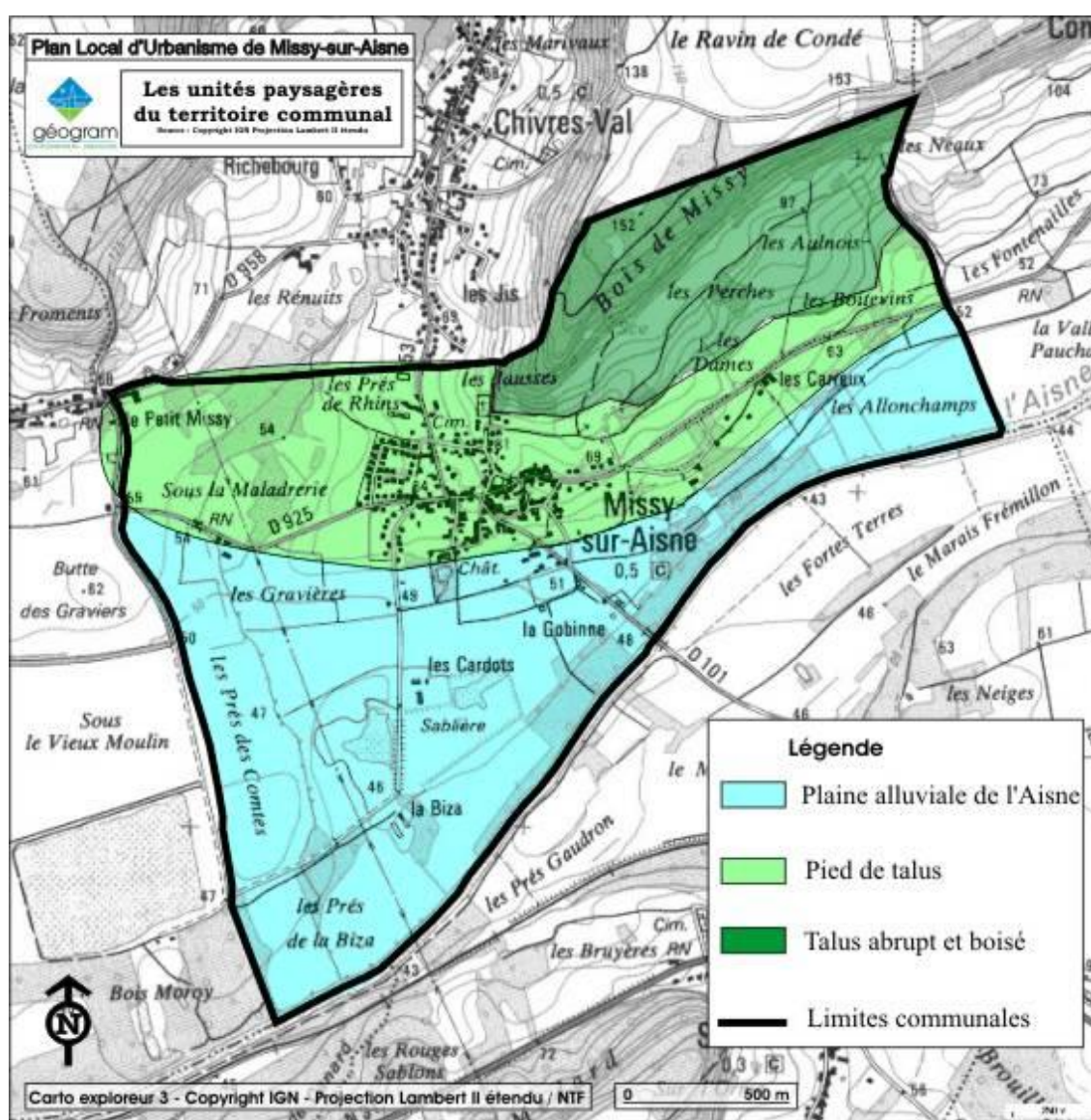
Les ambiances qu'elle génère contribuent à en affirmer la singularité : le foisonnement végétal des coteaux et des berges tranche sur les larges étendues céréalières voisines ; les implantations urbaines qui s'étirent en bas des pentes, ou à flanc de coteaux, dans les

épaulements boisés, ne procèdent plus du maillage dispersé du plateau Soissonnais ; le réseau viaire suit cette dominante longitudinale de la vallée.

Les délimitations Nord et Sud de l'unité s'appuient essentiellement sur les bords de plateau, l'emprise de la Vallée autour de la rivière variant selon les reliefs et les méandres.

2.1.3. Unités paysagères sur le territoire communal

Les caractéristiques géologiques et géomorphologiques dégagées permettent de définir trois unités paysagères distinctes sur le territoire de la commune et ce indépendamment des groupements bâtis :



- **au sud la plaine alluviale** (dont l'altitude est comprise entre 42 et 48 mètres) ayant fait l'objet d'exploitation de gravières aujourd'hui réaménagées en plans d'eau. L'extraction des granulats a contribué à la multiplication des cloisonnements arborés de type rivulaire sur le pourtour de chaque parcelle en eau. L'intérêt faunistique et floristique de ces gravières doit être un souci permanent pour le devenir de ces sites. La privatisation de ces différents plans d'eau, ainsi que la « cabanisation » qui l'accompagne, doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- **au centre le pied de talus** d'une cinquantaine de mètres dont la pente très raide à la proximité du plateau s'adoucit à proximité de la vallée. On y retrouve le bourg de Missy-sur-Aisne, implanté entre l'Aisne et le versant (à une altitude comprise entre 45 et 100 mètres).
- **les versants boisés** qui assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole. Les boisements du territoire communal de Missy sont principalement situés sur le coteau au nord-est de la zone urbanisée ; ils assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.

Les paysages du territoire communal de Missy-sur-Aisne

Cordon boisé de l'Aisne formant la limite sud du territoire communal



Zone agricole en bordure de l'Aisne



Ru des Auges et secteur Boisé à l'ouest du territoire communal



Versant ceinturant la zone bâtie



Versant boisé ceinturant la zone bâtie



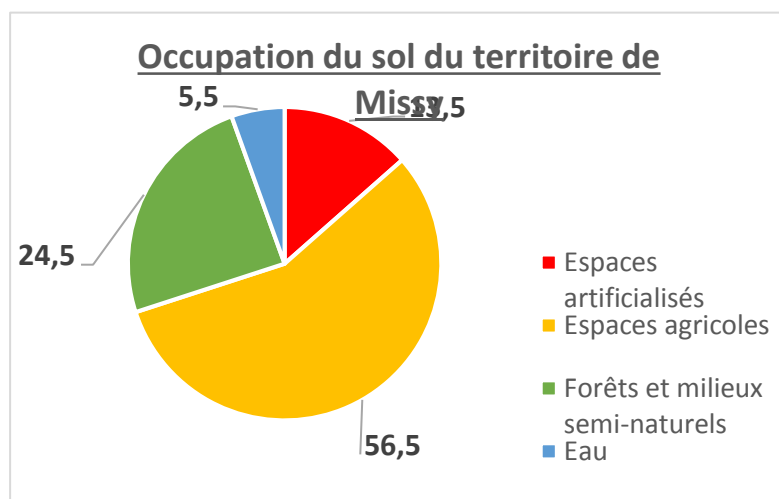
Versant boisé ceinturant la zone bâtie



2.1.4. Occupation du sol du territoire communal

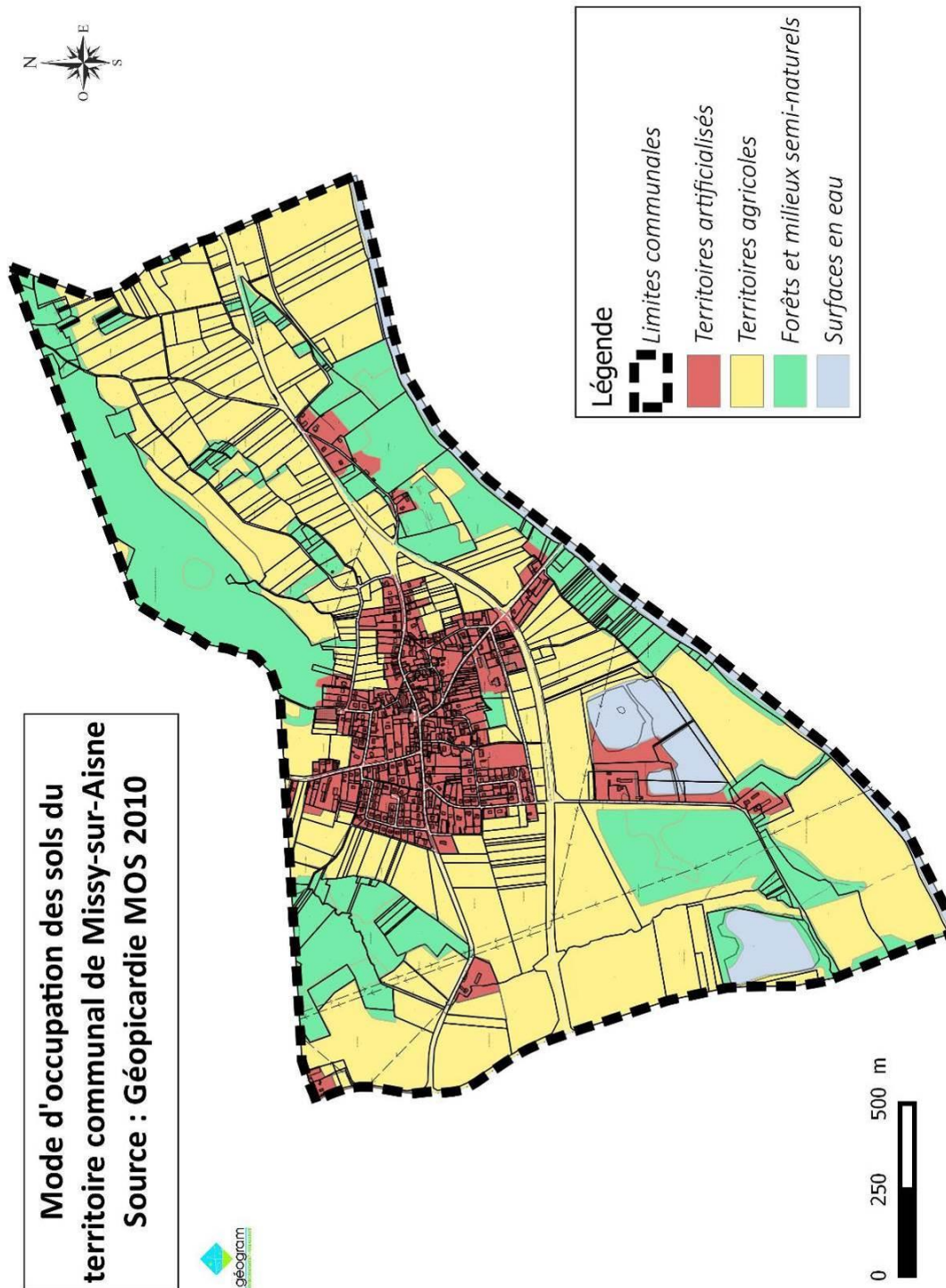
En 2010, l'occupation des sols du territoire communal de MISSY-SUR-AISNE se répartit comme suit :

	Occupation des sols à Missy-sur-Aisne	Occupation des sols du département de l'Aisne
Territoires artificialisés	13.5%	6%
Territoires agricoles	56.5%	71%
Forêts et milieux semi-naturels	24.5	22%
Surfaces en eau	5.5	1%



Le territoire, d'une superficie de 325 hectares, est majoritairement occupé par les terres agricoles qui s'étendent sur plus de 180 hectares (soit 56.5% du territoire). Les espaces naturels et semi-naturels représentent plus de 82 hectares soit 24.5% du territoire communal. Les espaces urbanisés représentent 44 hectares soit 13.5% de la surface totale du territoire communal. Ils sont constitués :

- des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements;
- des espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc. »
- des emprises routières et ferroviaires,



2.1.5. Les sensibilités paysagères

On distingue une zone paysagère sensible au centre du territoire communal. Cette zone englobe le bâti (le noyau ancien et les extensions anciennes au sud) ainsi que le versant boisé. Ce secteur présente des atouts paysagers liés à la diversité des éléments qui la compose (bâti, jardins, vergers, pâtures, bois). L'habitat traditionnel dominant et la présence de reliefs boisés constituent des facteurs de qualité importants.

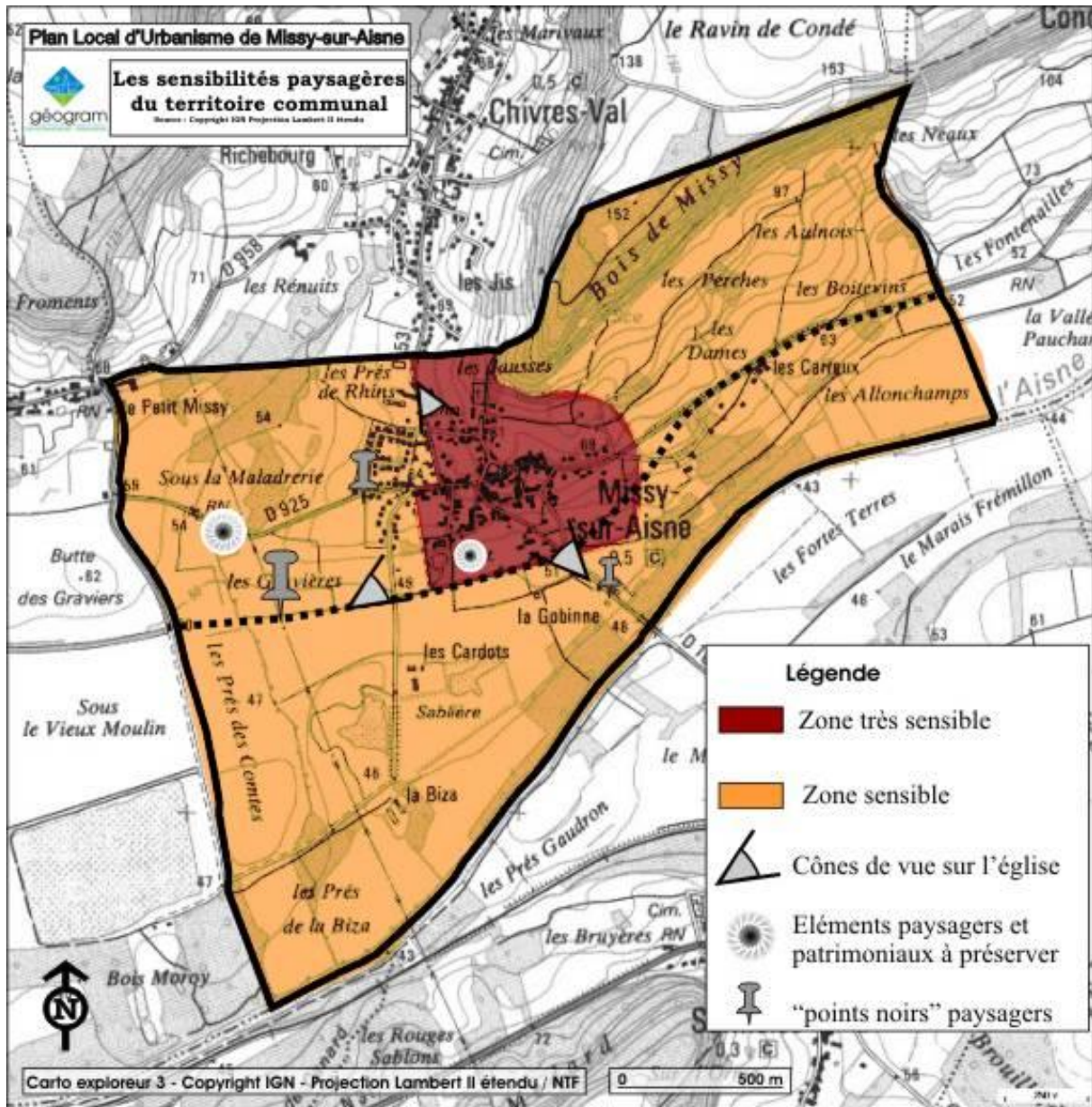
L'ensemble du secteur présente un aspect très verdoyant et un cachet paysager indéniable.

Cette zone forme la jonction entre le plateau agricole et la vallée. La qualité paysagère de ce secteur est remarquable tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (zones bâties, bois, champs cultivés, pâtures, etc.), que par la présence de reliefs affirmés boisés et l'absence de nuisances particulières.

La présence d'une végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis qu'ils soient implantés en fond de vallée ou sur les versants. De par sa forte visibilité et de la liaison visuelle qu'il assure avec les villages voisins, le boisement du talus présente une importance et une sensibilité paysagère marquées.

Sur une grande partie, le territoire communal se compose d'une vaste zone paysagère sensible mêlant espaces bâtis (majoritairement récents), espaces boisés, pâtures et champs cultivés. L'étang, bien qu'artificiel, à proximité du lieu-dit "la Biza" constitue un atout paysager intéressant. Il faut signaler la présence dans cette zone de quelques points sensibles qui viennent quelque peu perturber la qualité paysagère du secteur :

- Les caravanes à l'entrée du village par la route de Sermoise.
- Le garage mécanique-carrosserie situé à l'entrée du village, le long de la déviation à proximité du château.
- La maison neuve construite sur la ligne de crête à l'entrée du village en venant "du Moulin du Chemin" qui par son implantation cache presque totalement l'angle de vue sur l'église.
- La ligne haute tension et le pylône en bordure de la RD 925.



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

2.2 - Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense :

2.2.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire communal de MISSY-SUR-AISNE n'est concerné par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 ou 2.

2.2.2. Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Aucun corridor n'est identifié sur le territoire, par la DREAL.

2.2.3. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- *des sites dits « ENS Site Naturel »* - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- *des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires »* - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune de MISSY-SUR-AISNE n'est pas concernée par un Espace Naturel Sensible

2.2.4. Site Natura 2000 et évaluation environnementale

Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

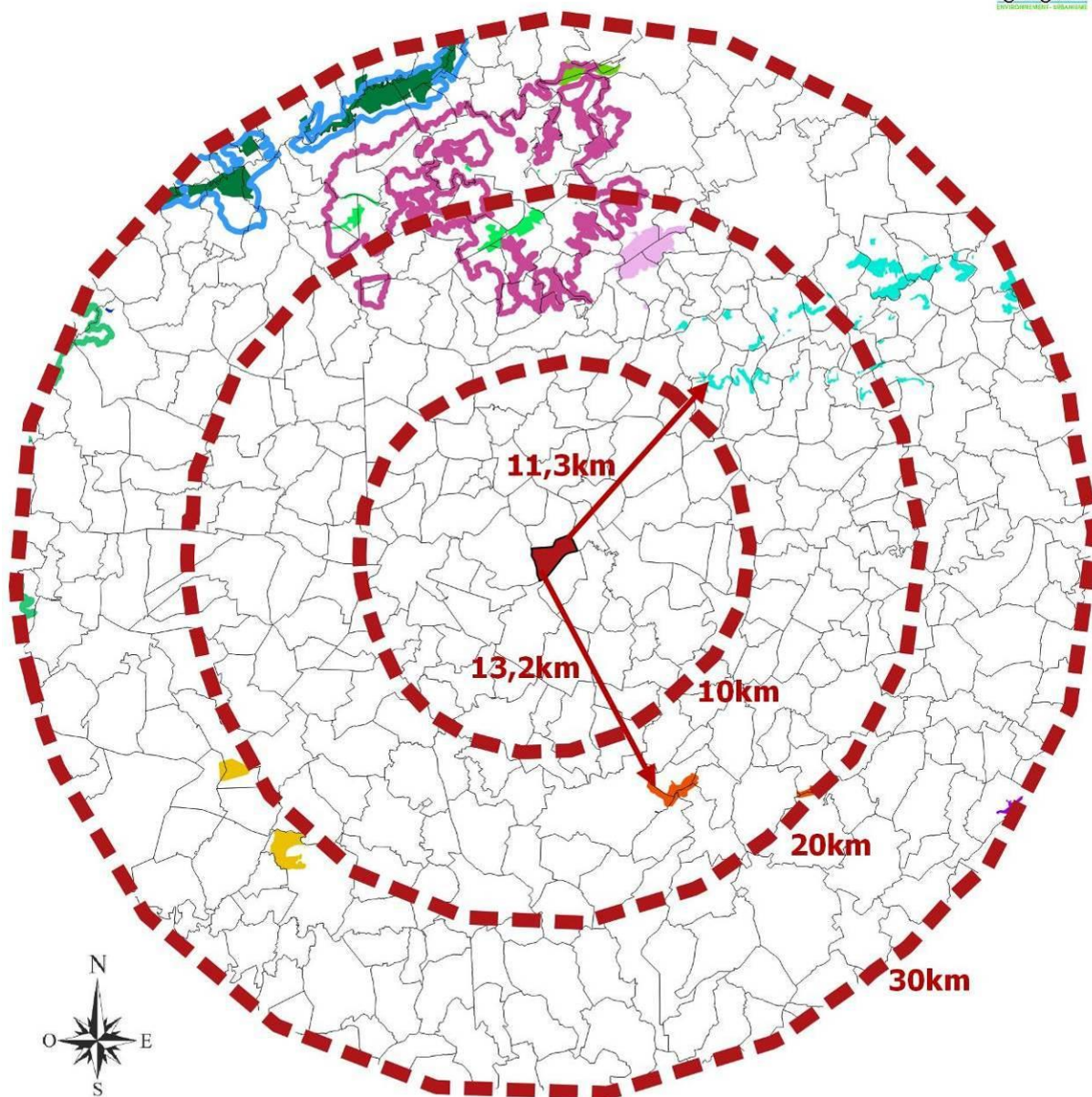
- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

Situation de la commune par rapport au réseau Natura 2000

La commune de MISSY-SUR-AISNE n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à plus de 11km ; il s'agit du Site d'Importance Communautaire (SIC) des Collines du Laonnois Oriental (FR2200395).

Natura 2000 autour de la commune de Missy-sur-Aisne



0 5 10 15 km



Natura 2000 : ZPS

- Forêts picardes : massif de Saint-Gobain
- Moyenne vallée de l'Oise
- Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps

Natura 2000 : SIC

- Collines du Laonnois oriental
- Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
- Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin
- Massif forestier de Saint-Gobain
- Massif forestier de Retz
- Landes de Versigny
- Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny
- Massif forestier de Compiègne
- Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres

Ce site recèle un échantillon exemplaire d'habitats du laonnois. Il regroupe en un site éclaté un réseau de coteaux, de vallées et de plateaux calcaires. Le site constitue un réservoir exceptionnel de diversité d'habitats et de flore sans équivalent en plaine, propre au laonnois, une petite région froide très originale sur le plan climatique. Les habitats sont constitués de pelouses chaudes et sèches à caractère montagnard avec diverses lisières, fourrés, pré-bois riches en orchidées ; on retrouve également des systèmes de bas-marins tourbeux (marais d'Haye) et de landes. La diversité des milieux naturels entraîne un intérêt biologique remarquable : la pelouse sèche calcaire, la forêt humide à aulnes et frênes... et accueille de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire : le cuivré des marais, les chauves-souris...

Evaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Le décret du 23 août 2012 a modifié la liste des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Font notamment l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

Ce décret détermine également les documents qui sont soumis ou non à évaluation environnementale après un examen au cas par cas :

- Les plans locaux d'urbanisme ne comportant pas de site Natura 2000 sur le territoire mais qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

► La commune de MISSY-SUR-AISNE n'accueille aucun site Natura 2000. La DREAL a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme (succédant à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, en vigueur au 31 décembre 2015). L'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 indique que la procédure d'élaboration du PLU de MISSY n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.



Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme de la commune de Missy sur Aisne

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Missy sur Aisne, le 26 janvier 2016, concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2016 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Missy sur Aisne prévoit, par rapport au plan local d'urbanisme actuel, une diminution de la consommation foncière de 0,65 ha, un reclassement en zone agricole de plus de 9 ha suite à la suppression d'une zone d'activités, la protection en espace boisé classé de nouvelles parcelles et la protection des zones humides par leur classement en zones Azh et Nzh ;

Considérant que le territoire est situé à environ 11 km d'un site Natura 2000, le site des « collines du Laonnois oriental », et que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'effet direct ou indirect sur ce site ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Missy sur Aisne n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision PLU de la commune de Missy sur Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-De-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 25 MARS 2010

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

~~Cédric BONAMIGO~~

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet du département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex

2.2.5. Biodiversité - Trames vertes et bleues du territoire communal

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer....Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La composante verte de la Trame Verte et Bleue comprend :

1. les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du code de l'environnement ;
2. les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
3. les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'Environnement.

La composante bleue de la Trame Verte et Bleue comprend :

1. les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;
2. tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'Environnement ;
3. les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

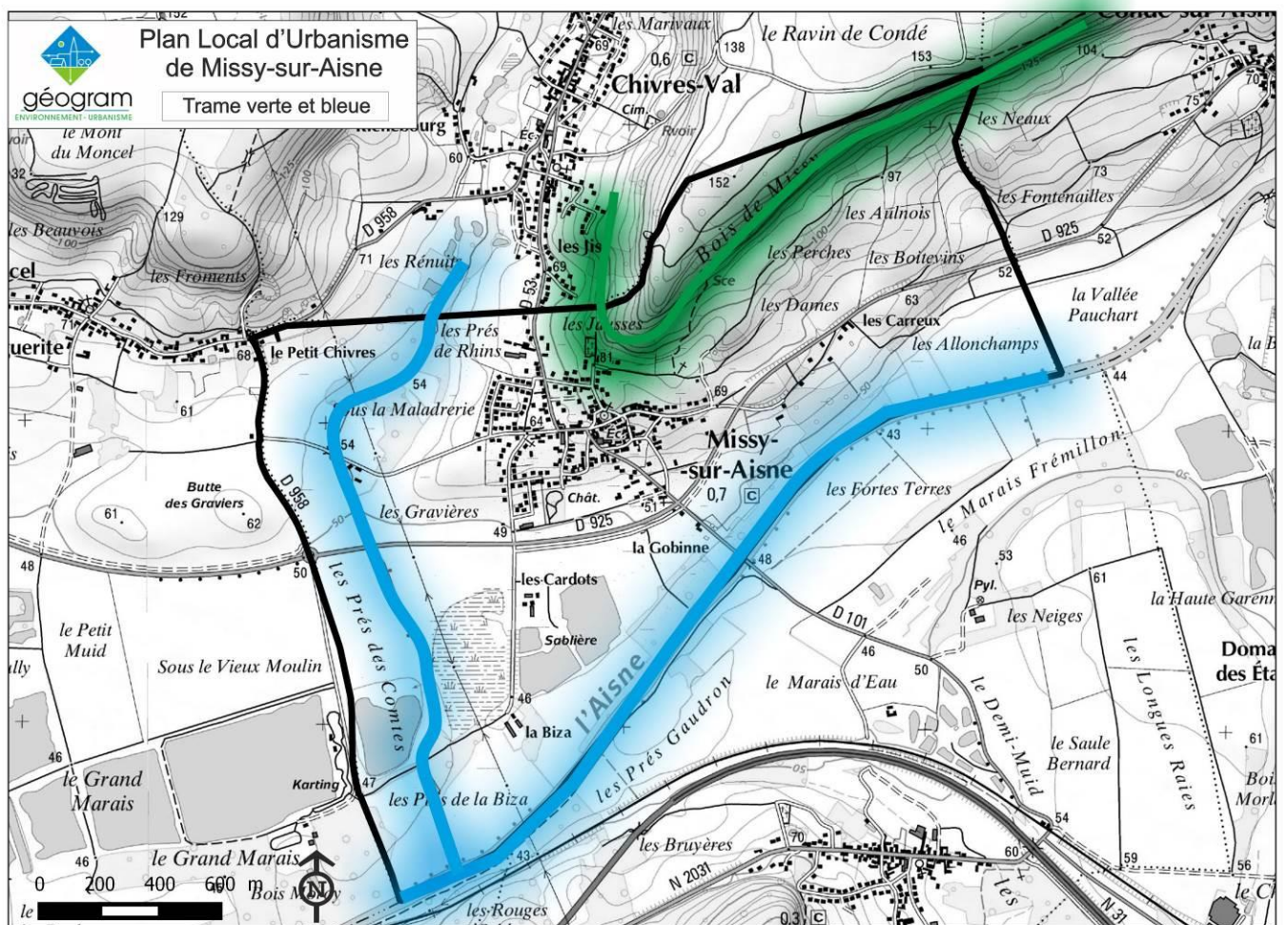
La trame verte sur le territoire communal de MISSY-SUR-AISNE se compose

- **des boisements des versants** principalement situés sur le coteau au nord-est de la zone urbanisée ; ils assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des

zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.

La trame bleue se compose :

- des cours d'eau de l'Aisne qui forme la limite sud du territoire et le ruisseau de Chivres qui traverse le territoire communal à l'ouest selon un axe nord-sud.
- des zones humides identifiées sur le territoire.



2.3 - Les risques naturels

2.3.1. Zones à risque

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. En plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne (tempête de 1999), deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune depuis 1983 :

Type de catastrophe	Date de l'arrêté
Inondations et coulées de boue	21/06/1983
Inondations et coulées de boue	11/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999

Ces différents arrêtés témoignent de l'existence de ces risques. Néanmoins, aucun arrêté n'a été pris depuis 1999.

L'arrêté du 22 septembre 2008 liste les documents utiles à l'établissement des risques de la commune. Il fait référence au DDRM, au PPR et au porter à connaissance.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014¹⁵. La commune y figure au titre des risques d'inondation et de coulées de boue. De même, le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) indique l'exposition aux risques d'inondations et de coulées de boue. L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 fait état des risques majeurs concernant la commune.

2.3.2. Plan de Prévention du Risque Inondation

La commune de MISSY-SUR-AISNE est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – Secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon, approuvé le 21 juillet 2008.

Ce PPR vaut servitude d'utilité publique (*voir supra*).

¹⁵ Voir arrêté en annexe.

2.3.3. Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est identifiée sur le territoire communal. Par ailleurs, il est possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

2.3.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

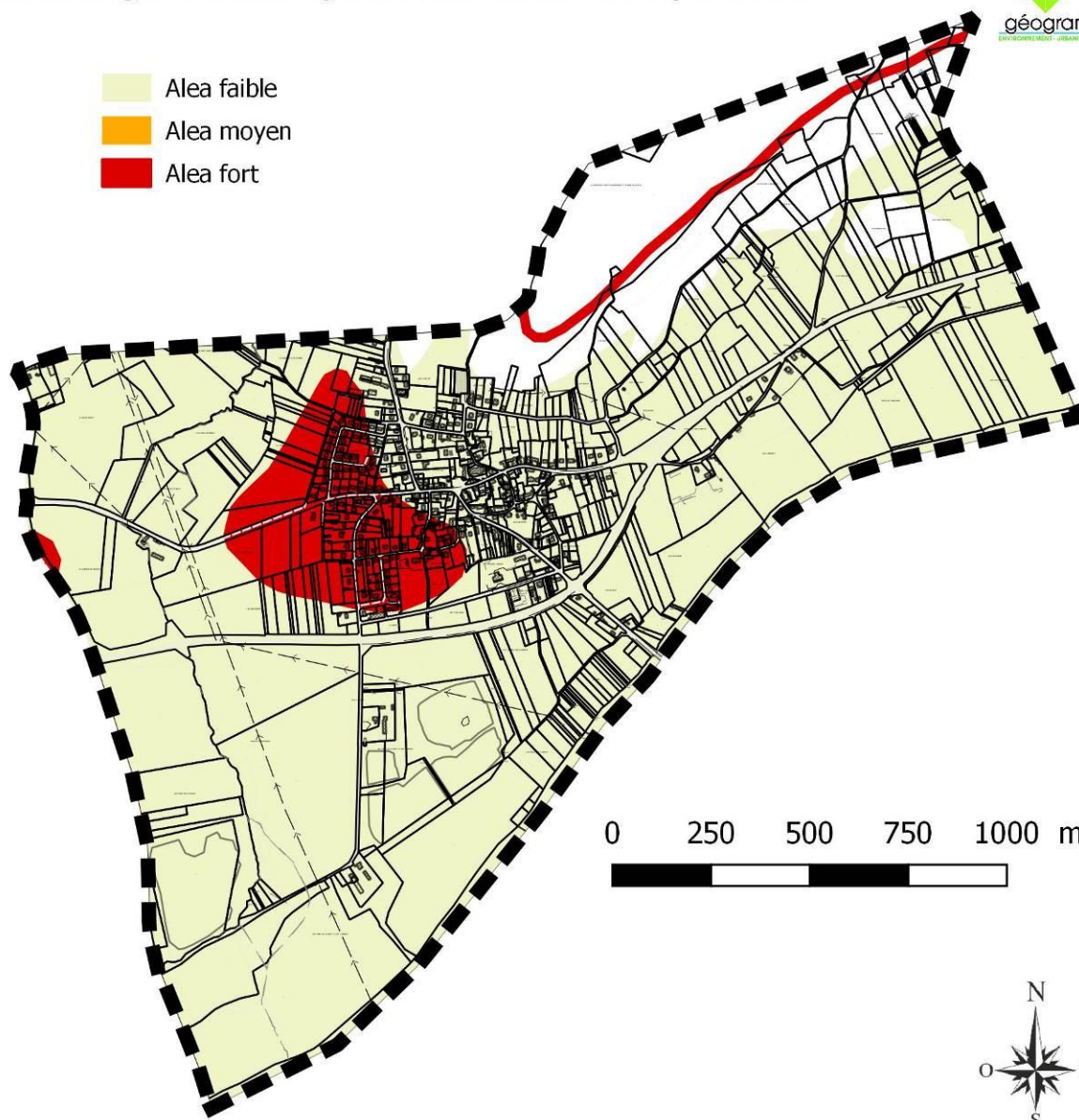
Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, MISSY-SUR-AISNE est touchée par ce phénomène. L'aléa est faible ou nul sur une large partie du territoire, mais il s'intensifie dans la partie ouest du bourg. .

Retrait et gonflement d'argile sur la commune de Missy-sur-Aisne

-  Alea faible
-  Alea moyen
-  Alea fort



Pour prévenir ce risque plusieurs mesures peuvent être envisagées :

- Consulter en amont les cartes géologiques
- Repérer si le terrain se trouve sur une zone concernée par le phénomène d'argiles gonflantes.
- Faire une étude de sol pour connaître les principales caractéristiques géotechniques

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

- Vérifier l'existence locale d'un PPR (Plan de prévention des risques) spécifique, et prendre les précautions nécessaires :
 - éloigner la construction des arbres, ou recourir à des écrans anti-racines ;
 - ancrer plus profondément et de manière homogène la construction : profondeur minimum de - 0,80 m en aléa faible à moyen, de -1,20 m en aléa fort ;
 - rigidifier la structure (chaînages verticaux et horizontaux) ;
 - prévoir un joint de rupture entre les ouvrages (la maison et le garage, par exemple) ;
 - limiter l'évaporation au sol près des maisons (terrasse ou géomembrane).
- Prévoir un système de drainage périphérique de la construction, en veillant à sa continuité, à son étanchéité au niveau des raccords ; et à la bonne évacuation des eaux collectées (respect fil d'eau),...

2.3.5. Mouvements de terrain

D'après la cartographie des mouvements de terrain, ce phénomène n'est pas identifié sur le territoire.

2.3.6. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

MISSY-SUR-AISNE s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

2.3.7. Remontées de nappe phréatique

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est très faible sur les hauteurs de Missy-SUR-AISNE mais la nappe est sub-affleurante aux abords de l'Aisne au sud du territoire communal ainsi que le long du ruisseau de Chivres à l'ouest du territoire communal.

3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation et caractéristiques des zones bâties

La configuration du village est d'une manière générale bien concentrée. Le bâti ancien est organisé autour d'un axe principal (l'ancienne route départementale n° 925). Les extensions ultérieures se sont effectuées linéairement le long de cet axe majoritairement vers l'ouest et dans une moindre mesure au nord et à l'est.

Il faut signaler la présence de 5 écarts :

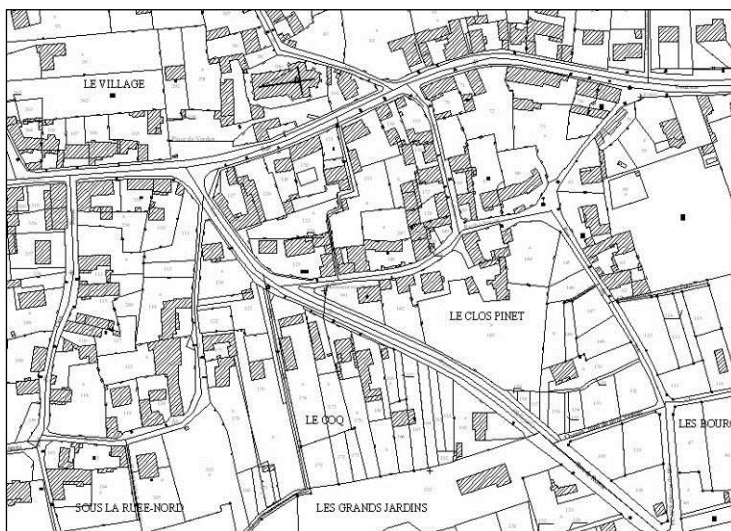
- "Les Carreux" à l'est du village.
- "La Biza" au sud.
- "Le Moulin du Chemin" à l'ouest.
- "Le Petit Missy" au nord-ouest.
- "La Gobine" à proximité de l'Aisne.

3.2.1. Le bâti ancien

Le village de Missy-sur-Aisne fût totalement détruit lors de la première Guerre Mondiale. Le bâti « ancien » date donc de la période de reconstruction des années 1920. Cette reconstruction s'est faite avec les « moyens du bord » et en suivant autant que possible l'organisation d'avant-guerre.

Caractéristiques :

❖ *Emprise et implantation*



La façade principale de l'habitation est généralement sur rue. Des configurations plus ou moins complexes s'organisent autour d'une cour soit en L avec le retour d'une grange soit en U avec un double retour d'édifice d'exploitation. Ces implantations variées donnent un paysage urbain rythmé par la succession des pignons à redents et des façades en pierre de taille.

❖ *Volumétrie*

Elle est très variable, car elle reflète la diversité sociale de la population du Soissonnais. Ainsi aux logements d'une seule pièce de plain-pied succèdent des constructions plus complexes sur cave avec un nombre de pièces qui va croissant à partir du XIX^{ème} siècle. Un escalier d'une volée avec palier donne accès au niveau d'habitation lorsque celle-ci est sur cave. La maison rurale ne possède généralement qu'un seul niveau habitable sauf dans le cas d'une implantation sur un terrain à forte déclivité. Quelques constructions bourgeoises isolées en comptent deux. La maison de ville n'excède que rarement les deux niveaux au centre des bourgs alors qu'avec l'éloignement on constate une diminution des volumétries.



Rue de Vouziers



Rue de Vouziers

❖ *Matériaux*

La pierre de taille et le moellon sont les matériaux du Soissonnais par définition. Cette pierre locale offre des textures, des granulométries et des duretés variables. En pierre de taille, les modules sont de l'ordre de 30x50cm. Les moellons, très fréquents en pignon, sont grossièrement hourdis et attendent un enduit plein ou à pierre-vue. Les enduits constitués de chaux et de sable local laissent apparaître chaînage, encadrement, corniche... En couverture, la tradition laisse une place prépondérante à la petite tuile plate qui alterne à partir du XIX^{ème} siècle avec l'ardoise.



Rue de Vouziers



Rue du puit sablon

❖ *Modénature*

Elle est sobre et dépend des traditions constructives locales : pas de moineaux en rive de pignon, corniches, chaînages, bandeaux, linteaux sont agrémentés de quelques moulures simples.



Rue de Soissons



Rue Rochechouart

❖ *Rythme*

L'ordonnement des façades doit beaucoup au rythme et aux proportions des baies. La porte en position centrale est cadrée par une succession de une à quatre fenêtres latérales. En prolongement aérien de ces baies, émergent une série de lucarnes de petite dimension.

❖ *Couleur*

La pierre locale couvre une large gamme d'ocres jaunes. Les enduits à la chaux de base blanche prennent, avec la patine, les reflets ocre des sables qui les constituent. Les menuiseries en bois sont traditionnellement peintes avec des peintures à la chaux. Les couleurs pales couvrent des gammes de gris bleu, gris vert... en fonction des pigments de composition

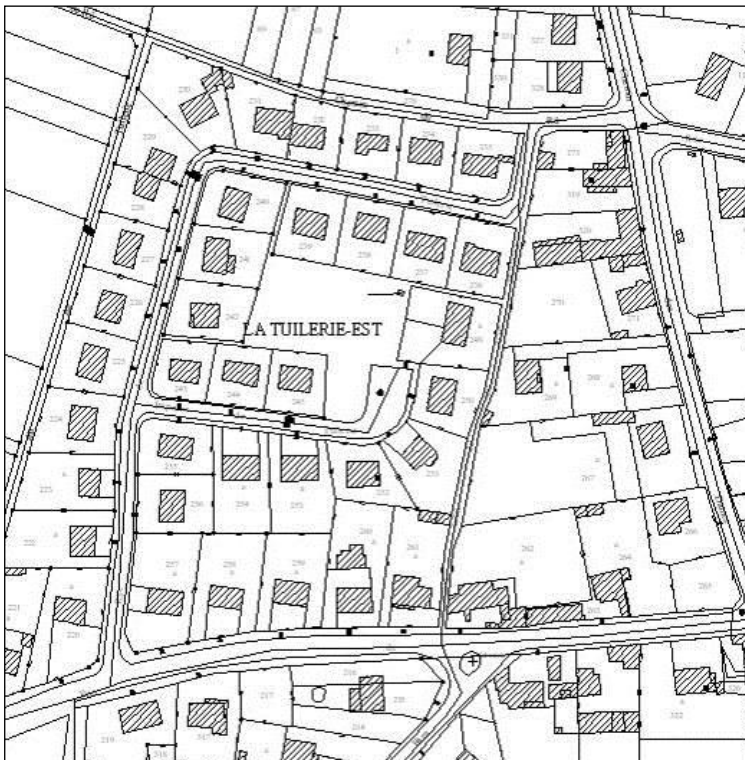
3.2.2. Le bâti récent

Il convient de distinguer :

- ❖ Le lotissement de la Tuilerie, à l'ouest du village très organisé autour d'une desserte urbaine, qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Implantation des constructions en recul par rapport à la voirie.
 - Enduit de teinte clair et toit en tuile.
 - Constructions généralement basses.

- Petits jardins.
- ❖ Les extensions contemporaines construites au coup par coup et implantées au nord-est, au sud-ouest et au nord du village qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - Constructions basses ou à un étage.
 - Enduit de teinte claire.
 - Toit à deux pentes et tuiles orangées.
 - Jardins de taille moyenne.
- ❖ Le lotissement du Gilet, dernier programme de constructions réalisées, à l'ouest du parc arboré mêlant habitat locatif et en accession à la propriété, à l'ouest du village, qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Constructions basses ou à un étage.
 - Enduit de teinte claire.
 - Toit à deux pentes et tuiles orangées.
 - Jardins de taille moyenne.

Caractéristiques :



L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.



Lotissement rue de Soissons



Lotissement le Gilet



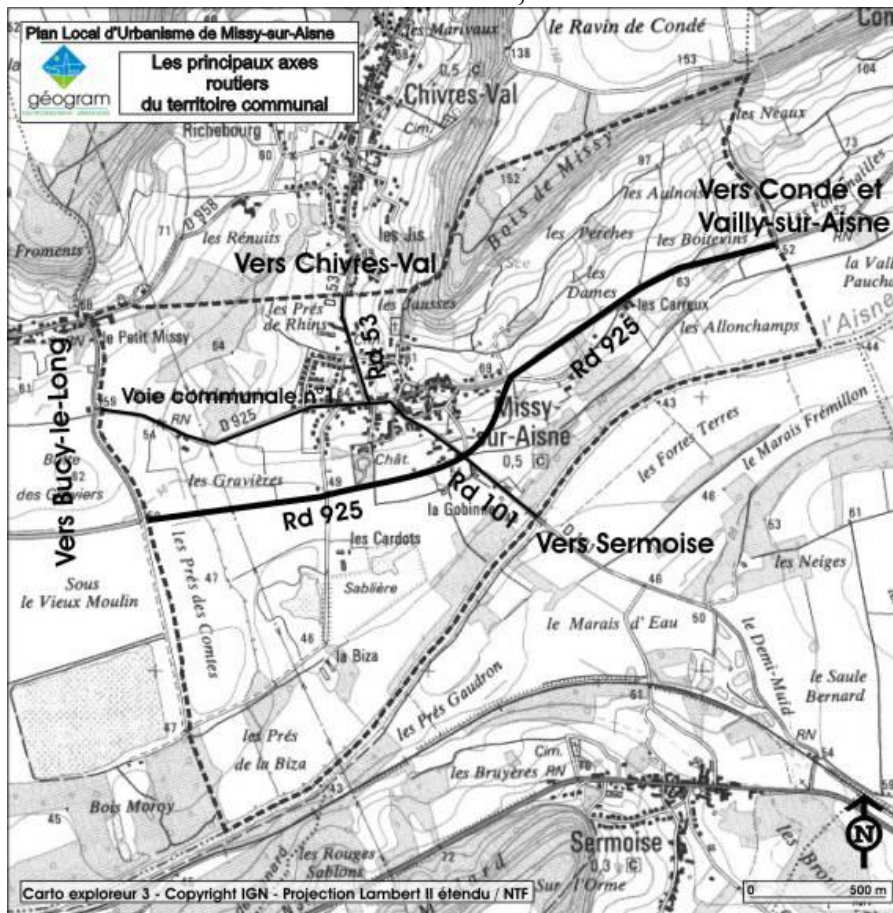
Lotissement le Gilet



Bâti pavillonnaire rue de la Biza

3.2 - Desserte de la zone bâtie

La commune est traversée d'est en ouest par la route départementale 925 qui relie Condé-sur-Aisne à l'Est à Bucy-le-Long à l'Ouest, ainsi qu'à Soissons. Les RD 53 et 101 traversent le territoire communal du nord au sud, de Chivres-Val et Sermoise.



La commune de MISSY-SUR-AISNE bénéficie d'une desserte régulière par les Transports Urbains Soissonnais (ligne 8 à raison de 9 allers et retours tous les jours sauf dimanches et jours fériés), reliant la commune à la ville de Soissons.

La commune est également desservie par la ligne interurbaine (ligne 200 de la RTA) qui relie Soissons à Beaurieux.

La desserte interne des zones bâties semble suffisamment dimensionnée. MISSY-SUR-AISNE est desservi par un réseau de rues et de ruelles.

On dénombre très peu de rue en impasses : impasse de la Tuilerie et rue du Coq.

3.3. Les capacités de stationnement

Concernant les places "matérialisées", on dénombre :

- 13 emplacements rue de Soissons
- 3 emplacements place de Verdun
- 5 emplacements rue des Grands Jardins (aire de jeux/école)
- 4 emplacements rue du Gilet
- 3 emplacements - rue du Mont de Missy (cimetière)

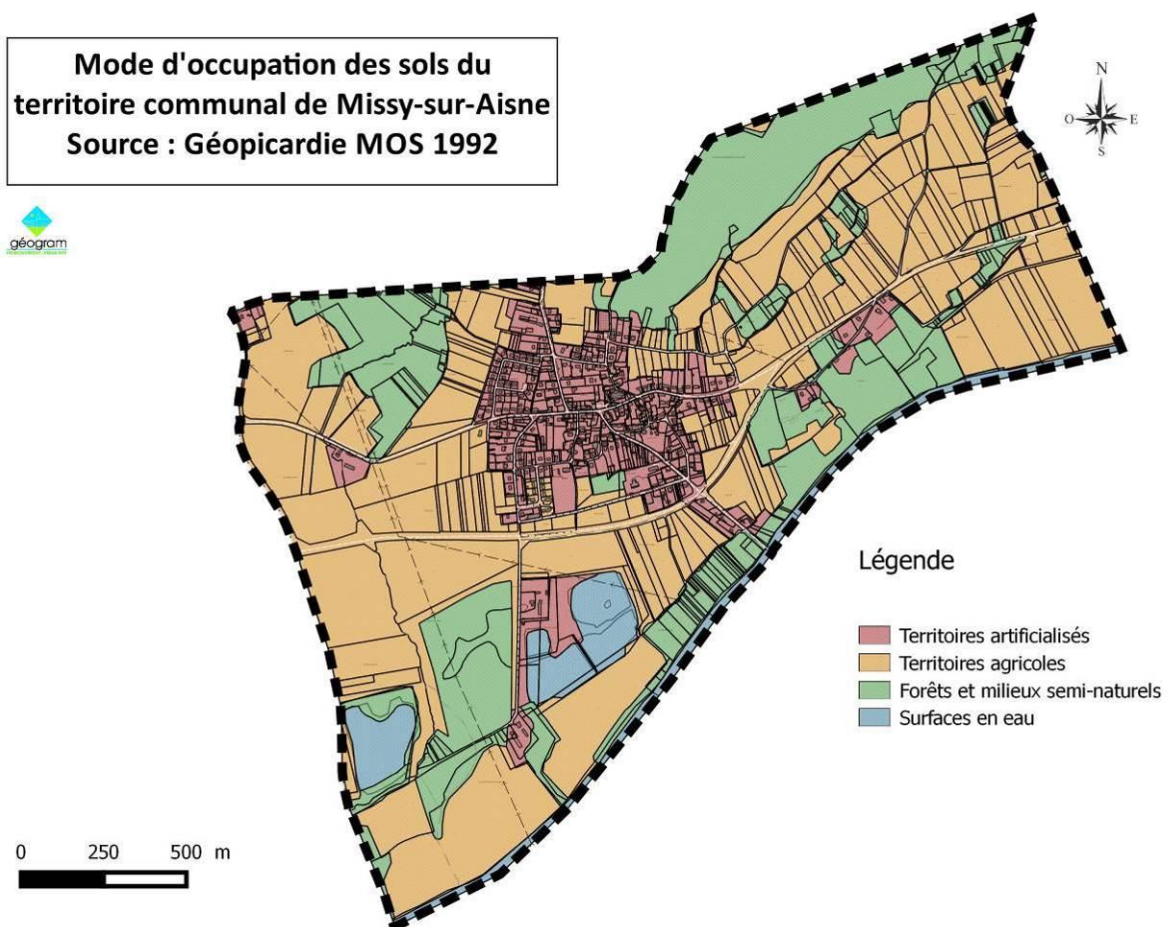
Concernant les places "non matérialisées", on dénombre :

- 10 emplacements (environs) - rue de Reims salle des fêtes
- 3 emplacements - rue du Mont de Missy (cimetière)

4] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

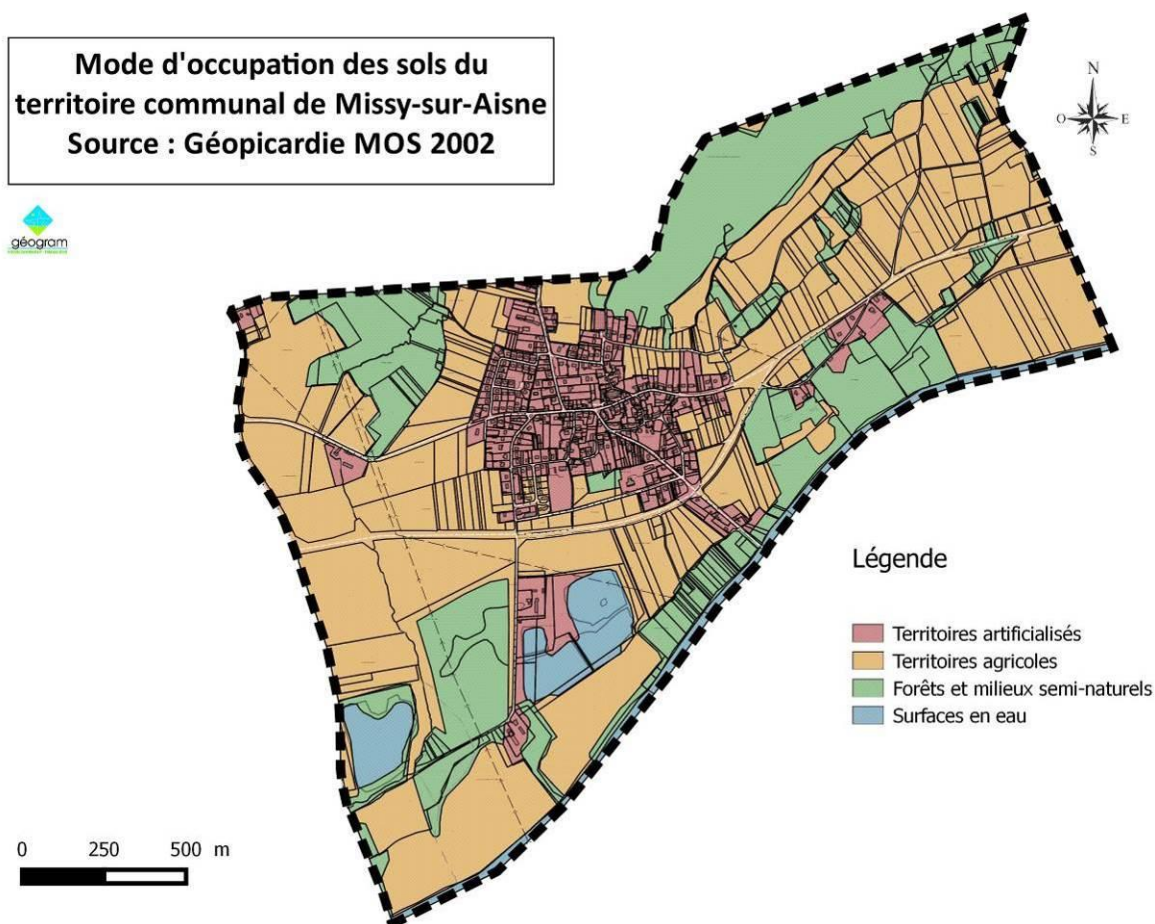
En 1992, l'occupation des sols du territoire communal de MISSY-SUR-AISNE se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en ha
Territoires artificialisés	42
Territoires agricoles	183.50
Forêts et milieux semi-naturels	84
Surfaces en eau	17.50



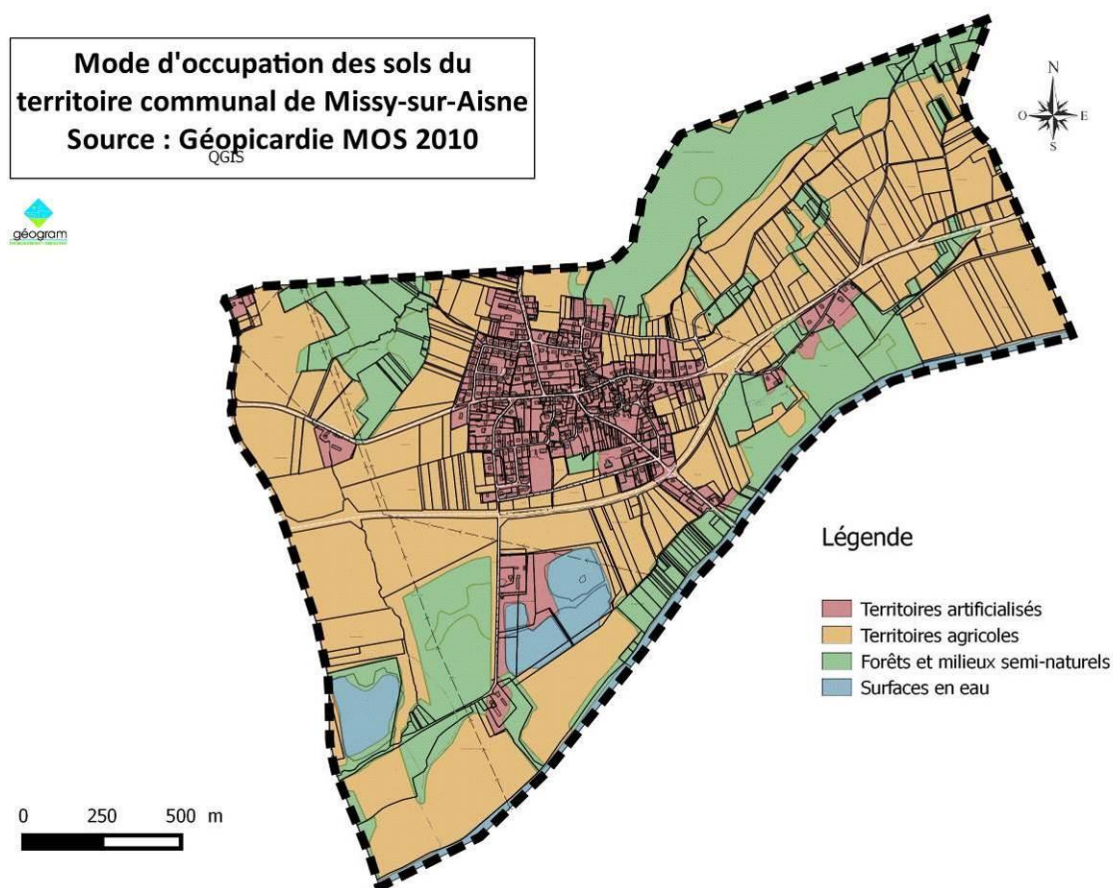
En 2002, l'occupation des sols du territoire communal de MISSY-SUR-AISNE se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en ha
Territoires artificialisés	43
Territoires agricoles	183
Forêts et milieux semi-naturels	83
Surfaces en eau	17.50



En 2010, l'occupation des sols du territoire communal de MISSY-SUR-AISNE se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en ha
Territoires artificialisés	44
Territoires agricoles	183
Forêts et milieux semi-naturels	82
Surfaces en eau	17.50



La comparaison de l'occupation des sols du territoire communal depuis 1992 montre :

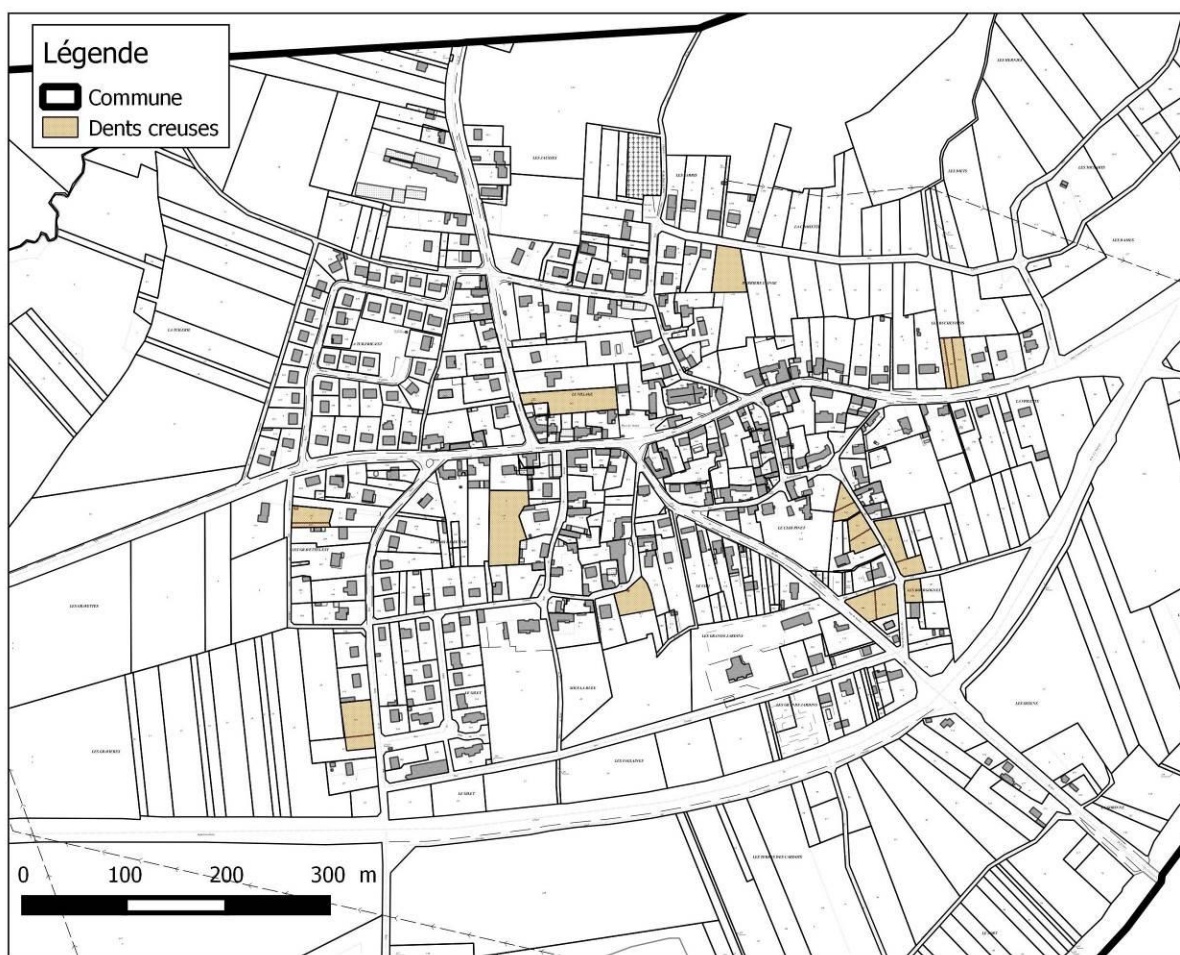
- une légère augmentation de la part des surfaces artificialisées liée principalement à l'accueil de nouvelles constructions au sein du tissu urbain existant plus précisément au sud du bourg avec le programme de constructions du Gilet : 2 hectares d'espaces artificialisés en un peu plus de 15 ans.
- Une très légère diminution des terres agricoles liée à l'augmentation des espaces artificialisés mais également à un phénomène d'abandon de terres agricoles (enfrichement).
- Une très légère diminution des espaces naturels et semi-naturels liée à l'augmentation des espaces artificialisés.

A noter que MISSY-SUR-AISNE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2011. Les constructions réalisées depuis l'ont été au sein des zones urbaines UA et UB définies par le document depuis son approbation. Aucune construction n'a été réalisée au sein des zones d'extension à vocation d'habitat et d'activités définies en 2011.

5] Identification des capacités de densification

On dénombre plusieurs terrains libres desservis par les réseaux (eau, assainissement, voirie) au sein de la zone bâtie du territoire communal de MISSY-SUR-AISNE que l'on peut estimer à 1 hectare 35 ares, soit 10 constructions possibles (taux de rétention de 50% et taille moyenne des parcelles de 650m²). Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

<i>Surface totale</i>		13 500 m ²
<i>Taux de rétention de 50%</i>		6 750 m²
<i>Projection en nombre de logements (taille moyenne des parcelles de 650m²)</i>		10 logements



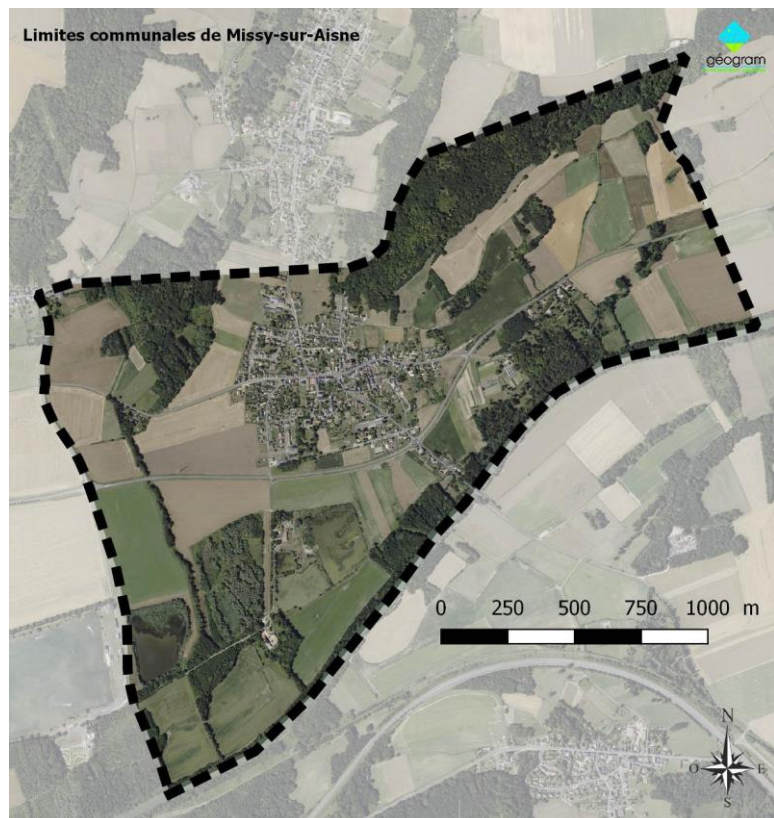
Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

3ème Partie :

Synthèse du diagnostic et justification des choix du PADD

Objectifs de modération de consommation des espaces



1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD

Sur les bases d'un diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable. Cette réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrer des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur une volonté communale de prendre en compte des besoins à satisfaire.

Le diagnostic du **Plan Local d'Urbanisme** et l'état initial de l'environnement ont mis en évidence :

- ❖ une série d'enjeux concernant la spatialisation des besoins actuels et futurs de la commune de Missy-sur-Aisne dans les domaines économiques, de l'habitat, des équipements et des services à la population,
- ❖ Des enjeux environnementaux se traduisant par la présence sur le territoire communal :

- de versants boisés présentant un intérêt paysager et environnemental,
- de zones humides présentant un intérêt écologique,
- de secteurs à risque identifiés à préserver de l'urbanisation nouvelle

La commune de Missy-sur-Aisne souhaite promouvoir dans son Plan Local d'Urbanisme un développement équilibré du territoire par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation et de gestion économe en termes :

- d'accueil de population,
- d'insertion dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine des nouvelles zones d'urbanisation,
- de protection des milieux agricoles,
- de préservation des milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et des continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

1.1. Les enjeux démographiques

↳ Les données sociodémographiques et économiques permettent de dresser le bilan suivant :

Missy-sur-Aisne est une commune rurale qui a su profiter de sa situation privilégiée sur une vallée constituant un lieu de passage important pour se développer ces dernières années. De 1975 à 2007, la population communale a fortement augmenté (+55% de 1975 à 1990 et +17% de 1990 à 2007).

Depuis 2007, on assiste néanmoins à une légère diminution de la population communale à 672 habitants ; l'augmentation durant la même période du nombre de résidences principales n'a pas pu inverser cette tendance à la stabilisation de la population compte tenu du phénomène de desserrement des ménages (2.8 en 2007 contre 2.7 en 2012).

Parallèlement la commune de Missy-sur-Aisne est confrontée à une pression foncière se traduisant par une demande de terrains à bâtir. Les autorisations d'urbanisme délivrées depuis 2012 confirment ce dynamisme avec un rythme de 2 à 3 constructions par an. Son positionnement à proximité de l'agglomération soissonnaise participe à cette attractivité résidentielle.

Ce positionnement, la présence d'équipements publics (école notamment) et de réseaux techniques adaptés (eau, gaz, assainissement collectif) permettent à la commune de Missy-sur-Aisne de jouer un rôle de bourg intermédiaire au sein de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne et à ce titre envisager l'accueil de nouvelles constructions lui permettant de pérenniser ces équipements et ses services à la population.

Les élus souhaitent donc conforter cette fonction de pôle intermédiaire mais tout en préservant le territoire communal d'une urbanisation excessive, consommatrice d'espace et atteindre un seuil de population à l'horizon 2025 d'environ 750 habitants. Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 45 constructions nouvelles.

La mise en œuvre de cette orientation passe par :

- La densification des espaces encore disponibles, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses).
- Le maintien des deux zones à urbaniser, déjà prévues en 2011, au nord et au sud du bourg dans la continuité urbaine du bourg,

Ces deux secteurs de développement ont été délimités dans les zones de moindres contraintes en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux sont trop forts à savoir

- les secteurs en discontinuité avec le tissu urbain actuel, ce qui morcellerait à la fois les zones urbaines mais aussi les îlots de cultures, rendant plus difficile une exploitation rationnelle des

terres ;

- les zones reconnues comme humides;
 - les zones à risque d'inondation et ruissellement définis notamment au Plan de Prévention des Risques,
 - les parties du territoire ayant aujourd'hui un aspect principalement naturel ou agricole (ce qui correspond à toutes les zones non contiguës à l'enveloppe urbaine actuelle, sous peine de dégrader les paysages et le caractère propre de la commune ;
 - les zones ne pouvant techniquement pas être raccordées à un coût raisonnable aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;
- La suppression de la zone 2AU située à l'est du bourg à l'entrée de la commune en cohérence avec les nouveaux objectifs d'accueil de population.

Enfin, concernant l'offre de logements, Missy-sur-Aisne poursuivra la politique de l'habitat menée jusque-ici en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

1.2. Les enjeux économiques

Au-delà de son attractivité résidentielle, Missy-sur-Aisne est aussi lieu de développement économique, conjuguant des domaines d'activités variés, sources d'emplois. Plusieurs entreprises ont leur siège d'activités sur la commune. Ces différentes activités génèrent l'emploi de près d'une cinquantaine de personnes. Les élus souhaitent pouvoir maintenir ces activités, et faciliter leur développement (agrandissement), tout en encourageant la venue de nouvelles entreprises. Pour encourager la mixité fonctionnelle, les activités seront autorisées au sein des zones d'habitat, tant qu'elles n'apportent aucune gêne ou nuisance.

Le développement économique ne tient pas uniquement à la commune, mais est directement lié à une dynamique locale qui s'appuie sur un besoin d'emplois dont l'avenir est inconnu. En conséquence dans ce domaine l'avenir repose plus sur une

dynamique locale et intercommunale que sur la situation, même privilégiée, d'une commune isolée. Il semble que le territoire de Missy-sur-Aisne ne soit pas un territoire prioritaire en termes de développement économique. Plusieurs zones d'activités sont déjà prévues sur le secteur du soissonnais. C'est la raison pour laquelle la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire prévue au PLU de 2011 sur les territoires de Bucy-le-Long et de Missy ne sera pas maintenue au nouveau PLU.

↳ Les enjeux agricoles

Concernant les activités agricoles, on recense 3 exploitations agricoles sur le territoire communal. Cette activité génère l'emploi de 7 personnes (UTA). Une activité d'élevage (route de Chivres au nord du bourg) est également recensée relevant du Règlement Sanitaire Départemental (ferme du Châtelet).

La superficie exploitée sur le territoire communal de Missy et aux alentours s'élève à 300 hectares selon les données du registre parcellaire agricole de 2010.

Concernant les activités agricoles, il convient de réserver au PLU une emprise protégée qui assure sa pérennité et son développement et aussi de prévoir pour les exploitations existantes, les moyens d'un développement compatible avec l'environnement urbain. Enfin, il convient de préserver cette activité contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.

Les orientations du PADD en la matière visent à la protection du potentiel agronomique du territoire communal et à l'optimisation de sa mise en valeur. Cette protection est aussi bien quantitative (limiter les surfaces agricoles que le PLU permettrait d'urbaniser en particulier à travers le retour à une vocation agricole de terres urbanisables dans le précédent PLU) que qualitative (assurer la pérennité des exploitations en limitant la concurrence foncière et le morcellement des terres cultivées).

Ainsi plusieurs secteurs de développement à vocation d'habitat et d'activités, prévus au PLU de 2011, retrouvent leur vocation agricole au PLU :

- Les terres agricoles situées au lieu-dit les gravières à l'ouest du bourg,

- Les terres agricoles situées au lieu-dit « les prés des Comtes » prévues initialement pour accueillir une zone d'activités intercommunautaire.

Elles soulignent aussi la nécessité d'arbitrer entre les nécessités de cet objectif et d'autres enjeux environnementaux tels que la préservation des paysages en rappelant qu'un terrain peut être inconstructible mais être cultivable ou pâturé sans restriction. Cet arbitrage passera par les choix de zonage et par les dispositions réglementaires concernant les bâtiments agricoles.

1.3. Les déplacements et les transports

Plusieurs mesures seront prises dans le cadre du PLU de manière à ne pas aggraver et, dans la mesure du possible, à améliorer le niveau de sécurité routière :

- Sécuriser les circulations sur la commune en fixant pour les nouvelles zones à urbaniser des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Mener une réflexion sur l'accès, la desserte des nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. A ce titre plusieurs emplacements réservés seront prévus pour maintenir des possibilités d'accès et de desserte aux nouvelles zones d'urbanisation.
- Concernant les déplacements doux, outre les chemins de randonnées identifiés et recensés sur le territoire, la commune souhaite créer un cheminement piéton pour rejoindre celui existant sur le territoire de Bucy le long de la RD 925.

1.4. Les équipements et les loisirs

En matière d'équipements publics (équipements scolaires, culturels, sportifs,...) et de services à la population, la commune de Missy-sur-Aisne dispose d'un bon niveau général.

S'il n'est pas prévu au PLU de zone spécifique à l'accueil de nouveaux équipements et services, le PLU permettra à travers son règlement l'accueil de nouveaux équipements au sein des zones urbaines et à urbaniser à dominante d'habitat dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile.

Sera néanmoins maintenue dans le cadre de ce PLU la possibilité de pouvoir agrandir le cimetière.

1.5. Les enjeux environnementaux et paysagers

1.5.1. Diagnostic environnemental

↪ Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de MISSY-SUR-AISNE :

- Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout les boisements des versants principalement situés sur le coteau au nord-est de la zone urbanisée ; ils assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.
- Les enjeux hydrauliques tiennent surtout à la protection
 - des zones à dominante humide identifiées sur le territoire communal,
 - des cours d'eau de l'Aisne qui forme la limite sud du territoire et le ruisseau de Chivres qui traverse le territoire communal à l'ouest selon un axe nord-sud qui forment une continuité pour les espèces forestières et les milieux humides

↪ Concernant les risques, la commune de Missy-sur-Aisne est concernée par :

- Des risques naturels d'inondations (avec la présence de la rivière Aisne au sud du territoire),
- De plusieurs secteurs à risque de ruissellement et coulées de boue avérés et potentiels sur l'ensemble du territoire communal qui viennent contraindre les possibilités de développement.

1.5.2. Diagnostic paysager et patrimonial

↳ La qualité des paysages à MISSY tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées :

- au sud la plaine alluviale ayant fait l'objet d'exploitation de gravières aujourd'hui réaménagées en plans d'eau.
- au centre le pied de talus. On y retrouve le bourg de Missy-sur-Aisne, implanté entre l'Aisne et le versant. Ce secteur présente des atouts paysagers liés à la diversité des éléments qui la compose (bâti, jardins, vergers, pâtures, bois). L'habitat traditionnel dominant et la présence de reliefs boisés constituent des facteurs de qualité importants. L'ensemble du secteur présente un aspect très verdoyant et un cachet paysager indéniable. Cette zone forme la jonction entre le plateau agricole et la vallée. La qualité paysagère de ce secteur est remarquable tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (zones bâties, bois, champs cultivés, pâtures, etc.), que par la présence de reliefs affirmés boisés et l'absence de nuisances particulières. La présence d'une végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis qu'ils soient implantés en fond de vallée ou sur les versants. De par sa forte visibilité et de la liaison visuelle qu'il assure avec les villages voisins, le boisement du talus présente une importance et une sensibilité paysagère marquées.
- les versants boisés qui assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.

L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera d'intégrer ces enjeux, préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine naturel, paysager et bâti par :

- La protection des espaces naturels sensibles identifiés
- L'identification au sein du bâti ancien des éléments paysagers et architecturaux qui font le charme de la commune

- Les murs anciens en pierre de taille et moellon présents au sein du bourg ancien : rue Roche Gaillon, rue du Mont de Missy, rue du Puits Sablon, rue Rochechouart, rue de Reims, rue du Clos de Benne, rue de la Ruée
 - La Tourelle du Moulin.
 - Le parc arboré de la propriété rue du Clos des Champs qui apporte un cachet verdoyant à ce bourg d'aspect très minéral.
 - Les jardins situés aux lieux-dits « sous la ruée » et « les grands jardins » pour maintenir une zone tampon entre la salle des fêtes et les maisons d'habitation
- Maintenir la répartition actuelle des couvertures végétales.
 - Assurer une bonne gestion des espaces agricoles et des espaces boisés tant pour ce qui concerne l'économie locale que le maintien d'un paysage qui participe à la qualité d'ensemble.
 - Identifier et préserver de l'urbanisation nouvelle les zones à risque identifiées sur le territoire communal.
 - Limiter le risque de mitage de l'urbanisation en positionnant les nouvelles maisons dans la logique du tissu urbain existant.
 - Prévoir un accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées.
 - Veiller à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...)

1.6. Les enjeux concernant le développement des communications numériques :

Les extensions des parties du territoire à vocation principale d'habitat et d'activités seront situées à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder. Le développement des communications numériques peut en effet permettre de limiter les besoins de déplacement et les consommations énergétiques associées : téléconférences, télétravail, etc.

1.7. Les énergies renouvelables

➔ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones UA, UB et 1AU de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

➔ L'article 11 du règlement de l'ensemble des zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2] Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

L'ensemble du Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Missy-sur-Aisne se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- ***Un objectif démographique plus modéré*** qu'en 2011 se traduisant par une consommation foncière moins importante pour l'habitat : 3 hectares au PLU de 2011 contre **2.35 hectares** aujourd'hui (sur ces 2.35 hectares, 1.40 hectares sont des terres agricoles cultivées selon le registre parcellaire agricole de 2012).
- ***L'optimisation des potentiels du tissu urbain existant*** en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain d'environ 1.35 ha.
- ***Un objectif de densité minimale d'environ 15 logements*** à l'hectare à réaliser pour les opérations d'aménagement au sein des zones 1AU
- ***La suppression de la zone d'activités économiques initialement prévue au PLU de 2011 en limite ouest du territoire*** ; permettant ainsi de reclasser en zone agricole plus de 9 hectares de terres.

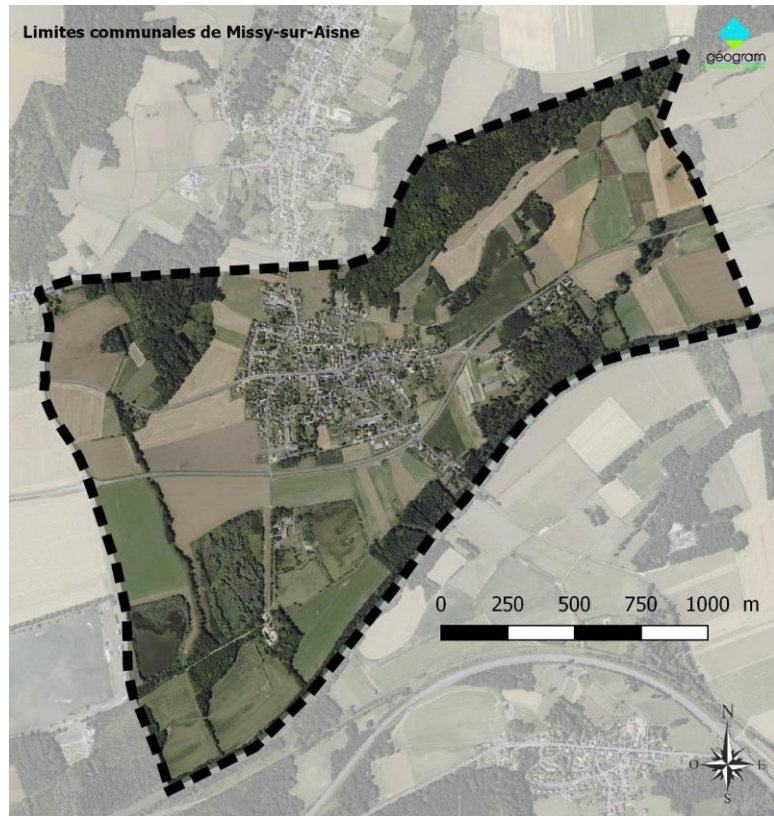
Bilan de la consommation foncière...	PLU de 2011	projet de PLU
.....Pour l'habitat	3 hectares	2.35 hectares
.....Pour les activités	9.20 hectares	
Total	12.20 ha	2.35 ha

Soit une réduction des espaces consommés de 9 hectares 85 ares.

Les objectifs dans ce nouveau projet communal vise donc à maîtriser la consommation d'espace en favorisant le renouvellement urbain (densification), en dimensionnant les zones d'extension pour répondre aux prévisions démographiques et en les délimitant dans la continuité du bourg pour limiter l'étalement urbain.

En cohérence avec l'évolution de ces dernières années, le PLU prévoit une consommation d'espace de 2.35 hectares soit une extension d'environ 0.7% de l'espace urbanisé communal.

4ème Partie : **Traduction et justifications des orientations du PADD et motifs des changements apportés**



1] Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de MISSY-SUR-AISNE retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Un développement urbain maîtrisé et adapté aux capacités et aux besoins de la commune
- insérer dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine les nouvelles zones d'urbanisation,
- préserver les milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et les continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ Orientations concernant l'habitat ;
- ✓ Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- ✓ Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- ✓ Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- ✓ Orientations concernant les équipements.
- ✓ Orientations concernant les paysages et le cadre de vie
- ✓ Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. Orientations concernant l'habitat

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

- ↳ **La densification des espaces encore disponibles**, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.
- ↳ **la délimitation de nouveaux secteurs de développement** définis en tenant compte des caractéristiques territoriales, des possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes (zones à risque naturels et technologiques, zone humide, espaces naturels protégés...).

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de MISSY-SUR-AISNE, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg-centre et des hameaux composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux, ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

On distingue sur le territoire communal MISSY-SUR-AISNE deux zones urbaines distinctes :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA
- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UB.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- *habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,*
- *habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UB.*

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- *habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA*
- *habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB*

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation (par rapport aux voies et aux limites de propriété) et des règles de densité distinctes pour ces deux zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

La zone UA : zone urbaine regroupant le bâti ancien de Missy-sur-Aisne

Cette zone correspond au bâti ancien dense implanté principalement à l'alignement et donnant une forte impression de continuité bâtie. Si la délimitation de la zone reste proche de celle du précédent PLU, elle a été modifiée ponctuellement, notamment pour homogénéiser le site et tenir compte des enjeux environnementaux et des risques naturels recensés sur le territoire.

Les limites de la zone UA ont été définies sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune, au droit des dernières constructions, afin de limiter un développement linéaire de l'urbanisation, contraire aux objectifs définis dans le Grenelle de l'Environnement. Elle englobe le tissu urbain ancien situé :

- Rue de Soissons et rue de Vouziers en partie
- Rue du Mont de Missy et rue de la Roche Gaillon en partie
- Rue du Clos de Benne
- Rue de la Ruée
- Rue de Reims
- Rue du Puits Sablon
- Rue du Bac en partie
- Rue Rochechouart

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques. Pour ce faire, la partie réglementaire définit des règles d'implantation des bâtiments sur les voies et en limite séparative : règle générale de l'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté.

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique à dominante pavillonnaire

La zone UB correspond aux secteurs périphériques, à dominante pavillonnaire, contigus de la zone centrale (UA), moins dense et où les constructions sont généralement implantées en retrait de l'alignement et réalisée soit :

- sous forme d'opérations d'ensemble à savoir les lotissement situés en périphérie du centre ancien de Missy-sur-Aisne :
 - au nord-ouest au lieu-dit la Tuilerie
 - au sud-ouest au lieu-dit le Gilet, dernier programme de constructions réalisé sur le territoire communal.
- ou au gré des opportunités foncières en périphérie du centre ancien :
 - Rue de Reims
 - Rue des Grands Jardins
 - Rue de la Biza
 - Rue de Vouziers ...

Les règles édictées dans la zone UB visent essentiellement :

- à maintenir son caractère en limitant notamment la densité bâtie- ainsi les surfaces non imperméabilisées devront représenter au minimum 25% de la surface totale du terrain.
- à donner une homogénéité au tissu, notamment par des prescriptions concernant la hauteur et l'implantation des bâtiments.

➔ **Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :**

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans

un souci de mixité.

→ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve de l'article ci-après.
- les terrains de camping et de caravanage,
- les habitations légères de loisirs,
- les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages agricoles et artisanaux,
- les affouillements et exhaussements du sol, hors des cas mentionnés à l'article ci-après ;



Le sud du village de Missy-sur-Aisne compte un secteur de jardins cultivés et de vergers apportant à l'ensemble un aspect très verdoyant et un cachet paysager indéniable que la municipalité souhaite préserver. De plus ces jardins permettent de maintenir une zone tampon entre la salle des fêtes et les habitations. Ces jardins, situés au sein de la zone UA, seront préservés de l'urbanisation nouvelle en application de l'article L151-23 du code de

l'urbanisme. Seront seulement autorisés, les abris de jardin à raison d'un seul abri par tranche de 500m² de terrain.

Les zones UA et UB incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à MISSY-SUR-AISNE, d'autres secteurs, (déjà inscrits au PLU de 2011) sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones « 1AU » zones à urbaniser.

2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (1AU)

Les zones 1AU sont des zones à vocation principale d'habitat. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones. Deux zones 1AU ont été délimitées dans le cadre du PLU.

- La zone 1AU délimitée au lieu-dit « les Jausses » au nord du bourg dans la continuité du tissu urbain existant. Il s'agit actuellement d'une pâture mésophile dédiée à l'élevage.



- La zone 1AU au lieu-dit « les Jausses » au sud du bourg. Cette zone est occupée pour partie par une prairie (prairie de fauche) et pour partie par des vergers



Afin de répondre aux objectifs fixés par la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants, ces zones d'extension à vocation principale d'habitat ont été prévues pour accueillir des constructions sous forme d'opérations d'ensemble. Ces secteurs ont été définis compte tenu :

- *des souhaits de préserver de l'urbanisation nouvelle les versants boisés ou non qui ceinturent le nord du bourg et ce conformément aux orientations du Scot.*
 - *la prise en compte des secteurs à risque définis dans le Plan de Prévention des Risques*
 - *la volonté communale de localiser les zones d'extension dans la continuité immédiate du bourg centre afin de créer un bourg homogène et éviter un émiettement de l'urbanisation*
 - *des disponibilités foncières,*
 - *et des possibilités d'accès et de desserte.*
- Enfin, conformément aux objectifs définis au Scot, une intensité résidentielle d'au moins 15 logements à l'hectare est demandée pour les opérations d'aménagement portant sur une superficie de plus de 1 hectare.

2.1.3. Limiter le mitage de l'urbanisation.

Le territoire communal de MISSY-SUR-AISNE compte plusieurs constructions d'habitation excentrées de la zone agglomérée. On dénombre en effet

- Deux écarts regroupant plusieurs constructions au lieu-dit « les Carreux », en bordure de la Rd925 et au lieu-dit « la Gobine » à l'entrée du village en venant de Ciry-Salsogne.
- L'ancienne ferme de la Biza au sud,
- Le Moulin à l'ouest
- Une maison d'habitation, route de Chivres.

Ces habitations, ne sont pas liées aux activités agricoles. Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), ces constructions sont classées en zone naturelle ou en zone agricole (en fonction de leur environnement immédiat).

Seront néanmoins permis pour tenir compte de ces constructions :

- ✓ Les annexes des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 60m²
- ✓ Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher ;
- ✓ Les réfections et les adaptations des constructions existantes ;
- ✓ la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.

2.1.4. Autres dispositions

La commune de Missy-sur-Aisne a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

→ ***en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :***

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - un guide de recommandations architecturales et paysagères réalisé sous forme de fiches thématiques par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne.
 - les plantations (article 13).
- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation Des zones de plantations sont prévues en limite des zones à urbaniser jouxtant les terres cultivées et les espaces

naturels dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre ces espaces et les extensions urbaines.

- L'obligation dans les zones urbaines et à urbaniser de maintenir 25% d'espace non imperméabilisés afin d'assurer le maintien de la biodiversité
- ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension*** définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- ***En favorisant la mixité*** urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- ***En poursuivant une politique de l'habitat*** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

Dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local, la commune de MISSY-SUR-AISNE a souhaité permettre l'accueil au sein des zones des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

2.2.2. Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal de MISSY-SUR-AISNE bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu naturel (ZNIEFF, corridors écologique, zones à dominante humide) ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

Sont également classées en zone agricole les exploitations agricoles présentes sur le territoire communal :

- Une exploitation au sein du bourg, route de Chivres-Val
- Un maraîcher situé au hameau des Carreux

- Une exploitation au lieu-dit « le Petit Missy » au nord-est du territoire communal.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisés :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

2.3.1. Les transports et déplacements

☞ Il est prévu notamment au PLU :

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.
 - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.
 - Au sein des zones à urbaniser et lors de la création de voies nouvelles, une emprise minimale de 12 mètres pour les voies à double sens et 9 mètres pour les voies à sens unique.
- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU à vocation d'habitat et d'activités au travers des OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.
- ❖ Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.
- ❖ Enfin, pour favoriser les déplacements doux :
 - La création d'un cheminement piéton (classé en **emplacement réservé n°4**) est prévu le long de la RD925 pour rejoindre le chemin longeant le territoire communal de Bucy-le-Long.
 - La protection de la sente piétonne bordant l'ouest de la zone 1AU au lieu-dit « les Jausses ».

2.3.2. Les équipements

La concrétisation de cet objectif passe par la création aux documents graphiques d'emplacements réservés pour la création des projets définis dans le PADD à savoir des équipements d'infrastructures avec comme projet :

- L'extension du cimetière (**emplacement réservé n°1**)
- La création d'un accès permettant de faciliter l'entretien d'une ligne d'égout. (**emplacement réservé n°6**)
- L'élargissement de la rue du Bac (**emplacement réservé n°5**)
- La préservation d'un accès débouchant sur la rue de la Biza dans l'hypothèse d'un développement à plus long termes de l'urbanisation sur la partie ouest du village (**emplacement réservé n°2**).
- L'élargissement de la rue des Grands Jardins pour desservir la zone 1AU (**emplacement réservé n°3**)

Le PLU peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réserve tombe.

2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels

✓ **Les milieux naturels identifiés**

Ces milieux naturels font l'objet d'un classement en zone naturelle (N). La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une

exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite. Sont concernés par ce classement :

- La plaine alluviale de l'Aisne en raison du risque d'inondation. Ces zones humides et ces champs d'expansion de crues participent à l'équilibre écologique et au bon fonctionnement hydraulique de l'ensemble des bassins et doivent conserver leur caractère naturel ou leur fonction d'aire de ralentissement des crues (capacité de rétention en eau).
- Les versants, boisés ou non, ceinturant la partie nord de la zone agglomérée pour leur qualité paysagère mais également pour préserver la zone agglomérée des risques de coulées de boue identifiées.

Les seules constructions que le règlement autorise dans ces zones N sont :

- ↪ les ouvrages publics ou installations d'intérêt général,
- ↪ les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- ↪ les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable.

Il s'agit donc de zones où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

✓ Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par

la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Sont classés en EBC,

- les boisements situés sur les versants notamment pour leur rôle de « frein naturel » au phénomène de ruissellement. Ils évitent la saturation en eau et apportent à moindre coût une sécurité supplémentaire vis-à-vis des risques d'érosion. Maintenir les surfaces boisées des coteaux permet de conserver le couronnement végétal et d'assurer la stabilisation des sols à l'exception des terrains présentant une valeur agronomique au titre de l'appellation « Champagne ».
- les boisements situés au sein de la plaine d'inondation aux abords de la rivière Aisne également pour leur rôle de maintien des sols en cas de débordement de la rivière Aisne.

✓ La prise en compte des zones humides

Les prairies humides et les formations boisées humides identifiées sur le terroir de Missy-sur-Aisne sont protégées de l'urbanisation nouvelle soit :

- ↳ soit par un classement dans un secteur spécifique Nzh, pour les zones humides situées au sein des espaces naturels. Dans ce secteur sont seulement admis
 - les constructions et installations si elles sont utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site,
 - les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée.
- ↳ soit par un classement dans un secteur spécifique Azh, pour les zones humides situées au sein des espaces agricoles. Dans ce secteur sont seulement admis
 - les constructions et installations si elles sont utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site,

- les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée.

✓ **Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :**

- Le maintien d'au moins 25 % de surfaces non imperméabilisées lors de l'aménagement de constructions nouvelles pour maintenir la biodiversité.
- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones 1AU dans la continuité espaces urbanisés,
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

2.5. Les orientations concernant le patrimoine bâti, le paysage et le cadre de vie

Ces enjeux de protection sont assurés par :

- ***L'application de règles régissant,*** pour une intégration optimale des constructions nouvelles au sein du tissu urbain existant, l'implantation, la hauteur et les aspects extérieurs en tenant compte des caractéristiques et de la morphologie des groupements bâtis existants.
- ***L'identification et la protection au titre de l'article L151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme de certains éléments patrimoniaux et paysagers du territoire communal à savoir :***

- ✓ Pour les éléments patrimoniaux, l'identification et la protection de plusieurs murs anciens en pierre de taille et moellon présents au sein du bourg ancien : rue Roche Gaillon, rue du Mont de Missy, rue du Puits Sablon, rue Rochechouart, rue de Reims, rue du Clos de Benne, rue de la Ruée.
- ✓ Et l'identification de la Tourelle du Moulin.

		
Rue de la Ruée	Rue Rochechouart	Rue du puits sablon
		
Le Moulin	Rue de Reims	Rue Rochechouart

- ✓ Pour les éléments paysagers : la protection des jardins situés aux lieux-dits « sous la ruée » et « les grands jardins » pour leur rôle paysager et pour maintenir une zone tampon entre la salle des fêtes et les maisons d'habitation.

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

- **Le maintien du classement en espaces boisés classés du parc arboré de la propriété située rue du Clos des Champs** qui apporte un cachet verdoyant à ce bourg d'aspect très minéral.
- **Enfin, dans la continuité des zones 1AU** des plantations devront être prévues sous forme de haies denses ou de plantation d'arbres d'essences locales dans un souci d'intégration paysagère et/ou pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.

2.6. Préserver les zones à risque par :

L'identification sur le document graphique du PLU des zones à risque définies au Plan de Prévention des Risques approuvé en 2008 à savoir :

- Les axes de ruissellement avéré,
- Les axes de ruissellement potentiel,
- Les secteurs de ruissellement et de coulées de boue,
- Les secteurs de remontée de nappe phréatique,
- Les zones de débordement de la rivière Aisne : zone rouge, bleu et orange.

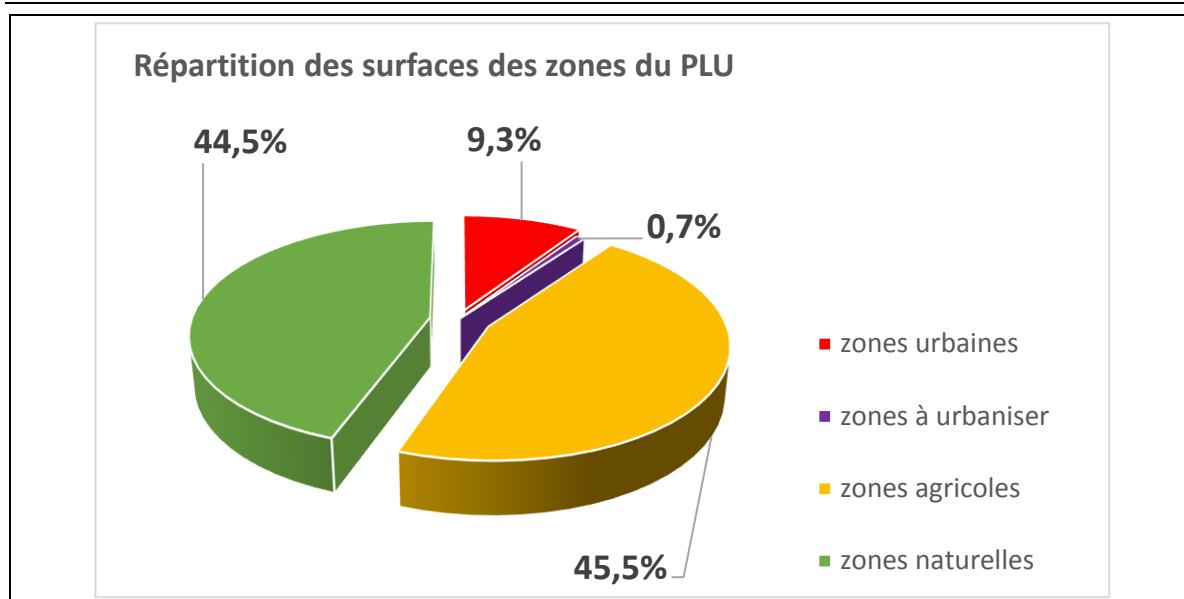
Il est spécifié au règlement du PLU que dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du PPRI annexé.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 325 hectares du territoire communal de MISSY-SUR-AISNE se répartissent comme suit :

<i>Dénomination</i>	<i>Surfaces</i>
Zones urbaines	
UA	11 hectares 60 ares
UB	18 hectares 75 ares
Total zones urbaines	30 hectares 35 ares
Zones à urbaniser	
1AU	2 hectare 35 ares
Total zones à urbaniser	2 hectares 35 ares
Zones agricoles	
A	146 hectares
Azh	1 hectare 80 ares
Total zone A	147 hectares 80 ares
Zones naturelles	
N	136 hectares 40 ares
Nzh	8 hectare 10 ares
Total zones naturelles	144 hectares 50 ares
Total général	325 hectares
Dont espaces boisés classés	52 hectares 45 ares
Dont trame jardin	29 ares



3.2. Capacité d'accueil théorique

- CALCUL DU POINT MORT

La taille des ménages a fortement diminué depuis 1982, passant de 3.1 à cette date, à 2.7 en 2012. En considérant la poursuite de ce phénomène, il conviendra de proposer près de 17 nouveaux logements pour maintenir un niveau de population constant d'ici 2025.

- *Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel*

	1982	1990	1999	2012		2025
<i>Population</i>	522	597	667	672		672
<i>Taille des ménages</i>	3.1	3.1	3.1	2.7		2.55
<i>Taux annuel d'évolution de la taille des ménages</i>	-0,46%					
<i>Nombre de ménages</i>	166	177	218	251		268

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2025, un ménage se composera de 2,5 personnes (taux annuel : -0,46 constaté entre 1999 et 2012). *17 logements* sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

- CAPACITES D'ACCUEIL EN ZONE URBAINE

Disponibilités foncières : 13 500m²

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons une taille moyenne des parcelles de 650m².
- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années ;
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

<i>Surface totale</i>		13 500 m ²
<i>Taux de rétention de 50%</i>		6 750 m²
<i>Projection en nombre de logements (taille moyenne des parcelles de 650m²)</i>		10 logements

- CAPACITES D'ACCUEIL EN ZONE A URBANISER (1AU)

<i>Nom de la zone</i>	Zone 1AU « les Jausses »	Zone 1AU sous la Ruée
<i>Surface totale</i>	12 000 m²	11 500m²
<i>Densité imposée au Scot : 15 log / ha</i>	18 logements	17 logements

- **Total général : 45 constructions nouvelles**
 - 17 logements pour une stabilisation à 670 habitants
 - 28 logements pour une population estimée à 740 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.5 personnes 70 habitants supplémentaires

❖ croissance démographique

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2012	670	10.45%	0.77%
2025	740		

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 750 habitants, comme exprimé dans le PADD.

De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

4] - Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones à urbaniser des principes d'aménagement et de desserte ont été définis afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.

Ces orientations concernent :

- les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent à établir des circulations en boucle et en lien avec les zones bâties existantes. En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe pour les zones 1AU des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».
- la création d'espace tampon paysagé pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire. Ces aménagements paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement.

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux.

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Missy-sur-Aisne s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA, UB et 1AU)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la vocation résidentielle de ces zones. - Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+1 + combles et 10 mètres au faîtage. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements

	publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>La réglementation définie en zone U vise à :</p> <p>Prendre en compte de la typologie des constructions implantées en zone UA : implantation à l'alignement majoritaire.</p> <p>En zone UB et 1AU, le recul est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <p>Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle</p> <p>Les reconstructions à l'identique après sinistre ;</p> <p>Les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <p>Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle</p> <p>Les reconstructions à l'identique après sinistre</p> <p>Les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>

<p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Le recul réglementaire de 3 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
<p>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</p>	
	<p>La réglementation définie vise à :</p> <p>Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</p> <p>Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.</p> <p>Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.</p>
<p>Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	
<p>La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.</p>	
<p>Identification et localisation du patrimoine bâti à protéger</p>	
<p>Sont protégés au titre de l'article de l'article L151-19 du code de l'urbanisme les murs anciens identifiés sur le plan de zonage :</p> <p>rue Roche Gaillon, rue du Mont de Missy, rue du Puits Sablon, rue Rochemouart, rue de Reims, rue du Clos de Benne, rue de la Ruée</p> <p>Ces murs seront conservés ou reconstruits à l'identique. Les percements sont autorisés sous condition de ne pas dénaturer l'existant.</p>	
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	
<p>Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables</p>	<p>Afin de préserver la biodiversité, il est imposé le maintien d'au moins 25% d'espaces non imperméabilisés lors des opérations de construction.</p>
<p>Espaces libres et plantations.</p>	<p>Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune, les espèces végétales non indigènes au territoire sont interdites. Une liste d'essences conseillées est annexée au règlement.</p>

Eléments de paysage identifiés	Sont protégés les jardins situés au lieu-dit « sous la Ruée ». Au sein de ces jardins sont seulement autorisés les abris de jardins à raison d'un seul abri par tranche de 500m ² de terrain.
Stationnement	
<p>La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public notamment dans les zones à dominante pavillonnaire.</p> <p>Au sein des zones 1AU, le nombre de place imposé vise à également répondre également aux besoins ponctuels liés au stationnement « visiteur ».</p> <p>Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.</p>	
ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>La réglementation définie vise à :</p> <p>Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ;</p> <p>Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ;</p> <p>Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.</p>
Desserte par les réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <p>Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ;</p> <p>Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ;</p> <p>Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>

Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques
------------------------------	---

5.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<p>La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole.</p> <p>Afin de limiter le phénomène de mitage de l'urbanisation, seules sont autorisées les extensions des constructions existantes même non liées à l'activité agricole.</p> <p>Sont également autoriser les ouvrages publics liés aux réseaux.</p> <p>La protection des zones humides est assurée par l'interdiction de toute construction au sein du secteur Azh, à l'exception des installations, affouillement et exhaussements nécessaires à l'entretien du milieu afin d'assurer leur pérennisation.</p>
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	<p>La hauteur maximale autorisée en zone agricole (15 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les</p>

	équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 10 mètres. Le but de cette règle est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Un recul minimum de 6 mètres est imposé pour chaque construction et ce afin de conserver l'aspect « aéré » des zones agricoles et naturelles et faciliter la circulation autour des édifices bâtis.</p> <p>Afin de limiter les conflits d'usage le recul est porté à 10 mètres des limites séparatives jouxtant des zones urbaines.</p>
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.	
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Espaces libres et plantations.	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	
<u>Desserte par les voies publiques ou privées</u>	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie. - Interdire les accès directs sur le RD 925.
<u>Desserte par les réseaux</u>	<p>La réglementation définie vise à :</p> <p>Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ;</p> <p>Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ;</p> <p>Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>

5.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

La réglementation définie vise à affirmer la vocation naturelle de la zone en autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics. Sont également autorisés les ouvrages publics liés aux réseaux.

La protection des zones humides est assurée par l'interdiction de toute construction au sein du secteur Nzh, à l'exception des installations, affouillement et exhaussements nécessaires à l'entretien du milieu afin d'assurer leur pérennisation

Néanmoins, pour tenir compte des habitations présentes au sein de cette zone, le règlement de la zone naturelle permet comme en zone agricole les extensions des constructions existantes. Cependant pour préserver le caractère naturel de ces secteurs et limiter une urbanisation anarchique, le règlement fixe :

- Une emprise maximum des constructions
- Une hauteur maximum
- Des règles d'implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives
- Des règles concernant les aspects extérieurs identiques aux règles définies pour les zones urbaines et les zones à urbaniser

6] Les principaux changements apportés par rapport au zonage du PLU de 2011

➤ **Pour l'habitat**

La suppression de la zone 2AU à vocation d'habitat située à l'ouest du bourg à l'entrée de la commune en cohérence avec les nouveaux objectifs d'accueil de population. Les terres retrouvent leur vocation agricole.

➤ **Equipements :**

- Suppression de l'ER n°5 prévu en 2011 pour la station d'épuration ; la station est prévue sur un autre terrain de surface moins importante et déjà acquis par la communauté de communes maître d'ouvrage.
- Maintien de l'ER n°1 pour l'agrandissement du cimetière seulement sur la parcelle n°23 ; la parcelle n°22 est rattachée à la zone 1AU.
- Maintien de l'ER n°6 rue du Bac mais seulement sur les parcelles restant à acquérir pour élargir la voie.

➤ **Pour les activités économiques :**

La zone d'activités économiques d'intérêt communautaire prévue au PLU de 2011 (zone 2AUE) sur les territoires de Bucy-le-Long et de Missy est supprimée. Le projet n'est plus pour l'heure d'actualité sur le territoire de Missy. Les terres retrouvent leur vocation agricole.

➤ **Concernant la protection des espaces naturels et du cadre de vie**

- ✓ Protection des zones à dominante humide (prairies humides et formations forestières) par leur classement en Azh et Nzh.
- ✓ Suppression des Espaces Boisés Classés dans la continuité du terrain d'accueil de la Step pour ne pas compromettre les travaux d'aménagement nécessaires au fonctionnement de cette station.
- ✓ Classement en Espaces Boisés Classés de deux secteurs boisés (non protégés au PLU de 2011) situés à l'est du bourg aux lieux-dits « les Tousards » et la « Fosse aux Pommiers »
- ✓ Classement en zone agricole des terres cultivées en bordure de l'Aisne au lieu-dit « les Allonchamps pour tenir compte de la vocation agricole des terrains.
- ✓ Classement des hameaux et des écarts en zone naturelle ou agricole selon l'environnement immédiat.

7] Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte

Le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de MISSY-SUR-AISNE est concernée par :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) du Val de l'Aisne ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Aisne-Vesle-Suippe.

7.1. Compatibilité avec le Scot

MISSY-SUR-AISNE est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale Val de l'Aisne, approuvé le 18 décembre 2008.

Le PLU de MISSY-SUR-AISNE doit être compatible avec les dispositions du SCOT dont l'objectif majeur est de renforcer les centralités comme alternative à l'étalement urbain et positionner l'environnement comme valeur de développement (extrait PADD).

Les objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT sont traduits dans le Document d'Orientations Générales du SCOT, qui expose les prescriptions fixées par le SCOT et les conditions de sa mise en œuvre. Le PLU de MISSY-SUR-AISNE tient compte de ces prescriptions :

Objectifs	Prise en compte au PLU
-----------	------------------------

Les orientations pour l'organisation de l'espace et la restructuration des espaces urbanisés

<ul style="list-style-type: none"> → Une répartition équilibrée et équitable de la croissance démographique. → Concevoir un développement urbain économe en ressource foncière. → Accorder développement et transports en commun. 	<ul style="list-style-type: none"> → Possibilités de constructions nouvelles au sein des zones urbaines, pour densifier. → Délimitation d'une zone d'extension, dont la surface est en cohérence avec la définition des objectifs de développement fixés par la municipalité. → Respect des objectifs chiffrés de développement du SCOT, en termes d'habitants et de logements. → Respect de l'objectif de densité, bien que la surface de la zone AU soit inférieure à 1ha (15 logements/ha). → Prise en compte des dents creuses dans la définition des objectifs de développement. → Protection des entrées de ville, rompant avec l'extension linéaire. → Instauration de limites à l'étalement urbain, par la délimitation des zones urbaines.
<ul style="list-style-type: none"> → Maintenir l'équilibre habitat / emploi. → Conserver la mixité et la diversité des espaces urbains. 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection des terres agricoles par un classement en zone A. → Prise en compte des sièges d'exploitation. → Prise en compte des bâtiments d'élevage et des périmètres d'isolement. → Faciliter la création de commerces, de services, et d'activités compatibles avec la vocation résidentielle des zones d'habitat (UA, UB et AU).

Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger

<ul style="list-style-type: none"> → Protéger les Espaces Naturels Remarquables → Préserver les zones rurales 	<ul style="list-style-type: none"> → Classement en zone naturelle, des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental.
---	---

<ul style="list-style-type: none"> → Conserver les liaisons majeures entre les grands espaces naturels 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection des zones humides par un classement en zone naturelle ou agricole (selon le mode d'occupation actuel), au sein desquelles les possibilités de construction nouvelle sont rares. → Protection des coteaux par un classement en zone naturelle, doublé d'une protection en EBC. → Classement de la vallée et des abords de l'Aisne et de la Vesle, en zones naturelle et agricole. → Dispositions réglementaires strictes en zones naturelles et agricoles, pour limiter contre le phénomène de mitage de l'urbanisation.
---	---

Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles et forestiers

<ul style="list-style-type: none"> → La préservation des zones agricole et forestières → La définition de limites déterminantes à l'urbanisation → L'optimisation de l'occupation et de l'utilisation du sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection des terres cultivées en zone A. → Protection des bois de coteaux par un classement en EBC. → Protection des silhouettes villageoises en limitant les extensions linéaires, notamment le long de la RD925. → Maintien de la coupure d'urbanisation entre CHIVRES et Missy. → Délimitation des zones 1AU, en cohérence avec les objectifs de développement définis et de densification souhaitée.
---	--

Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat

<ul style="list-style-type: none"> → Répartir de manière cohérente la croissance résidentielle → Renforcer et mieux répartir le parc social et le parc locatif → Améliorer les conditions de confort dans le logement ancien → Développer le parc d'habitat spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> → Respect des objectifs de développement fixés par le SCOT. → Respect de la règle d'intensité résidentielle. → Prise en compte de la performance énergétique et de la valorisation architecturale du bâti.
--	--

Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des activités économiques

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> → Consolider le tissu économique local → Le développement d'une économie de services → Proposer de nouvelles plateformes d'activités → Conforter l'appareil commercial du Val de l'Aisne | <ul style="list-style-type: none"> → Maîtrise de la consommation agricole, en limitant les extensions sur les cultures ; → Les zones 1AU sont définies dans la continuité du bâti, sans morceler les terres agricoles. → Prise en compte des bâtiments d'élevage. → Le règlement autorise les activités de commerces et services dans les zones d'habitat. |
|---|--|

Les objectifs relatifs à la protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> → Assurer la conservation du cadre de vie paysager → Qualifier les vitrines du Val de l'Asine | <ul style="list-style-type: none"> → Protection des coteaux et des lignes de crête : EBC et classement en zone naturelle. → Protection des éléments patrimoniaux et paysagers caractéristiques de la commune. |
|--|---|

Les objectifs relatifs à la prévention des risques et des nuisances

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> → Intégrer le risque inondation dans les projets d'aménagement → Prendre en compte les risques de mouvements de terrain → Prendre en considération les risques technologiques → Limiter l'exposition des personnes aux nuisances | <ul style="list-style-type: none"> → Limite de l'urbanisation dans les zones à risque, classées en zones A et N. → Protection des bois en EBC pour garantir la stabilité des sols. → Identification des périmètres d'isolement liés à l'activité d'élevage. |
|---|--|

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. du Val de l'Aisne sont prises en compte dans le PLU de MISSY-SUR-AISNE. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

7.2. SDAGE

La commune de MISSY-SUR-AISNE est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes → Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés est interdit.
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 4) Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones UB, AU et N par la règle d'emprise au sol (article 9). → En encourageant l'utilisation de dispositifs de récupération des eaux de pluie (article 14).
<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection des boisements identifiés, en Espaces Boisés classés pour réduire les risques de mouvement de terrain,

réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	→ Prise en compte des problématiques de gestion de l'hydraulique sur le territoire. → Application des dispositions réglementaires des PPR, comme servitudes d'utilité publique.
<u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	→ Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation des zones U et AU.	
<u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.	Ont été identifiés les zones humides, les corridors écologiques... Ils bénéficient d'un classement en zone N et ou A, les préservant de l'urbanisation. Et, comme déjà mentionné, l'inscription des boisements de cette trame verte et bleue en EBC, constitue une protection supplémentaire.
<u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :	Les secteurs identifiés comme zones humides sont préservés de l'urbanisation nouvelle.
<u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence	→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;	

de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques		
Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;	
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation		Prise en compte au PLU
Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.	La commune est concernée par un PPRI. Les secteurs présentant des risques sont autant que possible exclus des zones d'urbanisation. Les règlements des PPR s'appliquent quel que soit le zonage du PLU.
Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :	L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.
Orientation 35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	
Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis		Prise en compte au PLU
Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE ¹⁶ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.	

¹⁶ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

7.3. SAGE

La commune de MISSY-SUR-AISNE est située dans le périmètre du SAGE « Aisne, Vesle, Suipe ». Les enjeux retenus dans le cadre du SAGE Aisne-Vesle-Suipe sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines ;
- Amélioration de la qualité des eaux superficielles ;
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides ;
- Inondations et ruissellement ;
- Gestion des ouvrages hydrauliques.

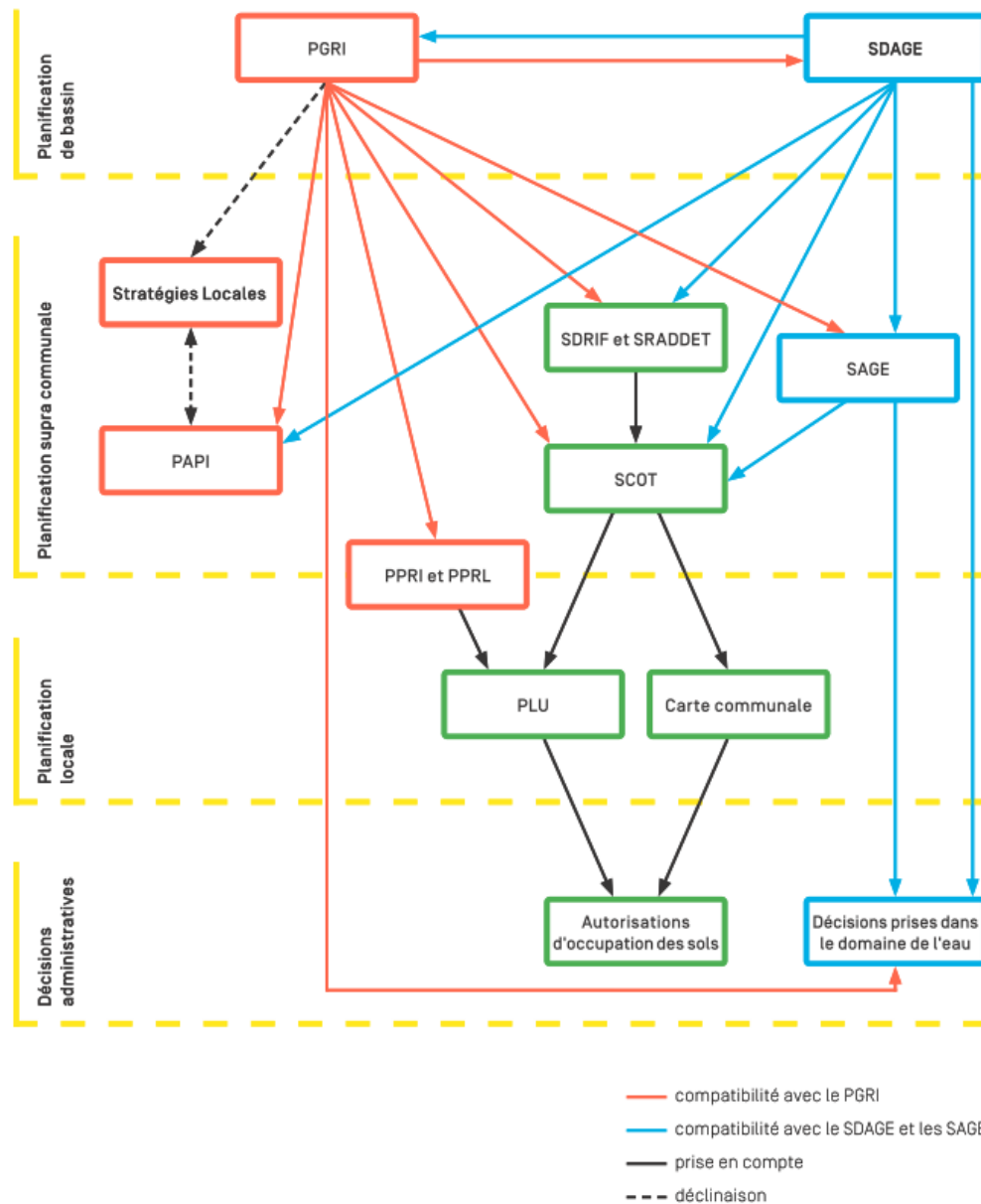
Le PLU de MISSY -SUR-AISNE tient compte des enjeux retenus par ce SAGE, notamment par :

- La prise en compte des zones inondables lors de la délimitation des zones constructibles ;
- Le classement des zones humides en zones naturelle et agricole ;
- Le classement des boisements en Espaces Boisés Classés ;
- La prise en compte des capacités du réseau d'eau dans les choix de développement et la délimitation des zones U et AU ;
- En obligeant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle pour les constructions nouvelles.

7.4. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU



Comme déjà présenté, le présent PLU de Missy-sur-Aisne est à la fois compatible avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) et le SDAGE. Indirectement, il répond donc positivement aux dispositions du PGRI, notamment :

2.A – Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants

*2.A.1 – Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes

2.B – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

*2.B.1 – Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets

*2.B.2 – Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

2.C – Protéger les zones d’expansion des crues

*2.C.3 – Identifier les zones d’expansion des crues lors de l’élaboration des documents d’urbanisme

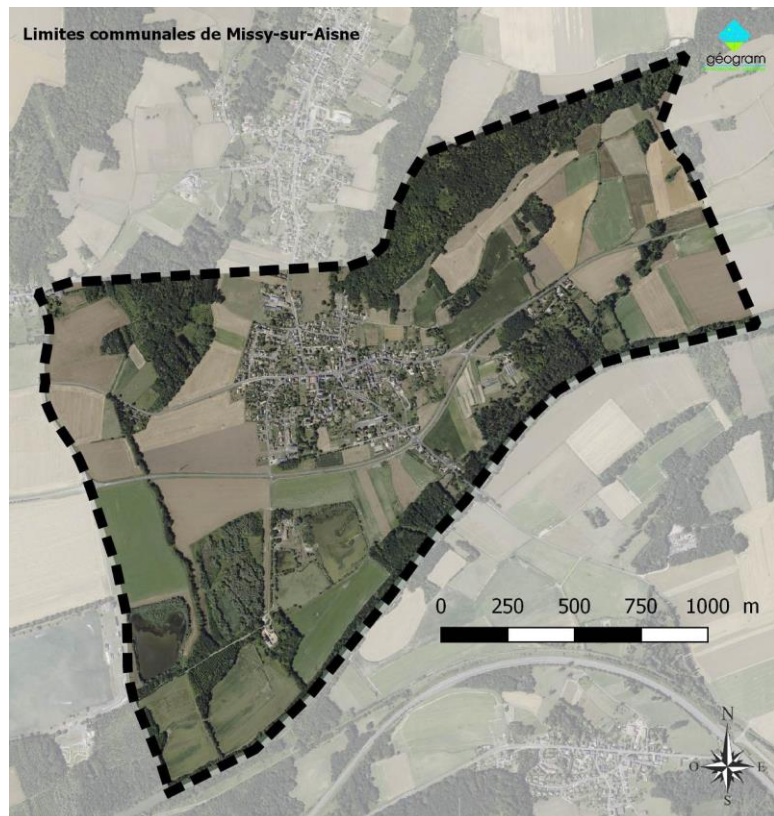
2.F – Prévenir l’aléa d’inondation par ruissellement

*2.F.2 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

3.E – Planifier et concevoir des projets d’aménagement résilients

*3.E.1 – Maîtriser l’urbanisation en zone inondable

5ème Partie : **Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement**



Il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) mais ne mets pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel). Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires.**

En tant que document de planification, le PLU a des impacts en termes d'aménagements futurs ; **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme. Il est en outre révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible : l'urbanisation est un phénomène difficilement réversible (ce que le PLU, par ailleurs, n'empêche pas) mais les terrains rendus urbanisables par le PLU ne le seront pas forcément pour toujours (absence de droit acquis). Le caractère urbanisable d'un terrain pourra être remis en cause à l'occasion d'une révision du document.

1] Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Missy-sur-Aisne est lié principalement :

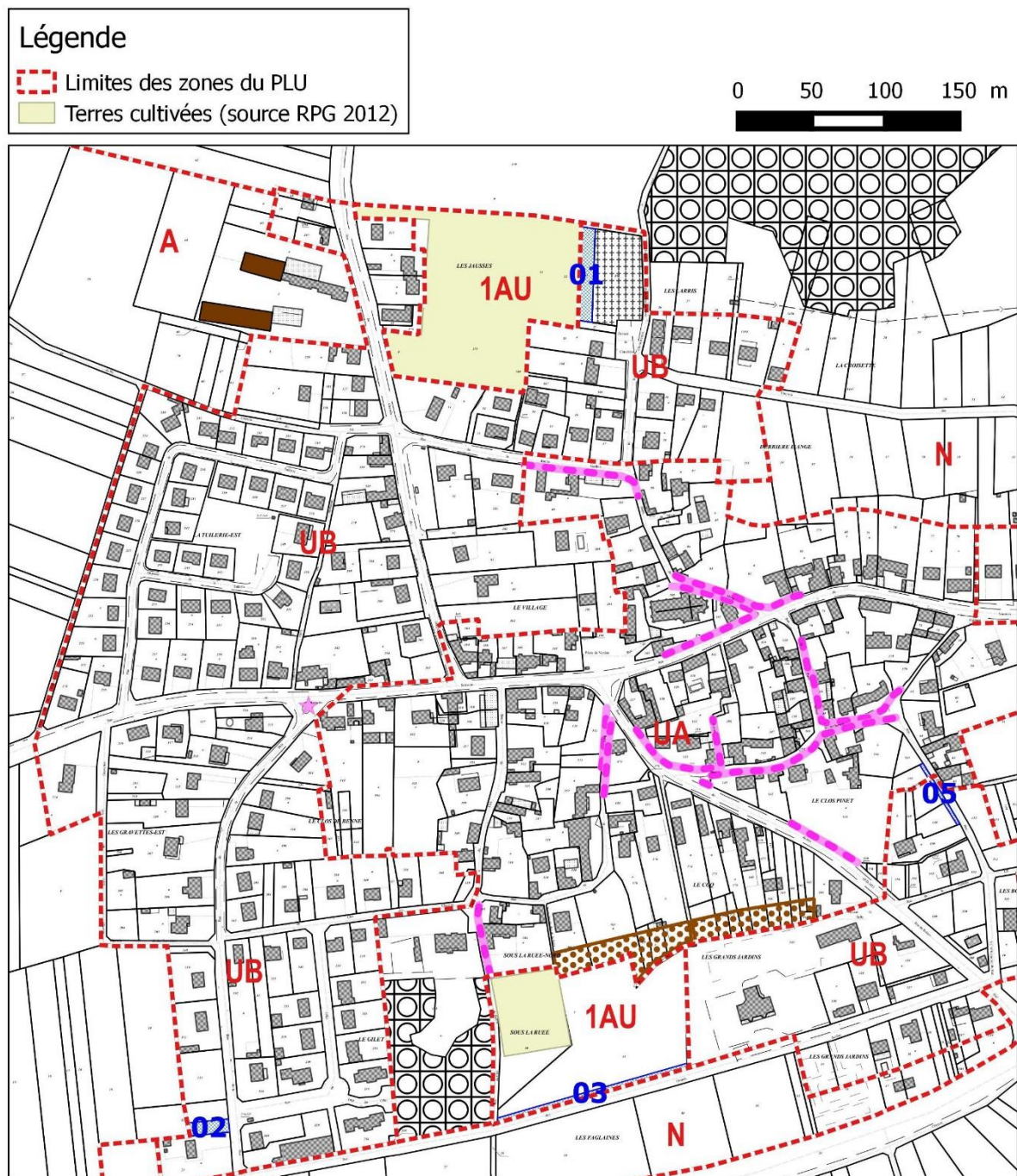
- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones urbaines. Les activités sont autorisées dans les zones urbaines UA et UB à vocation d'habitat à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat. Les entreprises de MISSY-SUR-AISNE génèrent 53 emplois (données 2012) ; il est d'intérêt général d'assurer la pérennité de ces entreprises ;
- A la possibilité d'accueillir des activités, de services, de bureaux, ou encore de commerces au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser dans l'objectif de favoriser la mixité et de diversifier l'offre sur le territoire. A noter que les constructions à usage d'activités susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec le voisinage sont interdites (zones UA, UB et AU) ;
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé ;
- A l'augmentation de population rendue possible par la création d'une zone d'extension urbaine qui sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de MISSY, pour les commerces et les services ;

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat : zone 1AU.



- Concernant l'habitat, les zones d'extension nécessaires au besoin de développement affiché ont été dimensionnées pour répondre aux projections démographiques de la commune ; elles représentent une surface totale de 2.35 hectares dont 1 hectares 40 ares de terres cultivées (Registre Parcellaire Agricole de 2012).

Ainsi la ponction sur les terres agricoles cultivées sera de 0.8%.

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

Bilan de la consommation foncière du projet de PLU et du PLU de 2011

	PLU de 2011	Projet de PLU
.....Pour l'habitat	3 hectares	2 hectares 35 ares
.....Pour les activités	9 hectares 20 ares	Néant
Total	12.20 ha	2.35 ha

Soit une réduction des espaces consommés de 9 hectares 85 ares.

De plus, soulignons :

- qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de Missy-sur-Aisne. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie ou à l'écart du **village** de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations

d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.4 Impact du classement en zone A

La quasi-totalité des terres cultivées du territoire communal de Missy-sur-Aisne font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.5. Impact du classement en zone N

Les zones N qui recouvrent également des surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

2] Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

Le PLU comporte des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressantes :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle
- La protection des zones humides.
- La structuration des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;
- L'obligation de maintenir des surfaces non imperméabilisées pour assurer le maintien de la biodiversité au sein du village.

Consommation des espaces naturels

- Aucune mutation d'espace naturel sensible recensé en terrain à bâtir n'est à constater.

Concernant les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation

Si ces zones d'extension ne présentent pas d'enjeu majeur en termes de biodiversité, leur positionnement en entrée de commune (1AU les Jausses) et au sud du centre bourg (1AU sous la Ruée) implique une attention particulière en termes d'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles. Ainsi il sera proposé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement du PLU des zones concernées :

- La création d'une frange arborée et/ou haie arbustive, notamment pour la zone 1AU située au lieu-dit « les Jausses », en limite de zone par souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.
- Pour la zone 1AU au sud du bourg, le maintien de l'allée boisée (tilleuls) le long du chemin des Grands Jardins sera préconisé pour maintenir un rideau boisé au sud du bourg permettant de limiter l'impact des constructions nouvelles depuis la RD 925.
- Une hauteur maximale des constructions nouvelles afin de limiter l'impact visuel des constructions en entrée de commune, de préserver l'harmonie du village et les vues sur l'église.
- Des prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions nouvelles (volumétrie, implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives, matériaux de couverture, façades, parements extérieurs, percements, clôtures) - un cahier de recommandations architecturales sera également annexé au règlement du PLU.
- Concernant la circulation routière :
 - Des emplacements réservés sont envisagés pour sécuriser l'accès et la desserte des zones à urbaniser,
 - Des principes de desserte interne et de liaison seront proposés pour intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein du bourg ainsi que des liaisons douces favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de Missy-sur-Aisne ont été protégés au PLU par :

- L'identification et la protection des éléments identitaires du centre ancien en application des articles R421-23 et 421-28 du code de l'urbanisme qui disposent que :
 - ✓ Toutes les demandes de travaux sur ces éléments bâtis identifiés doivent être précédées d'une déclaration préalable
 - ✓ Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions identifiées et protégées sont soumis à l'obtention d'un permis de démolir.
- la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine et ce par la distinction de la zone UA et UB. En

effet des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone. Ces différents items ont été particulièrement travaillés car ils constituent des points importants de transition entre l'espace public et les emprises privées. Un règlement plus détaillé a été établi pour la zone UA qui représente le cœur ancien du bourg et dont les caractéristiques architecturales sont à maintenir et prolonger.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

3] Impact sur le milieu naturel

3.1. Impact sur les zones Natura 2000

3.1.1 Présentation du site Natura 2000 le plus proche

La commune de MISSY-SUR-AISNE n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à plus de 11 km ; il s'agit du Site d'Importance Communautaire (SIC) des Collines du Laonnois Oriental (FR2200395).

Caractéristique du site

Ce site référencé FR2200395 recèle un échantillon exemplaire d'habitats du laonnois. Il s'étend sur 1 376ha répartis sur 30 communes de l'Aisne.

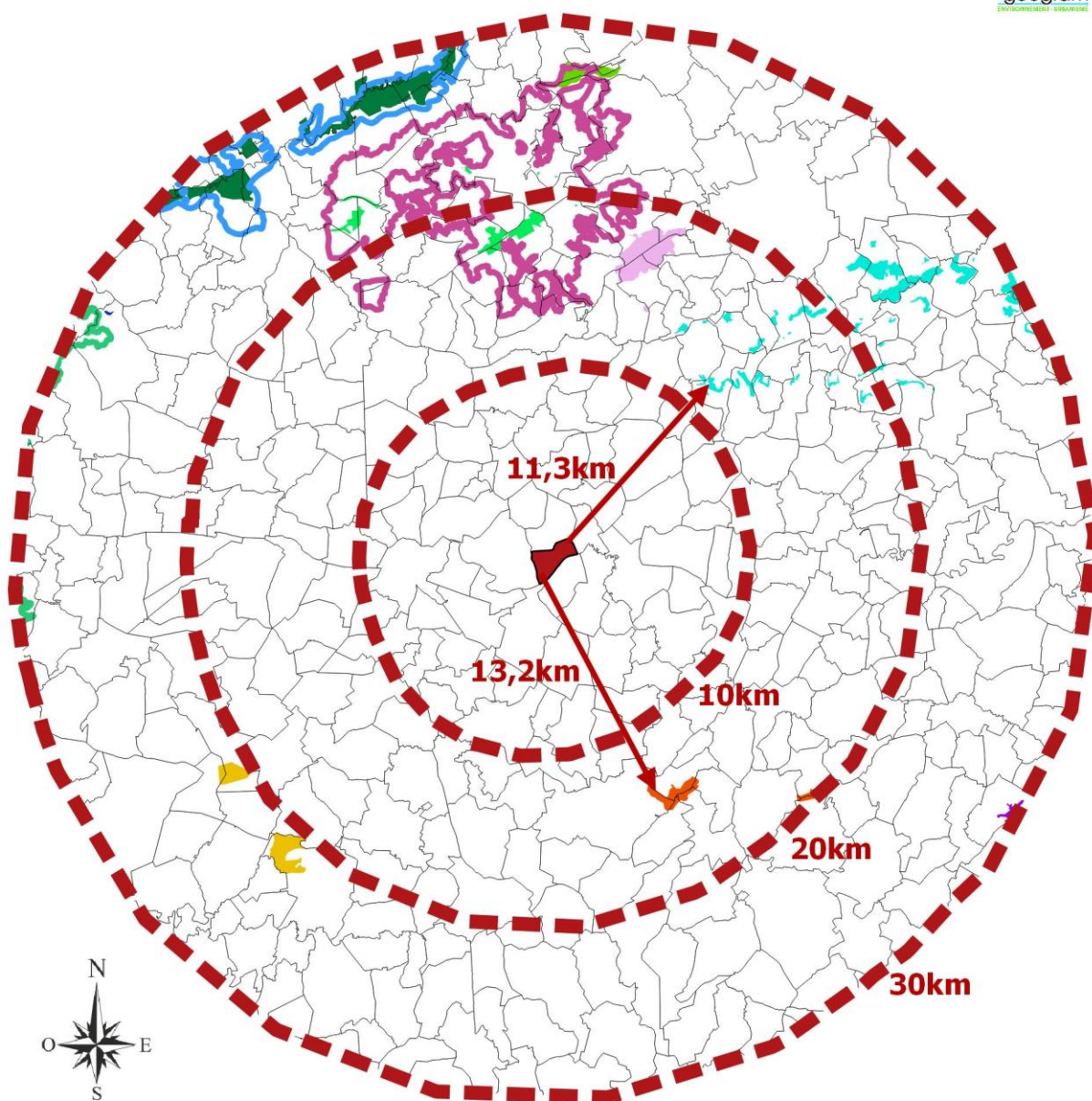
Ce site éclaté regroupe un réseau de coteaux, de vallées et de plateaux calcaires, constituant un réservoir exceptionnel de diversité d'habitat et de flore, propre au laonnois. Ces habitats sont constitués de pelouses chaudes et sèches à caractère montagnard avec diverses lisières, fourrés, et pré-bois riches en orchidées. La diversité des milieux naturels entraîne un intérêt biologique remarquable. On y retrouve de nombreuses espèces animales d'intérêt communautaire :

- Le Cuivré des marais ;
- Les chauves-souris.

Composition du site

<i>Classes d'habitats</i>	<i>% couverture</i>
Forêts caducifoliées	53%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	15%
Pelouses sèches, Steppes	11%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	9%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	7%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	4%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

Natura 2000 autour de la commune de Missy-sur-Aisne

**Natura 2000 : SIC**

- Collines du Laonnois oriental
- Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
- Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin
- Massif forestier de Saint-Gobain
- Massif forestier de Retz
- Landes de Versigny
- Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny
- Massif forestier de Compiègne
- Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres

Natura 2000 : ZPS

- Forêts picardes : massif de Saint-Gobain
- Moyenne vallée de l'Oise
- Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps

Rapport de présentation**Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne**

<i>Espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CC du Conseil</i>		<i>Abondance</i>
Mammifères	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Très rare
	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Rare
	Grand Murin (<i>Myotis</i>)	Rare
	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Commune
	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Commune
Amphibiens	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Très rare
Invertébrés	Cuivré des Marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Rare
	Vertigo étroit (<i>Vertigo angustior</i>)	Très rare
	Vertigo des Moulins (<i>Vertigo moulinsiana</i>)	Rare

Vulnérabilité

L'abandon généralisé des pratiques traditionnelles, précipitant et multipliant l'embroussaillage et le boisement des pelouses calcaires, le drainage et la sylviculture intensive d'essences exotiques ont considérablement dégradé la structure et la qualité de cet ensemble. Cependant les actions de gestion écologique et de sensibilisation des acteurs locaux menées cette dernière décennie ont permis globalement de stopper cette tendance à la dégradation des habitats au sein du site, voire de l'inverser.

Menaces sur le site

- Agriculture intensive (produits phytosanitaire pouvant dégrader la qualité du sol des coteaux) ;
- Abandon du pâturage, qui entretenait auparavant les milieux ouverts de pelouses et de prairies ;
- Surfréquentation et dégradation par piétinement et prélèvements sauvages (forte sensibilité du milieu au passage d'engins motorisés).

L'objectif est donc de garder le milieu ouvert (pas de boisement) pour permettre aux nombreuses espèces animales et végétales de continuer à se développer sur les pelouses. Les habitats des milieux humides devront être préservés pour le développement du cuivré des Marais. La préservation des populations de chauves-souris, et notamment du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), du

Grand Murin (*Myotis myotis*) et du Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), au sein du site passe par la préservation d'habitats favorables.

3.3.2 Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de MISSY-SUR-AISNE ; il ne se superpose pas à une zone Natura 2000. Il en est distant d'au moins 11 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles. Il s'agit notamment :

- De zones agglomérées : Pargny-Filain, Aizy-Jouy, Vailly-sur-Aisne, Condé-sur-Aisne et Celles-sur-Aisne ;
- De voies de circulation : RD15, RD18, RD14, RD1580 ;
- Des coteaux boisés caractéristiques de la région. La topographie prononcée sur Pargny, Aizy, et Celles limite toute influence sur les milieux identifiés ;
- Des cours d'eau (Aisne et les ruisseaux et rus associés).

L'éloignement du site Natura 2000 du territoire communal de MISSY-SUR-AISNE permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

3.3.3 Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

→ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Toutefois, les nouvelles constructions autorisées dans le cadre du PLU devront disposer d'un mode de traitement autonome conforme, installation qui pourra être raccordée au réseau collectif lorsqu'il sera effectif (construction d'une station d'épuration).

Cette obligation est rappelé dans le règlement du PLU de MISSY (articles 4). Un SPANC est mis en place par la Communauté de Communes pour assurer le contrôle des dispositifs individuels.

Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ **Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées au circuit de collecte existant de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination. L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

→ **Impacts liés à la qualité de l'air**

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de MISSY -SUR-AISNE du site Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du PLU prévoient que seules les activités ne générant aucune nuisance (y compris les pollutions atmosphériques) vis-à-vis du voisinage sont autorisées, dans les zones d'habitat.

→ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire de MISSY-SUR-AISNE, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

→ **Impacts liés au dérangement**

Au regard de la distance qui sépare le territoire de MISSY-SUR-AISNE de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site « Collines du Laonnois oriental ».

Aucun habitat dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à MISSY-SUR-AISNE.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le nouveau PLU DE MISSY-SUR-AISNE n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

3.2. Autres impacts sur le milieu naturel

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci.

Les trames bleues et vertes définies lors de la phase de diagnostic ont été prises en compte lors de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser afin qu'aucun mode d'occupation ne puisse contrarier l'équilibre des milieux, ni rompre les continuités écologiques.

De ce fait, les secteurs sensibles, quelque soit leur motivation (protection de l'environnement ou prise en compte des risques) seront préservés par un classement en zone naturelle.

3.3. Impacts sur les zones à dominante humide

Parmi les zones identifiées par l'AESN comme potentiellement humides (« zones à dominante humide »), toutes n'ont pas le même intérêt écologique : les terrains artificialisés ou les terres labourées peuvent jouer un rôle hydraulique mais leur intérêt écologique est minime. À l'inverse, les formations forestières humides et/ou marécageuses de même que les prairies humides (pâturées ou fauchées) constituent des lieux privilégiés pour une faune et une flore spécifique et en régression.

Sur le territoire de Missy, les zones humides ont été protégées de l'urbanisation :

- soit par un classement dans un secteur spécifique Nzh, pour les zones humides situées au sein des espaces naturels.
- soit par un classement dans un secteur spécifique Azh, pour les zones humides situées au sein des espaces agricoles.

Dans les secteurs Azh et Nzh sont seulement admis :

- les constructions et installations si elles sont utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site,
- les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée.

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

MISSY-SUR-AISNE est traversée par la route départementale 925, classée comme « infrastructure sonore » de types 3 et 4, générant des zones de bruit variant de 30 à 100 mètres de part et d'autre de la voie. Ces zones sont indiquées sur le plan annexe du PLU (document n°5.2B).



La RD925 traverse le bourg ; la zone de bruit concerne directement la zone agglomérée. La zone AU est définie en dehors.

Les constructions autorisées dans la zone de bruit sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique.

Par ailleurs, les constructions susceptibles de générer des nuisances (comme le bruit) sont interdites au voisinage de l'habitat.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein des zones UA, UB et 1AU à vocation d'habitat, de créer des installations susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés et le maintien de zones naturelles contribuent à diminuer cet impact.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres, une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les futures habitations seront raccordées au réseau.

Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

4.5 Assainissement

La commune de Missy-sur-Aisne dispose d'un réseau d'assainissement séparatif complet :

- 1 réseau Eau Pluviale (au fil du caniveau)
- 1 réseau Eau Pluviale « bis » pour les eaux usées (sans station d'épuration)

Actuellement, il n'y a pas de station d'épuration et les administrés se rejettent au réseau collectif via une fosse septique en grande majorité. Afin de se conformer aux exigences réglementaires, et afin d'améliorer la qualité du milieu récepteur, la Communauté de Communes du Val de l'Aisne a décidé d'engager la construction d'une station d'épuration sur le territoire de Missy, afin de collecter et traiter les effluents de Missy-sur-Aisne et Chivres-Val. La capacité de cette future Step sera de **1 450 EH**.

La grande majorité du bourg et les deux zones à urbaniser seront reliées à l'assainissement collectif (confère zonage d'assainissement inséré au diagnostic). La mise en service de cette station est prévue en 2017.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

4.6. Sur le climat

4.6.1. Incidences sur le climat local

En changeant l'occupation des sols, *l'albédo* est modifié, de même que *l'évapotranspiration*ⁱⁱⁱ, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère.

On remarquera que les milieux les plus actifs en matière d'évapotranspiration (bois, prairies humides, etc.) sont largement épargnés par la croissance de l'artificialisation.

4.6.2. Incidences sur le climat global

Par les pollutions atmosphériques résultantes, l'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle n'étant pour une large part qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau...

5] Autres impacts

5.1. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendancielle plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de MISSY-SUR-AISNE, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour assurer des accès et une desserte cohérente des zones 1AU.
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés ; ces chemins facilitent les déplacements piétons ;
- Des emplacements réservés ont été fixés pour
 - Elargir la rue du Bac
 - Assurer la desserte de la zone 1AU au lieu-dit « sous la Ruée ».

5.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

La carte des zones de présomption de prescriptions archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC.

- **La zone 1AU les Jausses se situe dans une zone de niveau 2. Les projets d'aménagement avec une emprise au sol supérieure à 2 000m² doivent être transmis au préfet de région.**
- **La zone 1AU sous la Ruée se situe dans une zone de niveau 3. Les projets d'aménagement doivent être transmis au préfet de région**

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5.3. Les zones à risque du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de MISSY-SUR-AISNE :

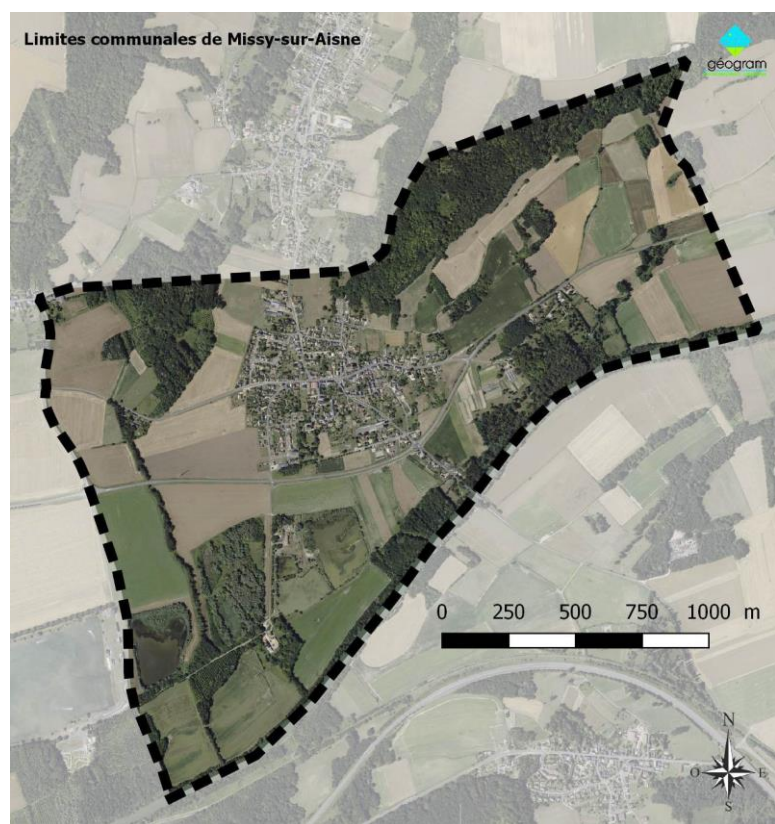
- Risque d'inondation en bord de l'Aisne ;
- Axe de ruissellement avéré à l'extrémité est du territoire communal ;
- Les espaces à préserver du PPRI-CB
- Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sur les coteaux ;
- Nappe sub-affleurante au Sud de l'Aisne.

Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme de MISSY-SUR-AISNE. Le PPRI-CB est reporté sur le plan de zonage à titre informatif.

La commune de Missy-sur-Aisne tout en optant pour une politique d'extension, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.

6ème Partie :

- Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU
- Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets sur l'environnement



PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU

L'article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la population - Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements / surface (m²) - Nombre d'activités / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
<u>HABITAT</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... - Part des logements individuels dans la construction
<u>EQUIPEMENTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu

Annexes

Repères géodésiques

Repère de nivellement

Matricule :	H.C.O3 - 43	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		54,270 m
Année de dernière détermination : 1989		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 25' 30" E	Latitude (dms) : 49° 23' 09" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	730.88	N (km) : 6920.80
Département : AISNE Numéro INSEE : 02487 Commune : MISSY-SUR-AISNE		
Voie suivie : D.925		
de : BUCY-LE-LONG (D.95) à : MISSY-SUR-AISNE (EGLISE)		
Côté : Gauche PK : 5,93 km Distance : 0,60 km du repère H.C.O3 - 42 BIS		
Localisation :		
Support : PONT		
Partie support : PARAPET AMONT, RIVE GAUCHE, FACE OPPOSEE A LA ROUTE		
Repèrtements : A 1.40 M DE L'EXTREMITÉ RIVE GAUCHE		
A 0.45 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo

**Avertissement**

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. [En savoir plus sur les mouvements verticaux.](#)

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	H.C.O3 - 45	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		66,383 m
Année de dernière détermination : 1989		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 26' 07" E	Latitude (dms) : 49° 23' 12" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	731.61	N (km) : 6920.88
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02487 Commune : MISSY-SUR-AISNE	
Voie suivie :	D.925	
	de : BUCY-LE-LONG (D.95) à : MISSY-SUR-AISNE (EGLISE)	
	Côté : Droit PK : 6,72 km Distance : -	
Localisation :	AU CARREFOUR DE LA D.53, AU NO 5 DE LA RUE DE SOISSONS	
Support :	MAISON	
Partie support :	MUR PIGNON NORD, FACE ROUTE	
Repèrtements :	A 0.58 M DE L'EXTREMITE OUEST	
	A 0.73 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2611 SOISSONS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

Repère de nivellement

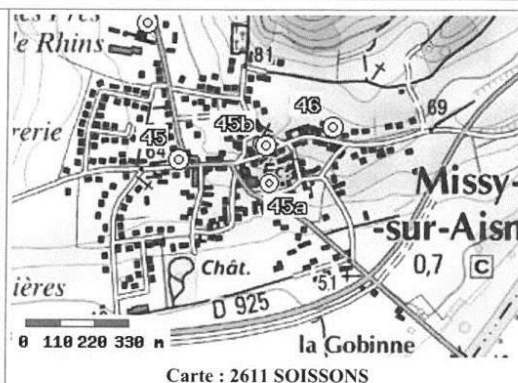
Matricule :	H.C.O3 - 45a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière détermination : 1989		64,696 m
Repère vu en place en 2005		ALTITUDE NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 26' 16" E	Latitude (dms) :	49° 23' 10" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	731.80	N (km) :	6920.83
Département : AISNE Numéro INSEE : 02487 Commune : MISSY-SUR-AISNE			
Voie suivie : D.925			
de : BUCY-LE-LONG (D.95) à : MISSY-SUR-AISNE (EGLISE)			
Côté : Droit PK : 6,80 km Distance : -			
Localisation : RUE ROCHECHOUART, A 100 M AU SUD DE LA D.925			
Support : MAIRIE DE MISSY-SUR-AISNE			
Partie support : MUR DE FACADE SUD			
Repèrements : A 5.35 M DE L'EXTREMITE EST			
A 0.67 M AU-DESSUS DU SOL			

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2611 SOISSONS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

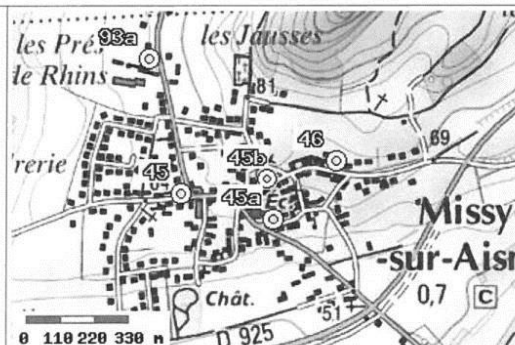
Matricule :	H.C.O3 - 45b	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière détermination : 1989		70,226 m
Repère vu en place en 2005		ALTITUDE NORMALE

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 26' 16" E	Latitude (dms) : 49° 23' 13" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	731.79	N (km) : 6920.91
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02487 Commune : MISSY-SUR-AISNE	
Voie suivie :	D.925	
	de : BUCY-LE-LONG (D.95) à : MISSY-SUR-AISNE (EGLISE)	
Coté :	Gauche PK : 6,87 km Distance : -	
Localisation :		
Support :	EGLISE DE MISSY-SUR-AISNE	
Partie support :	MUR DE SOUTÈNEMENT DE L'ESPLANADE, FACE SUD, FACE ROUTE	
Repèrèments :	A 0.54 M A L'OUEST DE L'ESCALIER D'ACCES A 0.29 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2611 SOISSONS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. [En savoir plus sur les mouvements verticaux.](#)

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

Matricule :	H.C.O3 - 46	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		71,782 m
Année de dernière détermination : 1989		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 26' 23" E	Latitude (dms) :	49° 23' 14" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	731.93	N (km) :	6920.95
Département : AISNE Numéro INSEE : 02487 Commune : MISSY-SUR-AISNE			
Voie suivie : D.925			
de : MISSY-SUR-AISNE (EGLISE) à : CONDE-SUR-AISNE (EGLISE)			
Côté : Gauche PK : 7,02 km Distance : -			
Localisation : AU NO 15 DE LA RUE DE SOISSONS			
Support : REMISE			
Partie support : MUR DE FACADE SUD, FACE ROUTE			
Repèrements : A 2.45 M DE L'EXTREMITE OUEST			
A 0.33 M AU-DESSUS DU SOL			

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2611 SOISSONS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Repère de nivellement

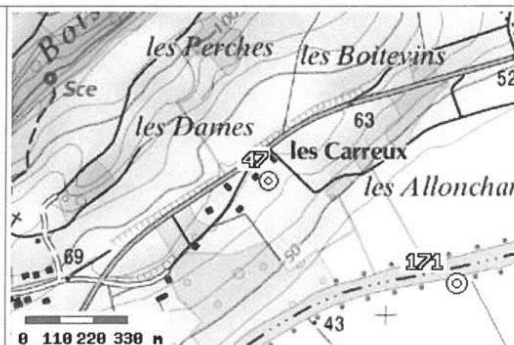
Matricule :	H.C.O3 - 47	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		65,041 m
Année de dernière détermination : 1989		ALTITUDE NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type :	M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :		
Système :	RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 26' 55" E	Latitude (dms) : 49° 23' 21" N
Système :	RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	732.59	N (km) : 6921.17
Département :	AISNE Numéro INSEE : 02487 Commune : MISSY-SUR-AISNE	
Voie suivie :	D.925	
	de : MISSY-SUR-AISNE (EGLISE) à : CONDE-SUR-AISNE (EGLISE)	
	Coté : Droit PK : 7,85 km Distance : -	
Localisation :	AU LIEU-DIT "CARREUX", A L'INTERIEUR D'UNE PROPRIETE CLOTURE	
Support :	MAISON	
Partie support :	MUR DE FACADE EST, FACE COUR	
Repèrèments :	A 0.52 M DE L'EXTREMITE SUD A 0.32 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : **Exploitable par GPS depuis une station excentrée**



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2611 SOISSONS

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. [En savoir plus sur les mouvements verticaux.](#)

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

Repère de nivellement

Matricule :	H.C.O3 - 93a	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
Année de dernière détermination : 1989		70,239 m
Repère vu en place en 2005		ALTITUDE NORMALE

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL			
Complément :			
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH			
Longitude (dms) :	3° 26' 04" E	Latitude (dms) :	49° 23' 21" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93			
E (km) :	731.54	N (km) :	6921.16
Département : AISNE Numéro INSEE : 02487 Commune : MISSY-SUR-AISNE			
Voie suivie : D.53			
de : MISSY-SUR-AISNE (D.925) à : CHIVRES-VAL (D.423)			
Côté : Gauche PK : 0,30 km Distance : -			
Localisation : AU NO 15 DE LA RUE DU CHEMIN DES DAMES			
Support : MAISON			
Partie support : MUR PIGNON SUD-EST, FACE ROUTE			
Repèrments : A 0.20 M DE L'EXTREMITE NORD-EST A 0.72 M AU-DESSUS DU SOL			

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle. En savoir plus sur les mouvements verticaux.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 IGN - INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE
73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Feuille au 1:50.000^e: SOISSONS 26-11Conservation du réseau
géodésique

DÉCISION N° 84 827

relative à l'établissement d'une servitude de droit public

Le Directeur Général de l'Institut Géographique National,

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment les articles 1 à 3.

Vu l'article 1^{er} de la Loi 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte susvisé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7.

Vu le décret n° 81 505 du 12 Mai 1981, relatif à l'Institut Géographique National.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 82

Décide :

ART. 1^{er} - Un point géodésique a été établi le 20 Mai 1982 dans une propriété figurant au Plan Cadastral (1) de la Commune de MISSY-sur-AISNE
 Département de 1^{re} AISNE et appartenant à :

- la commune de MISSY-sur-AISNE

Ce point est matérialisé, à titre permanent, par : Une borne en granit gravée IGN - Clocher :
 axe centre du renflement inférieur

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré.

ART. 2 - La servitude, créée par la présente décision et frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

ART. 3 - Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ART. 4 - Le propriétaire est également tenu, s'il cède son immeuble, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ART. 5 - Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ART. 6 - Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain ou la personne ayant la charge de l'édifice.

ART. 7 - La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet, Commissaire de la République du Département, et du Maire de la Commune qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

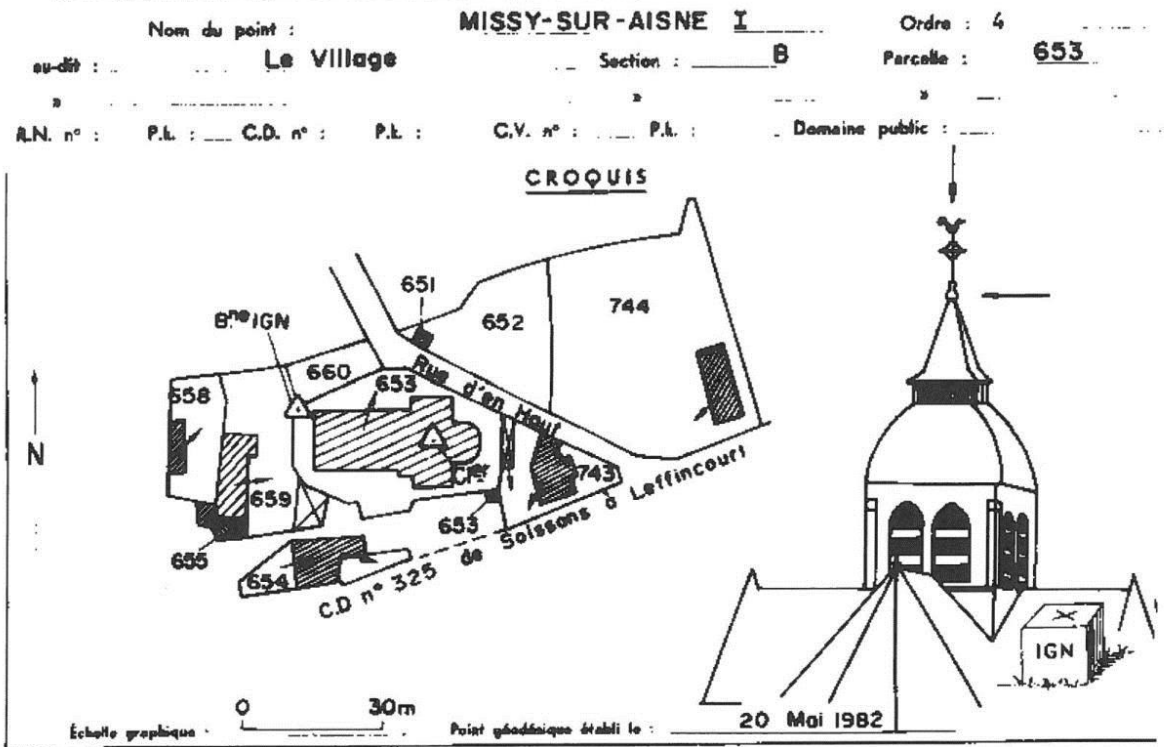
Fait à PARIS, le 18 JUIN 1984

Le Directeur Général

de l'Institut Géographique National
 Le Directeur
 de l'Institut Géographique National

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

MISSY-SUR-AISNE I

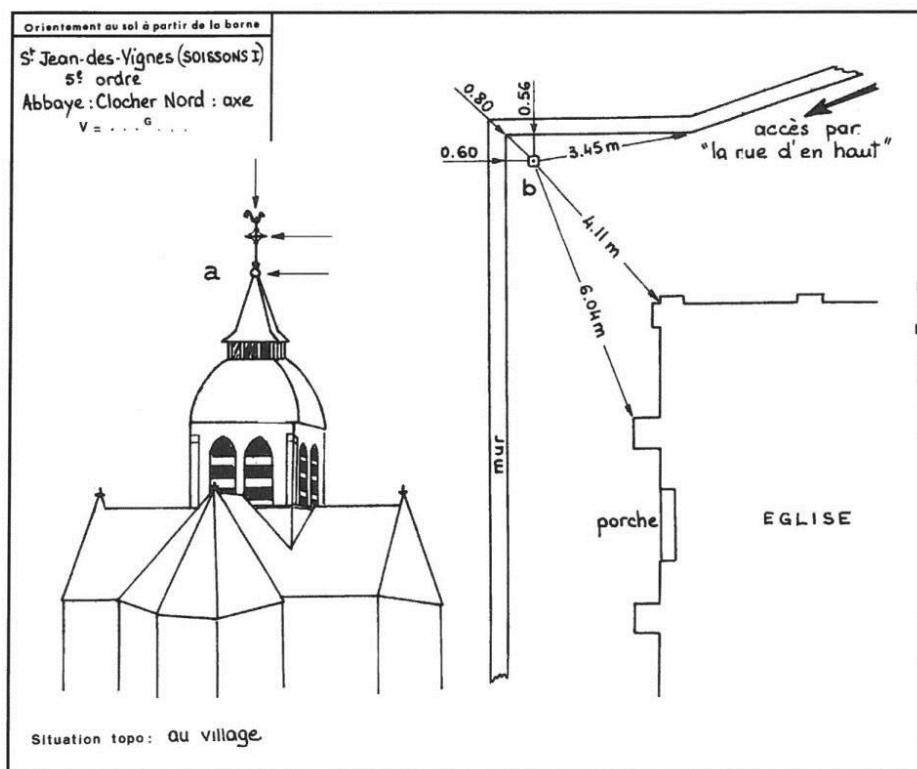
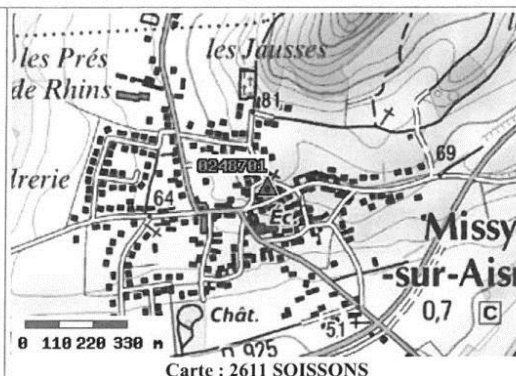
Département : AISNE (02)
Commune : MISSY-SUR-AISNE
Lieu-dit :

No du Site **0248701**


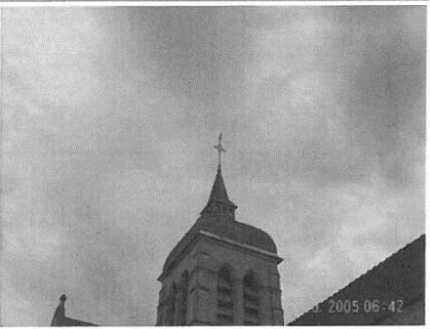
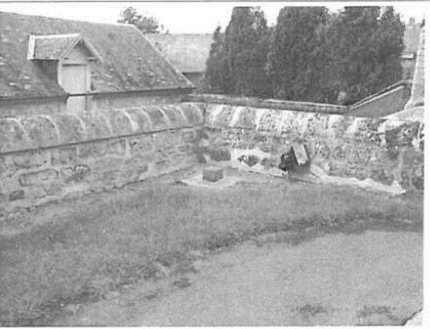
Site du Réseau de détail



Azimut de la prise de vue : 328 gr



MISSY-SUR-AISNE I

<p style="text-align: center;">Point : 1</p> <p>Clocher : Croix : Centre Point vu en place en 2005</p> <p>Azimut de la prise de vue : 128 gr</p>	
<p style="text-align: center;">Point : a</p> <p>Clocher : Renflement : Centre Point vu en place en 2005</p> <p>Azimut de la prise de vue : 128 gr</p>	
<p style="text-align: center;">Point : b</p> <p>Borne en granit gravée IGN Point vu en place en 2005</p> <p>Azimut de la prise de vue : 360 gr</p>	

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des bornes ou autres points géodésiques, il est indispensable de rattacher vos opérations de topométrie à plusieurs points géodésiques proches, ceci afin de s'assurer de leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des points géodésiques doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

Système : ETRS 89 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Point	Longitude (dms)	Latitude (dms)	Hauteur (m)	Précision
1	3° 26' 15.2215" E	49° 23' 13.5524" N	152.04	< 10 cm
a	3° 26' 15.2215" E	49° 23' 13.5524" N	149.55	< 10 cm
b	3° 26' 13.7998" E	49° 23' 13.7356" N	121.20	< 10 cm

MISSY-SUR-AISNE I

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des bornes ou autres points géodésiques, il est indispensable de rattacher vos opérations de topométrie à plusieurs points géodésiques proches, ceci afin de s'assurer de leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des points géodésiques doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

Système : ETRS 89 - Projection : LAMBERT-93 - Système altimétrique : NGF-IGN 1969

Point	e (m)	n (m)	Précision plani	Altitude (m)	Précision alti
l	731778.40	6920932.03	< 10 cm	107.77	< 50 cm
a	731778.40	6920932.03	< 10 cm	105.28	< 50 cm
b	731749.69	6920937.54	< 10 cm	76.93	< 1 cm

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Direction générale : 136 bis, rue de Grenelle 75700 PARIS

Conservation du réseau
géodésique

INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
SERVICE DE GEODESIE ET NIVELLEMENT
73, avenue de Paris
F- 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Tél: 33 (0)1 43 98 83 25
Sgn@ign.fr

Paris, octobre 1983

PROTECTION DES SIGNAUX, BORNES ET REPÈRES

Dispositions générales

Au cours de l'exécution des travaux géodésiques et de nivellement général qui lui incombent, l'Institut Géographique National établit, à grands frais, de nombreux signaux, bornes et repères géodésiques ou repères de nivellement, dont les positions géographiques ou les altitudes sont fixées avec une grande précision.

Ces éléments permanents constituent le canevas des points auxquels doivent être rattachés les levés de cartes et de plans : cartes topographiques, plans cadastraux, de remembrement, d'urbanisme...

Utilisés par l'IGN pour les levés et l'entretien de la Carte de France, ces points sont également indispensables à de nombreux Services Publics : Cadastre, Génie Rural, Équipement, Armées... ainsi qu'aux services techniques de collectivités locales ou d'établissements publics. Ils servent, aussi, aux entreprises effectuant des travaux pour l'aménagement du territoire : travaux de génie civil, voies de communications, assainissement, hydraulique, prospection minière, etc...

L'intérêt général exige donc, que soit assurée avec toutes garanties, la bonne conservation des éléments permanents matérialisant ces points, patrimoine national utile à tous.

Protection légale

Dans ce but, la Loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la Loi n° 57.391 du 28 mars 1957 a prévu :

- l'établissement d'une servitude de droit public sur les parcelles de terrain ou les édifices, publics ou privés, sur lesquels sont implantés les bornes ou les repères (art. 3 à 5).
- la surveillance, par l'autorité municipale, des signaux, bornes et repères en vue de prévenir ou de signaler les diverses atteintes qui pourraient être portées à leur intégrité (art. 7).
- la recherche des délits (destruction, détérioration ou déplacement des signaux, bornes et repères) par les agents des services publics intéressés dûment assermentés, les officiers de police judiciaire et les gendarmes (art. 6).

Éléments permanents à protéger.

Parmi les éléments matérialisant les points, il y a lieu de distinguer :

- 1° - les signaux élevés artificiels - mires, balises - construits pour permettre des visées géodésiques lointaines et qui sont, soit démontés une fois celles-ci achevées, soit laissés provisoirement sur place en vue de la reprise ultérieure des travaux, soit abandonnés jusqu'à leur destruction par vétusté (charpente en bois).
Certains signaux sont construits en matériaux durables : cheminées de briques, mires métalliques scellées...
- 2° - les édifices élevés préexistants tels que clochers, tours, châteaux d'eau, immeubles qui reçoivent éventuellement certains aménagements permettant l'exécution des opérations et dont un élément constitue le point géodésique : croix du clocher, axe de la tour, repère métallique scellé...
- 3° - les bornes et repères qui matérialisent le résultat des opérations. Ces bornes et repères sont établis de façon que leur durée soit indéfinie. Les bornes, en matériaux très durs, portent une croix gravée ou un repère métallique scellé qui représente la position exacte du point géodésique. Certains points géodésiques sont seulement matérialisés par des goujons de métal ou des plaquettes scellées sur un édifice ou dans les rochers. En haute montagne, ils sont recouverts d'un tas de pierres sèches pour les rendre visibles de loin.
- 4° - les repères de nivellement, scellés solidement dans des murs d'ouvrages ou dans des rochers, sont des blocs métalliques portant une pastille hémisphérique dont la partie supérieure constitue le repère d'altitude.

La précision des points géodésiques est de l'ordre de 10 cm tandis que celle des repères de nivellement est de l'ordre de 5 mm.

Déprédations constatées

Les atteintes à l'intégrité des divers éléments permanents de signalisation le plus souvent constatées sont :

- la disparition pure et simple de la borne ou du repère... ou l'enfouissement sous des matériaux divers.
- le déplacement, suivi d'une réimplantation abusive sur une parcelle voisine non cultivée.
- l'arrachage de la borne et son dépôt dans une autre lieu.
- le descellement progressif des repères métalliques.
- les dégradations variées sur les signaux élevés (prélèvement de matériaux, démolitions diverses qui accélèrent leur destruction).

L'expérience montre que les auteurs de déprédations sont, généralement :

- des conducteurs d'engins mécaniques puissants : cultivateurs, forestiers, agents de travaux publics, que la présence de la borne gêne au cours de leurs travaux. Si l'établissement de la servitude a bien été notifié au propriétaire et à son locataire, il convient de veiller à ce que son existence soit signalée aux propriétaires, locataires ou exploitants successifs.
- des bergers, des enfants qui agissent par ignorance, plus souvent que par malveillance.
- des touristes et des campeurs qui ne respectent pas les signaux et repères placés sur les sommets ou les monuments élevés constituant des points de vue.

Les uns et les autres doivent être avertis de leurs devoirs et de leurs responsabilités par les soins de l'autorité municipale qui prévendra certainement leurs agissements en leur faisant connaître les risques qu'ils encourent.

Déplacement d'un point

L'emplacement d'une borne ou d'un repère peut gêner la réalisation de divers projets de travaux :

- voie de communication : alignement, voie nouvelle, aménagement de carrefour ou de place publique...
- édification d'un réservoir, d'une tour de télécommunications ou de surveillance de la forêt...
- terrassement pour une construction ou pour des réseaux divers...
- aménagement d'un point de vue : table d'orientation...

De même, un édifice « point géodésique » (clocher, cheminée, château d'eau, tour...) peut être remanié ou démoli en raison de son mauvais état ; un mur supportant un repère doit être restauré...

Les propriétaires, personnes privées ou publiques, doivent, en temps utile, avertir l'IGN de ces projets afin que des dispositions puissent, éventuellement, être prises pour assurer une reconstitution précise du point.

Reconstitution d'un point.

- Lorsqu'une dégradation non définitive est signalée, l'IGN a la possibilité de rétablir, à peu de frais, une borne bousculée ou cassée.
- Pour déplacer une borne devenue gênante, l'IGN peut, en certains cas, implanter sur une parcelle moins exposée, une nouvelle borne grâce à des opérations de rattachement direct à la borne existante.
- De même, avant tout remaniement, restauration ou démolition d'un édifice supportant un point géodésique, le rattachement de points auxiliaires, par l'IGN, permet la reconstitution du point initial après l'achèvement des travaux ou l'établissement d'un nouveau point.
- Le déplacement d'un repère de nivellement fait l'objet d'une instruction spéciale remise aux services publics chargés, en liaison avec l'IGN, de surveiller et d'entretenir le réseau de nivellement général.

Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

Acte dit LOI N° 374 du 6 juillet 1943
relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères
(validée et modifiée par la LOI N° 57.391 du 28 mars 1957)

Le chef du gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis,
Le conseil de cabinet entendu,
Après avis du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des **travaux de triangulation**, d'arpentage ou de **nivellement** entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de **bornes, repères** et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 3. - Lorsque l'administration entend donner un **caractère permanent** à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la **servitude de droit public** qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Art. 4. - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas, l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'État intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Art. 5. - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un **édifice** tels qu'un **clocher**, une **tour**, une **cheminée**, constituera un **point de triangulation permanent**, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. - La **destruction**, la **détérioration** ou le **déplacement** des signaux, bornes et repères, donne lieu à l'**application des dispositions de l'article 257 du code pénal (1)**.

En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État et aux autres collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les **agents des services publics** intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les **gendarmes**, sont chargés de rechercher les **délits** prévus au présent article ; ils dressent procès-verbaux des **infractions constatées**.

Art. 7. - Les **maires** assurent, dans la limite de leur commune, la **surveillance** des éléments de signalisation **bornes, repères, signaux et points de triangulation** dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

Art. 8. - Les articles 19 à 22 inclus de la loi des finances du 13 avril 1900 sont abrogés.

Art. 9. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de l'État français et exécuté comme loi de l'État.
(Journaux Officiels : 15 juillet 1943 et 29 mars 1957)

(1) Art. 257 - Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement..... et d'une amende...

EXTRAIT DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

Art. 1^{er} - (1^{er} alinéa). — Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins 10 jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Autres dispositions pour la conservation du réseau géodésique

-
- Direction Générale des Impôts – Contributions Directes et Cadastre – Service du Cadastre 1^{er} bureau.
Note du 11 janvier 1954 sur la conservation des bornes et repères du réseau géodésique.
 - Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole.
Service de l'Aménagement Rural. Bureau C2.
Circulaire RA/1/11 du 21 Avril 1957, complétée le 29 Septembre 1964, sur la conservation des sommets géodésiques.

ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

PROCÉDURE

- 1° – **Arrêté préfectoral** pris à la suite d'une lettre du Directeur Général de l'Institut Géographique National **annonçant les travaux de triangulation**, de nivellement, de levé ou de révision de cartes à effectuer par l'IGN sur le territoire des communes dont la liste est diffusée (affichage dans chaque mairie et dans chaque gendarmerie concernée).
 - Aux termes de cet arrêté, les opérateurs de l'IGN sont autorisés à circuler librement dans les communes, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'implanter ou d'apposer des repères (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).
 - Les Maires sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité tant sur le terrain que pour consulter les documents cadastraux.
- 2° – **Lettre du Chef de Mission IGN** avertissant le propriétaire de la parcelle ou de l'édifice sur lequel le point géodésique est implanté.
- 3° – **Décision relative à l'établissement d'une servitude de droit public**, prise par le Directeur Général de l'IGN.
- 4° – **Notification de la Décision** créant la servitude, par la voie réglementaire, au propriétaire de la parcelle (ou de la construction) où le repère géodésique est implanté. Le propriétaire doit avertir son fermier ou son locataire ou l'occupant de l'existence de la servitude.

EFFETS DE LA SERVITUDE

- 1° – **Prérogatives exercées directement par la puissance publique.**
 - La servitude de droit public créée par décision du Directeur Général de l'IGN, protégeant le repère géodésique, reste attachée à celui-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs du lieu d'implantation et ne peut prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.
 - La servitude relative à un édifice déterminé préexistant, choisi comme point géodésique permanent, notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, crée l'obligation de n'en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration, un mois à l'avance, par lettre recommandée. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées après l'envoi de l'avertissement.
- 2° – **Obligations demandées au propriétaire.**
 - Signaler, dès que possible, au Maire de la Commune (ou à l'IGN) toute **dégradation** constatée sur le point géodésique.
 - Réserver aux agents de l'Administration le **libre passage** et l'accès pour la pose, l'entretien, l'utilisation et la surveillance des points géodésiques (ou de nivellement).
- 3° – **Limitation du droit d'utiliser le sol.**
Interdiction formelle pour les propriétaires ou exploitants de **modifier, détériorer ou déplacer** un des éléments constituant le **point géodésique**, sauf le cas indiqué au paragraphe 1 – second alinéa ci-dessus (point géodésique constitué par un édifice déterminé préexistant).
- 4° – **Droits résiduels du propriétaire.**
Possibilité pour le propriétaire de construire à proximité d'un point géodésique, sous réserve de respecter les obligations prévues pour la bonne conservation des repères.
- 5° – En cas de transfert de propriété, le **propriétaire cédant doit porter à la connaissance de l'acquéreur** les dispositions exposées ci-dessus.

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
N° 07303 DN/Gend.T)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

DIRECTION DE LA GENDARMERIE
ET DE LA JUSTICE MILITAIRE

BUREAU TECHNIQUE
Tel. : SOLférimo : 93-46
Poste 62

N° 07303 DN/Gend. T

sera inséré
au Bulletin Officiel
au Mémorial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 22 Février 1956

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

à

DIFFUSION LIMITÉE GENDARMERIE
(Métropole)

jusqu'à l'échelon BRIGADE.

OBJET : Surveillance des Points Géodésiques par la Gendarmerie.

La Loi du 6 Juillet 1943 (Mémorial, page 183) (1), relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, a habilité les militaires de la Gendarmerie à rechercher les délits prévus en son article 6 concernant la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères mis en place par l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, délits qui sont réprimés par l'article 257 du Code Pénal.

La conservation de ces installations donne lieu, le plus souvent à l'établissement d'une servitude sur les terrains où elles sont implantées et leur surveillance est normalement confiée aux maires qui détiennent un exemplaire des arrêtés ministériels de servitude.

Étant donné les dépenses qui ont été engagées pour leur mise en place, un intérêt tout particulier s'attache à ce que la surveillance soit particulièrement efficace.

L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL a demandé, en conséquence, que la Gendarmerie y participe de façon soutenue, en liaison avec les maires et le Service du Cadastre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné mon accord à cette demande de concours de la Gendarmerie dans les conditions exposées ci-après :

COMPTES RENDUS ET PROCÈS VERBAUX

Toute anomalie constatée sera immédiatement signalée au Maire de la Commune et au Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL auquel sera adressé un compte rendu de visite (2) à l'aide d'imprimés qu'il fera mettre en place.

Ce compte rendu permettra de faire effectuer les vérifications techniques indispensables en vue de déterminer si un acte de malveillance a pu être commis et s'il y a lieu d'entreprendre une enquête approfondie.

Dans le cas cependant où il apparaîtra, immédiatement et sans équivoque, qu'une infraction a été commise, un procès verbal de constatation sera établi en trois expéditions :

- la première, au Procureur de la République ;
- la deuxième, à Monsieur le Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL, 136 bis, rue de Grenelle, à PARIS (7^e), par l'intermédiaire du Commandant de Compagnie ;
- la troisième, aux archives.

Le Maire de la Commune devra toujours en être avisé.

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice Militaire,
P. O. Le Sous-Directeur de la Gendarmerie :
PIQUETON

(1) Validée et modifiée par la Loi n° 57391 du 28 mars 1957.

(2) Aucun compte rendu de visite ne doit être établi s'il n'a pas été décelé d'anomalie. Il conviendra simplement de garder trace de la date de la visite.

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

Arrêté de zonage archéologique- commune de Missy

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

Arrêté n° 2008-295 de zonage archéologique, commune de Missy-sur-Aisne(02)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 20, 21, 22 octobre 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Missy-sur-Aisne (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

Arrêté n° 2008-295 de zonage archéologique, commune de Missy-sur-Aisne(02)

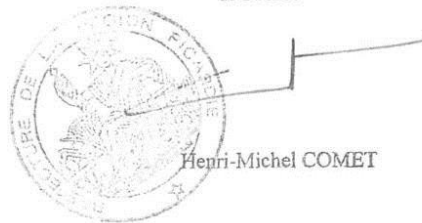
ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Missy-sur-Aisne (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Missy-sur-Aisne.

Fait à Amiens, le

04 NOV. 2008

le Préfet



Henri-Michel COMET

Annexe : liste des zones archéologiques

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de Missy-sur-Aisne